



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

Numéro 67

*16/10/2015*

**RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS**  
**N° 67 du 16/10/2015**

**SOMMAIRE**

**ARRÊTÉS DE LA PRÉFÈTE DE DÉPARTEMENT**

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE**

Objet : Arrêté relatif au projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Somme (SDCI)----1

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Objet : Régularisation administrative du barrage du canal des Becquerelles-----1

Objet : Régularisation administrative du barrage du canal de l'Eauette-----3

Objet : Régularisation administrative du barrage du canal des Minimes-----4

Objet : Régularisation administrative du barrage du canal des Poulies-----5

Objet : Approbation de la carte communale de Villers-Campsart-----7

Objet : Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence dans le département M. Jacques BANDERIER, délégué adjoint de l'Anah dans le département de la Somme, en vertu de la décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du 8 octobre 2015 publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme n°65 spécial du 12 octobre 2015.-----7

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Objet : Arrêté préfectoral d'abrogation de l'habilitation sanitaire de Madame BELLANCOURT Marie.-----10

Objet : Arrêté préfectoral d'abrogation de l'habilitation sanitaire de Monsieur BRUNET Thibault.-----10

Objet : Arrêté préfectoral d'abrogation de l'habilitation sanitaire de Monsieur CHATELIER Nicolas.-----11

Objet : Arrêté préfectoral d'abrogation de l'habilitation sanitaire de Monsieur DEHOUX Stéphane.-----11

Objet : Arrêté préfectoral d'abrogation de l'habilitation sanitaire de Madame LENOIR Elodie.-----12

Objet : Arrêté préfectoral d'abrogation de l'habilitation sanitaire de Monsieur MAYOT Xavier.-----12

Objet : Arrêté préfectoral d'abrogation de l'habilitation sanitaire de Madame TUJEK Aurélie.-----12

**ARRÊTÉS DE LA PRÉFÈTE DE RÉGION**

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DE PICARDIE**

Objet : Arrêté relatif aux modalités de réunion conjointe des comités techniques de proximité de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Nord-Pas-de-Calais et du comité technique de proximité de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Picardie avant la création des nouveaux services déconcentrés dans le cadre de la réforme territoriale de l'Etat.-----13

Objet : Arrêté relatif aux modalités de réunion conjointe des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Nord-Pas-de-Calais et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Picardie avant la création des nouveaux services déconcentrés dans le cadre de la réforme territoriale de l'Etat.-----14

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PICARDIE**

Objet : Communauté de Communes du Val de Noye-----14

Objet : Organisme de services à la personne – Mme PRUDHOMME Carole-----15

Objet : Arrêté portant fixation du montant et de la durée des aides de l'Etat pour les contrats uniques d'insertion en région Picardie -----16

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PICARDIE**

Objet : Subdélégation de signature d'administration générale-----	19
Objet : Subdélégation de signature technique de la Somme-----	22

## **DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE DE PICARDIE**

Objet : Arrêté préfectoral relatif à la fixation de la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) de l'Association de Protection Juridique des Majeurs de l'Oise (APJMO), sise 199, rue Molière, 60280 MARGNY LES COMPIEGNE, au titre de l'année 2015-----	31
Objet : Arrêté préfectoral relatif à la fixation de la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) de l'Association de Protection Sociale et Juridique de l'Oise (APSJO) sise 46, rue du Général de Gaulle, 60180 NOGENT SUR OISE, au titre de l'année 2015-----	32
Objet : Arrêté préfectoral relatif à la fixation de la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Oise (UDAF), sise 35, rue du Maréchal Leclerc 60000 BEAUVAIS, au titre de l'année 2015-----	33
Objet : Arrêté préfectoral relatif à la fixation de la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF) de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Oise (UDAF) au titre de l'année 2015-----	34
Objet : Arrêté préfectoral relatif à la fixation de la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) de l'Association Tutélaire de la Somme (ATS), sise 21 rue Sully 80 000 AMIENS, au titre de l'année 2015.-----	35
Objet : Arrêté préfectoral relatif à la fixation de la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) de l'Union départementale des associations familiales de la Somme (UDAF 80), sise 10 rue Haute des Tanneurs 80 000 AMIENS, au titre de l'année 2015.-----	36
Objet : arrêté préfectoral relatif à la fixation de la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF) de l'Union départementale des associations familiales de la Somme (UDAF 80), sise 10 rue Haute des Tanneurs 80 000 AMIENS, au titre de l'année 2015. -----	37

### **AUTRES**

#### **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE**

Objet : Arrêté n° D_PRPS_MS_GDR_HD_DT80_15_036 portant autorisation d'extension du service de soins infirmiers à domicile d'Abbeville géré par la Mutuelle de la Somme Œuvres Sociales-----	38
Objet : Arrêté n° D_PRPS_MS_GDR_HD_DT80_15_037 autorisation d'extension du service de soins infirmiers à domicile d'Airaines géré par l'établissement public intercommunal de santé du Sud-ouest Somme.-----	40
Objet : Arrêté n° D_PRPS_MS_GDR_HD_DT80_15_038 portant autorisation d'extension du service de soins infirmiers à domicile géré par le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique d'Hornoy le Bourg.-----	41
Objet : Arrêté n° D_PRPS_MS_GDR_HD_DT80_015_39 portant autorisation d'extension du service de soins infirmiers à domicile du Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme.-----	43
Objet : Arrêté DSP_2015_073 relatif à l'autorisation du « Programme d'Education thérapeutique pour les Diabétiques type 1 » du CHU Amiens Picardie-----	44
Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR-2015-285 portant modification de l'arrêté D-PRPS-MS-GDR-2015-37 portant composition de la Commission d'Activité Libérale du Centre Hospitalier d'ABBEVILLE.-----	46
Objet : Arrêté n°DH-2015-309 relatif à la suppression de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital nord à AMIENS-----	46
Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR-2015-341 portant modification de l'arrêté DROS 2011-025 du 02 mars 2011 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites BIOMEDIQUAL UNILABS exploité par la SELAS BIOMEDIQUAL UNILABS dont le siège social est situé 60-62 Route de Tergnier à BEAUTOR (02800).-----	47
Objet : Arrêté n° 2015- 353 portant approbation de l'avenant n°5 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) e - santé-----	50
Objet : Arrêté n° 2015- 354 portant approbation de l'avenant n°6 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) e - santé-----	53
Objet : Arrêté n° 2015- 355 portant approbation de l'avenant n°7 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) e - santé-----	56

Objet : Arrêté n° 2015- 356 portant approbation de l'avenant n°8 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) e - santé-----	60
Objet : Arrêté n° 2015- 357 Portant approbation de l'avenant n°9 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) e - santé-----	63
Arrêté DH n° 2015/358 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Pont-Sainte-Maxence (60)-----	66
Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-386 relatif à la constitution du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de l'EPSMD de PREMONTRE-----	67
Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR-n° 2015-387 relatif à la constitution du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de l'EPSMD de PREMONTRE-----	68
Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-393 relatif à la constitution du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de LAON-----	69
Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-402 relatif à la constitution du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de SOISSONS. (Sites de SOISSONS et de CHATEAU-THIERRY)-----	70
Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2015-404 relatif à la constitution du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de LAON-----	71
Objet : Arrêté n°D-PRPS-MS-GDR-2015-432 autorisant la création de 12 places de SAFEP (Service d'Accompagnement Familial et d'Éducation Précoce) et de 3 places de SAAAS (Service d'Aide à l'Acquisition de l'Autonomie et à la Scolarisation pour déficients visuels) sur le territoire de santé Somme-----	72
Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR-2015-449 portant modification de l'arrêté D-PRPS-MS-GDR-2014-216 portant composition de la Commission d'Activité Libérale du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens.-----	73
Objet : Avis de consultation sur la révision du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 (Avenant N°3)-----	74

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PICARDIE ET DU DÉPARTEMENT DE LA SOMME**

Objet : Délégation de signature-----	75
Objet : Délégation de signature de M. GARAGNON pour la valorisation et la gestion du patrimoine-----	75

**MAISON D'ARRET D'AMIENS**

Objet : Délégation de signature-----	76
--------------------------------------	----

**CENTE HOSPITAL UNIVERSAIRE D'AMIENS PICARDIE**

Objet : Délégation de signature - modification-----	84
Objet : Délégation de signature - modification-----	84

**RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS**  
**N° 67 du 16/10/2015**

**ARRÊTÉS DE LA PRÉFÈTE DE DÉPARTEMENT**

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION  
LOCALE**

**Objet : Arrêté relatif au projet de Schéma Départemental de Coopération  
Intercommunale de la Somme (SDCI)**

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;  
Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;  
Vu la loi 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;  
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;  
Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme, Mme Nicole KLEIN ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2014 relatif à la composition et à la répartition des sièges de la CDCI ;  
Vu le procès-verbal de la réunion d'installation de la CDCI du 9 décembre 2014 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 septembre 2015 portant désignation des membres de la CDCI ;  
Vu le projet de schéma départemental de coopération intercommunale présenté aux membres de la CDCI le 13 octobre 2015 ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

**ARRÊTE**

Article 1er : Le projet de schéma départemental de coopération intercommunale du département de la Somme, prévu par la loi du 7 août 2015 susvisée, est annexé au présent arrêté. Il est adressé, pour avis, aux conseils municipaux des communes ainsi qu'aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI à FP) concernés par ses dispositions.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens, le 14 octobre 2015  
La Préfète,  
signé : Nicole KLEIN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**Objet : Régularisation administrative du barrage du canal des Becquerelles**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.210-1 et suivants, R.214-1 à 56 ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU le décret en date du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;  
VU le décret en date du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;  
VU l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2015 accordant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Somme ;  
VU les demandes déposées par la ville d'AMIENS en date des 18 mai et 18 septembre 2015 afin d'obtenir le règlement d'eau de l'ouvrage de rétention et de régulation des eaux du canal des Becquerelles ;  
VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 22 septembre 2015 ;  
VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire pour avis en date du 23 septembre 2015 ;  
VU les observations émises par le pétitionnaire en date du 24 septembre 2015 ;

CONSIDERANT que les ouvrages de rétention et de régulation des eaux du canal des Becquerelles ont été bâtis avant la date du 4 janvier 1992 et que ces derniers peuvent être considérés comme autorisés au titre du II de l'article L.214-6 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT l'absence de documents relatifs à la propriété des ouvrages de rétention et de régulation des eaux du canal des Becquerelles ouvrant un droit à la propriété de ces ouvrages aux propriétaires des parcelles riveraines au titre de la prescription acquisitive ;

CONSIDERANT que les parcelles contiguës aux ouvrages de rétention et de régulation des eaux du canal des Becquerelles sont la propriété d'AMIENS METROPOLE pour la parcelle AB 217 et propriété privée pour la parcelle AB 216 au Sud ;

CONSIDERANT l'usage relatif des ouvrages de rétention et de régulation des eaux du canal des Becquerelles pour la régulation des eaux du réseau hydrographique comprenant la Somme, ses affluents ainsi que son canal au sein de la ville d'Amiens au titre de la prévention des inondations et du maintien de la côte de navigation du canal ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme :

## ARRÊTE

### Article 1 : Objet

Sont déclarés autorisés au profit de la ville d'AMIENS sise Place de l'Hôtel de Ville à Amiens (BP 2720, 80 027, Cedex 1) représentée par Madame le Maire de la ville d'Amiens, les ouvrages de rétention et régulation des eaux du canal des Becquerelles situés parcelle 217 de la section AB de la commune d'Amiens.

Ces ouvrages se composent d'une vanne, son dispositif de réglage et un canal de décharge situé en rive droite.

### Article 2 : Régime administratif

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique de la nomenclature de l'article R.214-1 du code l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues 2° Un obstacle à la continuité écologique a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation

### Article 3 : Gestion

Les ouvrages concourent à la régulation du niveau des eaux du réseau hydrographique comprenant la Somme canalisée ainsi que ces canaux et affluents au sein de la ville d'Amiens.

La gestion de ces ouvrages participe au maintien du niveau normal de navigation du canal de la Somme soit 23,20 mètres Niveau Géographique Français.

### Article 4 : Contrôles

Une visite de contrôle des ouvrages est réalisée a minima une fois par an.

Une visite de contrôle des ouvrages est réalisée à la suite d'événements hydrauliques exceptionnels.

Les réparations nécessaires sont programmées à la suite des visites de contrôle, autant que de besoin.

Les opérations de contrôle et de réparations sont consignées dans un registre dédié.

### Article 5 : Entretien

Les organes de manœuvre des ouvrages sont maintenus dans un état permettant leur fonctionnement optimal ; les mesures nécessaires à la prévention de la dégradation des éléments de rétention des eaux, vanne et canal de décharge, sont prises autant que de besoin.

Les opérations d'entretien sont consignées dans un registre dédié.

### Article 6 : validité de l'autorisation

Cette autorisation est valable pour une durée correspondant à la durée de vie des ouvrages. Cette validité s'éteint en cas de modification des ouvrages.

### Article 7 : Droit et information des Tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et une copie en est déposée en mairie d'Amiens pour y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

### Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire, et dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour les tiers.

### Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, le responsable départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le maire de la commune d'Amiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 8 octobre 2015  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Jean-Charles GERAY

### **Objet : Régularisation administrative du barrage du canal de l'Eauette**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.210-1 et suivants, R.214-1 à 56 ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
VU le décret en date du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;  
VU le décret en date du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;  
VU l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2015 accordant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Somme ;  
VU les demandes déposées par la ville d'AMIENS en date des 18 mai et 18 septembre 2015 afin d'obtenir le règlement d'eau de l'ouvrage de rétention et de régulation des eaux du canal de l'Eauette ;  
VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 22 septembre 2015 ;  
VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire pour avis en date du 23 septembre 2015 ;  
VU les observations émises par le pétitionnaire en date du 24 septembre 2015 ;  
CONSIDERANT que les ouvrages de rétention et de régulation des eaux du canal de l'Eauette ont été bâtis avant la date du 4 janvier 1992 et que ces derniers peuvent être considérés comme autorisés au titre du II de l'article L.214-6 du code de l'environnement ;  
CONSIDERANT l'absence de documents relatifs à la propriété des ouvrages de rétention et de régulation des eaux du canal de l'Eauette ouvrant un droit à la propriété de ces ouvrages aux propriétaires des parcelles riveraines au titre de la prescription acquisitive ;  
CONSIDERANT que les parcelles contiguës aux ouvrages de rétention et de régulation des eaux du canal de l'Eauette sont la propriété de la ville d'AMIENS pour la parcelle VH 83, de France Domaine pour la parcelle VH 75 au Sud et du Rectorat pour la parcelle VH 74 au Sud ;  
CONSIDERANT l'usage relatif des ouvrages de rétention et de régulation des eaux du canal de l'Eauette pour la régulation des eaux du réseau hydrographique comprenant la Somme, ses affluents ainsi que son canal au sein de la ville d'Amiens au titre de la prévention des inondations et du maintien de la côte de navigation du canal ;  
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la somme :

#### **ARRETE**

##### **Article 1 : Objet**

Sont déclarés autorisés au profit de la ville d'AMIENS sise Place de l'Hôtel de Ville à Amiens (BP 2720, 80 027, Cedex 1) représentée par Madame le Maire de la ville d'Amiens, les ouvrages de rétention et régulation des eaux du canal de l'Eauette situés à proximité de la parcelle 83 de la section VH de la commune d'Amiens.

Ces ouvrages se composent de deux vannes et leurs dispositifs de réglage.

##### **Article 2 : Régime administratif**

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique de la nomenclature de l'article R.214-1 du code l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues 2° Un obstacle à la continuité écologique a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation

##### **Article 3 : Gestion**

Les ouvrages concourent à la régulation du niveau des eaux du réseau hydrographique comprenant la Somme canalisée ainsi que ces canaux et affluents au sein de la ville d'Amiens.

La gestion de ces ouvrages participe au maintien du niveau normal de navigation du canal de la Somme soit 23,20 mètres Niveau Géographique Français.

##### **Article 4 : Contrôles**

Une visite de contrôle des ouvrages est réalisée a minima une fois par an.

Une visite de contrôle des ouvrages est réalisée à la suite d'événements hydrauliques exceptionnels.

Les réparations nécessaires sont programmées à la suite des visites de contrôle, autant que de besoin.

Les opérations de contrôle et de réparations sont consignées dans un registre dédié.

##### **Article 5 : Entretien**

Les organes de manœuvre des ouvrages sont maintenus dans un état permettant leur fonctionnement optimal ; les mesures nécessaires à la prévention de la dégradation des éléments de rétention des eaux, vanne et canal de décharge, sont prises autant que de besoin.

Les opérations d'entretien sont consignées dans un registre dédié.

Article 6 : validité de l'autorisation

Cette autorisation est valable pour une durée correspondant à la durée de vie des ouvrages. Cette validité s'éteint en cas de modification des ouvrages.

Article 7 : Droit et information des Tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et une copie en est déposée en mairie d'Amiens pour y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire, et dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour les tiers.

Article 9: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, le responsable départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le maire de la commune d'Amiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 8 octobre 2015

Pour la préfète et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Charles GERAY

### **Objet : Régularisation administrative du barrage du canal des Minimes**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.210-1 et suivants, R.214-1 à 56 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY , secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

VU le décret en date du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN , préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2015 accordant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

VU les demandes déposées par la ville d'AMIENS en date des 18 mai et 18 septembre 2015 afin d'obtenir le règlement d'eau de l'ouvrage de rétention et de régulation des eaux du canal des Minimes ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 22 septembre 2015 ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire pour avis en date du 23 septembre 2015 ;

CONSIDERANT que les ouvrages de rétention et de régulation des eaux du canal des Minimes ont été bâtis avant la date du 4 janvier 1992 et que ces derniers peuvent être considérés comme autorisés au titre du II de l'article L.214-6 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT l'absence de documents relatifs à la propriété des ouvrages de rétention et de régulation des eaux du canal des Minimes ouvrant un droit à la propriété de ces ouvrages au propriétaire des parcelles riveraines au titre de la prescription acquisitive ;

CONSIDERANT que les parcelles contiguës aux ouvrages de rétention et de régulation des eaux du canal des Minimes sont la propriété de la ville d'AMIENS ;

CONSIDERANT l'usage relatif des ouvrages de rétention et de régulation des eaux du canal des Minimes pour la régulation des eaux du réseau hydrographique comprenant la Somme, ses affluents ainsi que son canal au sein de la ville d'Amiens au titre de la prévention des inondations et du maintien de la côte de navigation du canal ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté dans le délai qui lui était imparti ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la somme :

#### **ARRETE**

Article 1 : Objet

Sont déclarés autorisés au profit de la ville d'AMIENS sise Place de l'Hôtel de Ville à Amiens (BP 2720, 80027 Cedex 1) représentée par Madame le Maire de la ville d'Amiens, les ouvrages de rétention et régulation des eaux du canal des Minimes situés parcelles 119 et 143 de la section XC de la commune d'Amiens.

Ces ouvrages se composent de deux vannes et leurs dispositifs de réglage.

Article 2 : Régime administratif

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique de la nomenclature de l'article R.214-1 du code l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant :	



1° Un obstacle à l'écoulement des crues 2° Un obstacle à la continuité écologique a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation
--	--------------

**Article 3 : Gestion**

Les ouvrages concourent à la régulation du niveau des eaux du réseau hydrographique comprenant la Somme canalisée ainsi que ces canaux et affluents au sein de la ville d'Amiens.

La gestion de ces ouvrages participe au maintien du niveau normal de navigation du canal de la Somme soit 23,20 mètres Niveau Géographique Français.

**Article 4 : Contrôles**

Une visite de contrôle des ouvrages est réalisée a minima une fois par an.

Une visite de contrôle des ouvrages est réalisée à la suite d'événements hydrauliques exceptionnels.

Les réparations nécessaires sont programmées à la suite des visites de contrôle, autant que de besoin.

Les opérations de contrôle et de réparations sont consignées dans un registre dédié.

**Article 5 : Entretien**

Les organes de manœuvre des ouvrages sont maintenus dans un état permettant leur fonctionnement optimal ; les mesures nécessaires à la prévention de la dégradation des éléments de rétention des eaux, vanne et canal de décharge, sont prises autant que de besoin.

Les opérations d'entretien sont consignées dans un registre dédié.

**Article 6 : validité de l'autorisation**

Cette autorisation est valable pour une durée correspondant à la durée de vie des ouvrages. Cette validité s'éteint en cas de modification des ouvrages.

**Article 7 : Droit et information des Tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et une copie en est déposée en mairie d'Amiens pour y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

**Article 8 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire, et dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour les tiers.

**Article 9: Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, le responsable départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le maire de la commune d'Amiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 8 octobre 2015

Pour la préfète et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Charles GERAY

**Objet : Régularisation administrative du barrage du canal des Poulies**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.210-1 et suivants, R.214-1 à 56 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY , secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

VU le décret en date du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN , préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2015 accordant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

VU les demandes déposées par la ville d'AMIENS en date des 18 mai et 18 septembre 2015 afin d'obtenir le règlement d'eau de l'ouvrage de rétention et de régulation des eaux du canal des Poulies ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 22 septembre 2015 ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire pour avis en date du 23 septembre 2015 ;

CONSIDERANT que les ouvrages de rétention et de régulation des eaux du canal des Poulies ont été bâtis avant la date du 4 janvier 1992 et que ces derniers peuvent être considérés comme autorisés au titre du II de l'article L.214-6 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT l'absence de documents relatifs à la propriété des ouvrages de rétention et de régulation des eaux du canal des Poulies ouvrant un droit à la propriété de ces ouvrages au propriétaire des parcelles riveraines au titre de la prescription acquisitive ;

CONSIDERANT que les parcelles contiguës aux ouvrages de rétention et de régulation des eaux du canal des poulies sont la propriété de la ville d'AMIENS ;

CONSIDERANT l'usage relatif des ouvrages de rétention et de régulation des eaux du canal des Poulies pour la régulation des eaux du réseau hydrographique comprenant la Somme, ses affluents ainsi que son canal au sein de la ville d'Amiens au titre de la prévention des inondations et du maintien de la côte de navigation du canal ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté dans le délai qui lui était imparti ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la somme :

#### ARRETE

##### Article 1 : Objet

Sont déclarés autorisés au profit de la ville d'AMIENS sise Place de l'Hôtel de Ville à Amiens (BP 2720, 80027 Cedex 1) représentée par Madame le Maire de la ville d'Amiens, les ouvrages de rétention et régulation des eaux du canal des Poulies situés parcelles 119 et 151 de la section XC de la commune d'Amiens.

Ces ouvrages se composent de deux vannes et leurs dispositifs de réglage.

##### Article 2 : Régime administratif

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique de la nomenclature de l'article R.214-1 du code l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues 2° Un obstacle à la continuité écologique a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation

##### Article 3 : Gestion

Les ouvrages concourent à la régulation du niveau des eaux du réseau hydrographique comprenant la Somme canalisée ainsi que ces canaux et affluents au sein de la ville d'Amiens.

La gestion de ces ouvrages participe au maintien du niveau normal de navigation du canal de la Somme soit 23,20 mètres Niveau Géographique Français.

##### Article 4 : Contrôles

Une visite de contrôle des ouvrages est réalisée a minima une fois par an.

Une visite de contrôle des ouvrages est réalisée à la suite d'événements hydrauliques exceptionnels.

Les réparations nécessaires sont programmées à la suite des visites de contrôle, autant que de besoin.

Les opérations de contrôle et de réparations sont consignées dans un registre dédié.

##### Article 5 : Entretien

Les organes de manœuvre des ouvrages sont maintenus dans un état permettant leur fonctionnement optimal ; les mesures nécessaires à la prévention de la dégradation des éléments de rétention des eaux, vanne et canal de décharge, sont prises autant que de besoin.

Les opérations d'entretien sont consignées dans un registre dédié.

##### Article 6 : validité de l'autorisation

Cette autorisation est valable pour une durée correspondant à la durée de vie des ouvrages. Cette validité s'éteint en cas de modification des ouvrages.

##### Article 7 : Droit et information des Tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et une copie en est déposée en mairie d'Amiens pour y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

##### Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire, et dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour les tiers.

##### Article 9: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, le responsable départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le maire de la commune d'Amiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 8 octobre 2015

Pour la préfète et pour délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Charles GERAY

## **Objet : Approbation de la carte communale de Villers-Campsart**

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;  
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 124-1 et suivants, et R 124-1 et suivants ;  
Vu la délibération initiale du conseil municipal de Villers-Campsart en date du 04 octobre 2012 prescrivant l'élaboration de la carte communale ;  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2014 précisant que la carte communale de Villers-Campsart n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique ;  
Vu l'avis favorable de la chambre d'agriculture en date du 23 janvier 2015 ;  
Vu l'avis favorable de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles en date du 27 janvier 2015 ;  
Vu l'arrêté du 20 mars 2015 prescrivant l'enquête publique du 17 avril 2015 au 18 mai 2015 ;  
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;  
Vu la délibération du conseil municipal de Villers-Campsart du 28 août 2015 approuvant la carte communale ;  
Vu le dossier transmis à la Préfecture de la Somme le 8 septembre 2015 ;  
Considérant la dernière délibération susvisée de la commune et sa volonté de se doter d'une carte communale ;  
Considérant que la présente carte communale présente une orientation foncière et un zonage cohérent dans la délimitation et le périmètre des zones dites, de secteurs constructibles et de secteurs naturels non-constructibles ;  
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1 :

La carte communale de Villers-Campsart est approuvée.

Article 2 :

Les actes d'urbanisme individuels portant occupation et utilisation du sol seront délivrés par le maire, au nom de la commune, conformément à l'article L422-1 du code de l'urbanisme.

La carte communale constitue juridiquement une modalité d'application du règlement national d'urbanisme, qui est préservé.

Article 3 :

Toute demande d'acte d'urbanisme devra impérativement respecter :

Les plans de zonage à l'échelle 1/5000ème et 1/2000ème ;

Le règlement national d'urbanisme.

Les plans de zonage et notamment les secteurs prédéterminés – C (secteur constructible) et N (secteur non constructible) auront une valeur réglementaire pour la détermination de la nature des constructions ou utilisations du sol admises ou refusées.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois en mairie et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Amiens, le 13 octobre 2015

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Charles GERAY

**Objet : Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence dans le département M. Jacques BANDERIER, délégué adjoint de l'Anah dans le département de la Somme, en vertu de la décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du 8 octobre 2015 publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme n°65 spécial du 12 octobre 2015.**

Article 1er :

Délégation est donnée à Mme Roselyne DELPHIN, chef du Service Habitat et Construction (SHC) à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, aux fins de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

Tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés au III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

Tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;

La désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;  
Tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

Tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;

La notification des décisions ;

La liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART- (programme « Habiter mieux »).

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

Tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 2 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à Mme Roselyne DELPHIN, aux fins de signer :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

Toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.

Tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.

De façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation

Les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.

Tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

De façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 3 :

Délégation est donnée à M. Kévin DEHECQ, responsable du bureau de l'habitat privé à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, aux fins de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

Tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés au III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

Tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

Tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;

La notification des décisions ;

La liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART- (programme « Habiter mieux »).

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

Tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 4 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à M. Kévin DEHECQ, aux fins de signer :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

Tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.

De façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation

1) Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

2) De façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement, délégation est donnée à Mme Isabelle BUQUET pour signer les actes et documents listés à l'article 3 de la présente décision.

Article 6 :

Délégation est donnée à M. Daniel BEAUCOURT, Mmes Catherine PETEL, You Kossal LAY et Virginie BOUCHER, instructeurs, aux fins de signer :

les accusés de réception ;

les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 7 :

La présente décision prend effet le jour de sa signature.

Article 8 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

à M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

à Monsieur le Président du Conseil départemental, de la Somme et Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole, ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;

à M. l'agent comptable de l'Anah ;

aux intéressés.

Article 9 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Amiens, le 14 octobre 2015  
Le délégué adjoint de l'Agence  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
Signé : Jacques BANDERIER

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

### **Objet : Arrêté préfectoral d'abrogation de l'habilitation sanitaire de Madame BELLANCOURT Marie.**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.  
Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;  
Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;  
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;  
Vu l'arrêté du Premier Ministre du 1er janvier 2010 nommant Monsieur Christophe MARTINET, directeur départemental interministériel à la direction de la protection des populations, à compter du 1er janvier 2010 ;  
Vu l'arrêté de délégation de signature de Madame la Préfète de la Somme à M. Christophe MARTINET, directeur départemental de la protection des populations de la Somme, le 25 août 2014 ;  
Vu l'arrêté du 02 février 2015 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame BELLANCOURT Marie née le 28 novembre 1988 ;  
Considérant l'information de l'Ordre des vétérinaires de Picardie du 4 juin 2015, relative au transfert du dossier de Madame BELLANCOURT Marie de la région Picardie à la région Auvergne le 04 juin 2015 ;  
Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Somme ;

#### **ARRETE**

Article 1er : Cet arrêté abroge l'habilitation sanitaire attribuée le 02 février 2015.

Article 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 13 octobre 2015  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations  
Signé : Christophe MARTINET

### **Objet : Arrêté préfectoral d'abrogation de l'habilitation sanitaire de Monsieur BRUNET Thibault.**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.  
Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;  
Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;  
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;  
Vu l'arrêté du Premier Ministre du 1er janvier 2010 nommant Monsieur Christophe MARTINET, directeur départemental interministériel à la direction de la protection des populations, à compter du 1er janvier 2010 ;  
Vu l'arrêté de délégation de signature de Madame la Préfète de la Somme à M. Christophe MARTINET, directeur départemental de la protection des populations de la Somme, le 25 août 2014 ;  
Vu l'arrêté du 24 février 2011 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur BRUNET Thibault né le 28 février 1984 ;  
Considérant le transfert du dossier de Monsieur BRUNET Thibault en région Provence-Alpes- Côte d'Azur ;  
Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Somme ;

#### **ARRETE**

Article 1er : Cet arrêté abroge l'habilitation sanitaire attribuée le 24 février 2011

Article 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 13 octobre 2015  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations  
Signé : Christophe MARTINET

**Objet : Arrêté préfectoral d'abrogation de l'habilitation sanitaire de Monsieur CHATELIER Nicolas.**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.  
Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;  
Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;  
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;  
Vu l'arrêté du Premier Ministre du 1er janvier 2010 nommant Monsieur Christophe MARTINET, directeur départemental interministériel à la direction de la protection des populations, à compter du 1er janvier 2010;  
Vu l'arrêté de délégation de signature de Madame la Préfète de la Somme à M. Christophe MARTINET, directeur départemental de la protection des populations de la Somme, le 25 août 2014 ;  
Vu l'arrêté du 11 janvier 2006 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur CHATELIER Nicolas né le 16 juin 1979;  
Considérant le transfert du dossier de Monsieur CHATELIER Nicolas en région Midi-Pyrénées ;  
Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Somme ;

**ARRETE**

Article 1er : Cet arrêté abroge l'habilitation sanitaire attribuée le 11 janvier 2006  
Article 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 13 octobre 2015  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations  
Signé : Christophe MARTINET

**Objet : Arrêté préfectoral d'abrogation de l'habilitation sanitaire de Monsieur DEHOUX Stéphane.**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.  
Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;  
Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;  
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;  
Vu l'arrêté du Premier Ministre du 1er janvier 2010 nommant Monsieur Christophe MARTINET, directeur départemental interministériel à la direction de la protection des populations, à compter du 1er janvier 2010;  
Vu l'arrêté de délégation de signature de Madame la Préfète de la Somme à M. Christophe MARTINET, directeur départemental de la protection des populations de la Somme, le 25 août 2014 ;  
Vu l'arrêté du 20 septembre 2004 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur DEHOUX Stéphane né le 28 octobre 1967;  
Considérant le transfert du dossier de Monsieur DEHOUX Stéphane en région Champagne-Ardenne ;  
Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Somme ;

**ARRETE**

Article 1er : Cet arrêté abroge l'habilitation sanitaire attribuée le 20 septembre 2004.  
Article 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 13 octobre 2015  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations  
Signé : Christophe MARTINET

## **Objet : Arrêté préfectoral d'abrogation de l'habilitation sanitaire de Madame LENOIR**

**Elodie.**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.  
Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;  
Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;  
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;  
Vu l'arrêté du Premier Ministre du 1er janvier 2010 nommant Monsieur Christophe MARTINET, directeur départemental interministériel à la direction de la protection des populations, à compter du 1er janvier 2010 ;  
Vu l'arrêté de délégation de signature de Madame la Préfète de la Somme à M. Christophe MARTINET, directeur départemental de la protection des populations de la Somme, le 25 août 2014 ;  
Vu l'arrêté du 29 avril 2013 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame LENOIR Elodie née le 16 janvier 1986 ;  
Considérant le transfert du dossier de Madame LENOIR Elodie en région Provence-Alpes- Côte d'Azur ;  
Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Somme ;

### **ARRETE**

Article 1er : Cet arrêté abroge l'habilitation sanitaire attribuée le 29 avril 2013.

Article 2: Le Secrétaire Général de la préfecture de la Somme et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 13 octobre 2015  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations  
Signé : Christophe MARTINET

## **Objet : Arrêté préfectoral d'abrogation de l'habilitation sanitaire de Monsieur MAYOT**

**Xavier.**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.  
Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;  
Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;  
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;  
Vu l'arrêté du Premier Ministre du 1er janvier 2010 nommant Monsieur Christophe MARTINET, directeur départemental interministériel à la direction de la protection des populations, à compter du 1er janvier 2010 ;  
Vu l'arrêté de délégation de signature de Madame la Préfète de la Somme à M. Christophe MARTINET, directeur départemental de la protection des populations de la Somme, le 25 août 2014 ;  
Vu l'arrêté du 09 juillet 2012 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur MAYOT Xavier né le 20 novembre 1978 ;  
Considérant le transfert du dossier de Monsieur MAYOT Xavier en région Auvergne ;  
Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Somme ;

### **ARRETE**

Article 1er : Cet arrêté abroge l'habilitation sanitaire attribuée le 09 juillet 2012.

Article 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 13 octobre 2015  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations  
Signé : Christophe MARTINET

## **Objet : Arrêté préfectoral d'abrogation de l'habilitation sanitaire de Madame TUJEK**

**Aurélie.**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.



Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;  
Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;  
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;  
Vu l'arrêté du Premier Ministre du 1er janvier 2010 nommant Monsieur Christophe MARTINET, directeur départemental interministériel à la direction de la protection des populations, à compter du 1er janvier 2010 ;  
Vu l'arrêté de délégation de signature de Madame la Préfète de la Somme à M. Christophe MARTINET, directeur départemental de la protection des populations de la Somme, le 25 août 2014 ;  
Vu l'arrêté du 20 octobre 2009 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame TUJEK Aurélie née le 16 janvier 1985 ;  
Considérant le transfert du dossier de Madame TUJEK Elodie en région Midi-Pyrénées ;  
Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Somme ;

#### ARRETE

Article 1er : Cet arrêté abroge l'habilitation sanitaire attribuée le 29 avril 2013.

Article 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 13 octobre 2015

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations

Signé : Christophe MARTINET

### ARRÊTÉS DE LA PRÉFÈTE DE RÉGION

## **DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DE PICARDIE**

**Objet : Arrêté relatif aux modalités de réunion conjointe des comités techniques de proximité de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Nord-Pas-de-Calais et du comité technique de proximité de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Picardie avant la création des nouveaux services déconcentrés dans le cadre de la réforme territoriale de l'Etat.**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1er ;

Vu le décret du 31 juillet 2014, portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe),

Vu le décret du 31 juillet 2014, portant nomination de Madame Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, notamment son article 39 ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2011 modifié portant institution des comités techniques au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2015 portant composition du comité technique de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Picardie ;

Vu la décision du 15 janvier 2015 portant désignation des membres du comité technique des services de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Nord-Pas-de-Calais ;

#### ARRÊTENT :

Article 1er : Les comités techniques de proximité de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Nord-Pas-de-Calais et de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Picardie sont réunis conjointement, autant de fois que de besoin, jusqu'à la création des nouveaux services régionaux en application de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 susvisée, pour examiner des questions communes liées à la mise en place de ces services.

Article 2 : Les réunions conjointes mentionnées à l'article 1er sont présidées par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Picardie.

Article 3 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nord-Pas-de-Calais et le Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Picardie, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Nord – Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Picardie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région du Nord-Pas-de-Calais et de la préfecture de région de Picardie.

Fait à Lille, le 8 octobre 2015

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, Préfet du Nord

Signé : Jean-François CORDET

Fait à Amiens, le 8 octobre 2015

La Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme

Signé : Nicole KLEIN

**Objet : Arrêté relatif aux modalités de réunion conjointe des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Nord-Pas-de-Calais et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Picardie avant la création des nouveaux services déconcentrés dans le cadre de la réforme territoriale de l'Etat.**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1er ;

Vu le décret du 31 juillet 2014, portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe),

Vu le décret du 31 juillet 2014, portant nomination de Madame Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment son article 65 ;

Vu la décision du 20 février 2015 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu la décision du 17 juin 2015 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Picardie ;

Arrêtent :

Article 1er : Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Nord-Pas-de-Calais et de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Picardie sont réunis conjointement, autant de fois que de besoin, jusqu'à la création des nouveaux services régionaux en application de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 susvisée, pour examiner des questions communes liées à la mise en place de ces services.

Article 2 : Les réunions conjointes mentionnées à l'article 1er sont présidées par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Picardie.

Article 3 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nord-Pas-de-Calais et le Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Picardie, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Nord – Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Picardie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région du Nord-Pas-de-Calais et de la préfecture de région de Picardie.

Fait à Lille, le 8 octobre 2015

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, Préfet du Nord

Signé : Jean-François CORDET

Fait à Amiens, le 8 octobre 2015

La Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme

Signé : Nicole KLEIN

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PICARDIE**

**Objet : Communauté de Communes du Val de Noye**

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5, Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article L.7232-7 du Code du Travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Dominique YDEE, directeur régional adjoint des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, responsable de l'Unité Territoriale de la Somme,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature générale de Madame Nicole KLEIN, Préfète de la Région Picardie, Préfète de la Somme, à Madame Yasmina TAÏEB, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2014 conférant délégation de signature générale à Monsieur Dominique YDEE, Responsable de l'Unité Territoriale de la Somme de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, et à Madame Laëtitia CRETON, directrice adjointe du travail au sein de l'Unité territoriale de la Somme,

#### CONSTATE

qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale de la Somme de la DIRECCTE de Picardie le 12 octobre 2015 par Madame Marjorie HERVY DARRET en qualité de responsable du Service d'Aide à domicile pour l'organisme COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE NOYE, dont le siège social est situé 1, rue du Docteur Binant – 80250 AILLY sur NOYE et enregistrée sous le n° SAP /248000523 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Travaux de petit bricolage ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Coordination et mise en relation.

Ces activités sont effectuées en mode prestataire et mandataire.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéficiaire des dispositions des articles

L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Fait à Amiens, le 13 octobre 2015

Pour la Préfète,

P/La Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,

Le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de la Somme,

Signé : Dominique YDEE

#### **Objet : Organisme de services à la personne – Mme PRUDHOMME Carole**

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.72333-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article L.7232-7 du Code du Travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Dominique YDEE, directeur régional adjoint des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, responsable de l'Unité Territoriale de la Somme,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature générale de Madame Nicole KLEIN, Préfète de la Région Picardie, Préfète de la Somme, à Madame Yasmina TAÏEB, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2014 conférant délégation de signature générale à Monsieur Dominique YDEE, Responsable de l'Unité Territoriale de la Somme de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, et à Madame Laëtitia CRETON, directrice adjointe du travail au sein de l'Unité territoriale de la Somme,

#### CONSTATE,

qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale de la Somme de la DIRECCTE de Picardie le 30 AVRIL 2015 par Madame carole PRUDHOMME en qualité de gérante pour l'organisme « SARL A.R. & VOUS », dont le siège social est situé 28, route d'Amiens – 80800 VILLERS BRETONNEUX et enregistrée sous le n° SAP /509783957 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Travaux de petit bricolage ;
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans à domicile ;
- Livraison des repas à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Assistance informatique et Internet à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception de soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile ;
- Coordination et mise en relation ;
- Commission et préparation de repas ;
- Garde enfants moins de trois ans à domicile Somme (80)

Ces activités sont effectuées en mode prestataire.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéficiaire des dispositions des articles

L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Fait à Amiens, le 13 octobre 2015

Pour la Préfète,

P/La Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,

Le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de la Somme,

Signé : Dominique YDEE

### **Objet : Arrêté portant fixation du montant et de la durée des aides de l'Etat pour les contrats uniques d'insertion en région Picardie**

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, notamment ses articles 22 et 31 ;

VU la loi n°2015-997 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi ;

VU les articles L 5134-19, L 5134-20 et L 5134-65 du code du travail ;

VU le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;

VU le décret n° 2010-575 du 31 mai 2010 instituant des mesures exceptionnelles pour l'accompagnement des demandeurs d'emploi ayant épuisé leurs droits à l'allocation d'assurance chômage, notamment son article 3 ;

VU la circulaire DGEFP n°2015-02 du 29 janvier 2015 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion et emplois d'avenir au premier semestre 2015 ;

VU la circulaire interministérielle n° CAB/2015/94 du 25 mars 2015 relative à la mise en œuvre des mesures en faveur des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans le champ du développement de l'activité économique et de l'emploi ;

Sur proposition de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

#### ARRETE

Article 1er :

Le montant des aides de l'Etat prévues pour les contrats conclus en application des articles L. 5134-19-1, L. 5134-20 à L. 5134-33 et L. 5134-65 à L. 5134-73 du code du travail est fixé, dans les départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme, conformément aux dispositions des annexes 1 et 2.

Par dérogation à ces dispositions, en ce qui concerne les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE), l'Etat prend en charge, au-delà de la durée hebdomadaire de vingt heures et dans la limite de vingt-huit heures, la moitié des heures que l'employeur souhaite contractualiser avec le bénéficiaire du CAE, dans les mêmes conditions de taux et de durée exprimée en nombre de mois.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 :

L'arrêté du 8 avril 2015 portant fixation du montant et de la durée des aides de l'Etat pour les contrats uniques d'insertion en région Picardie est abrogé.

Article 4 :

Les préfets des départements de l'Aisne et de l'Oise, le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional de pôle emploi, la déléguée régionale de l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de chacune des préfectures de département de la région Picardie.

Amiens, le 8 octobre 2015

La Préfète,

Signé : Nicole KLEIN

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral portant fixation du montant des aides de l'Etat pour les contrats uniques d'insertion en région Picardie  
I – Publics éligibles au contrat unique d'insertion (CUI)

Les personnes éligibles au contrat unique d'insertion sont les publics inscrits à Pôle emploi ou suivis par les organismes mentionnés aux 1°, 3° et 4° de l'article L. 5311-4 du code du travail.

Les publics prioritaires sont les suivants avec une attention portée sur l'équilibre entre les femmes et les hommes dans les prescriptions :

A) – Les CUI - CAE sont conclus au bénéfice des publics suivants :

- a) Demandeurs d'emploi de très longue durée ;
- b) Bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) et bénéficiaires d'autres minimas sociaux (AAH et ASS)
- c) Demandeurs d'emploi seniors de 50 ans et plus ;
- d) Demandeurs d'emploi de 60 ans et plus ayant épuisé leurs droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi et à qui ils ne manquent que quelques trimestres pour une retraite à taux plein ;
- e) Demandeurs d'emploi de longue durée ;
- f) Demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (DEBOETH) ;
- g) Jeunes de moins de 26 ans ne remplissant pas les critères d'éligibilité à l'emploi d'avenir mais rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi ;
- h) Personnes libérées précédemment détenues, prévenues ou condamnées ou bénéficiant d'un aménagement de peine ;
- i) Par exception, les personnes éloignées de l'emploi n'appartenant pas aux publics prioritaires listés ci-dessus.

B) – Les CUI - CIE sont conclus au bénéfice des publics suivants :

- a) Demandeurs d'emploi de très longue durée ;
- b) Bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) et bénéficiaires d'autres minimas sociaux (AAH et ASS)
- c) Demandeurs d'emploi seniors de 50 ans et plus ;
- d) Demandeurs d'emploi de longue durée ;
- e) Demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (DEBOETH) ;
- f) Personnes libérées précédemment détenues, prévenues ou condamnées ou bénéficiant d'un aménagement de peine ;
- g) Demandeurs d'emploi de 6 mois et plus résidant en quartier prioritaire de la ville ou en zone de revitalisation rurale.

C) – Les CUI – CIE « Starter » sont conclus au bénéfice des publics suivants :

Les jeunes de moins de 30 ans en difficulté d'insertion et qui présentent au moins l'une des caractéristiques suivantes :

- a) Résident des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- b) Bénéficiaire du revenu de solidarité active (RSA) ;
- c) Demandeur d'emploi de longue durée ;
- d) Demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (DEBOETH) ;

Ayant été suivi dans le cadre d'un dispositif de second chance (garantie jeunes, écoles de la deuxième chance, EPIDE, formation seconde chance...)

e) Ayant bénéficié d'un emploi d'avenir dans le secteur non marchand

II – Modalités de prise en charge des CUI-CAE

A) – Taux et durée de prise en charge de droit commun des contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE)

a) Taux de prise en charge CAE en contrats à durée déterminée

Pour les contrats à durée déterminée, le taux de prise en charge de l'aide de l'Etat, attribuée à compter de la date d'effet de la convention, est de 70 % du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée dans la limite d'une durée hebdomadaire de vingt heures.

b) Taux de prise en charge CAE en contrats à durée indéterminée

Pour les contrats à durée indéterminée, le taux de prise en charge de l'aide de l'Etat, attribuée à compter de la date d'effet de la convention, est de 70 % du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée.

c) Taux de prise en charge des CAE conclus pour les demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (DEBOETH).

Pour les Demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (DEBOETH), le taux de prise en charge est de 90 % du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée dans la limite d'une durée hebdomadaire de vingt heures.

d) Taux de prise en charge des contrats financés dans le cadre des conventions annuelle d'objectifs et de moyens avec les Conseil départementaux

Dans le cadre des CAOM, le taux de prise en charge de l'aide de l'Etat est de 90 % du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée pour les CAE conclus pour les bénéficiaires du RSA socle, dans la limite d'une durée hebdomadaire de vingt heures.

e) Contrats CAE pour des missions d'adjoint de sécurité

En application des dispositions prévues à l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, les contrats d'accompagnement dans l'emploi correspondant à des missions d'adjoint de sécurité au sein de la police nationale bénéficient d'une aide de l'Etat de 70% du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée dans la limite hebdomadaire de trente-cinq heures.

B) – Durée de la demande d'aide pour les CUI- CAE

Les durées initiales de conventionnement et de renouvellements sont identiques que le CAE soit conclu en CDD ou CDI.

a) La durée de la convention initiale CAE est de 12 mois sauf :

- Pour les CUI- CAE conclus pour les demandeurs d'emploi de très longue durée dont la durée est portée à 18 mois.

- Pour des situations spécifiques et justifiant une durée inférieure à 12 mois.

Le CUI-CAE peut être prolongé dans la limite d'une durée totale de 24 mois sans limite du nombre de renouvellements.

b) Un renouvellement au-delà de 24 mois dans la limite de 60 mois est possible dans les cas prévus en application des articles L.5134-23-1 et R 5134-32 et 33 du code du travail à savoir :

-Pour les bénéficiaires de la DEBOETH

-Pour les bénéficiaires âgés de cinquante ans et plus rencontrant des difficultés particulières qui font obstacle à leurs insertions durables dans l'emploi

-Pour permettre au salarié d'achever une formation ; la durée de cette prolongation ne peut excéder le terme de l'action concernée.

c) Un renouvellement au-delà de 60 mois est possible dans les cas prévus en application de l'article L. 5134-25-1 du code du travail à savoir :

-Pour les salariés âgés de cinquante-huit ans ou plus jusqu'à la date à laquelle ils sont autorisés à faire valoir leurs droits à la retraite.

-Pour permettre aux bénéficiaires âgés de cinquante ans et plus rencontrant des difficultés particulières qui font obstacle à son insertion durable dans l'emploi d'achever une action de formation professionnelle en cours de réalisation à l'échéance du contrat et prévue au titre de l'aide attribuée, sans que cette prolongation puisse excéder le terme de l'action concernée.

C) – Les structures de l'insertion par l'activité économique

La mise en œuvre de la réforme de l'Insertion par l'Activité Economique (IAE) au 1er juillet 2014 n'autorise plus la conclusion (convention initiale et renouvellement) de CAE dans les ateliers et chantiers d'insertion (ACI) sauf les CUI conclus pour leurs besoins propres.

D) – Obligations de formation et/ou d'accompagnement

Le renouvellement du contrat, pour une durée maximale de douze mois, ne peut intervenir que si une ou plusieurs actions en matière d'orientation et d'accompagnement professionnel et/ou de formation professionnelle ou de validation des acquis de l'expérience sont réputées satisfaites au cours de la convention précédente soit :

-des actions d'orientation et d'accompagnement professionnel effectué par un référent, dont l'aide à la prise au poste, la remise à niveau ou le suivi du parcours d'insertion professionnelle ;

-des actions de formation professionnelle dont l'acquisition des savoir-faire professionnels ou de nouvelles compétences ;

-des actions de validation des acquis de l'expérience ;

-des actions d'évaluation en milieu de travail ;

-des périodes d'immersion auprès d'un ou de plusieurs autres employeurs.

Les formations obligatoires prévues à la quatrième partie du code du travail relative à la santé et à la sécurité au travail ne sont pas réputées satisfaites aux dispositions mentionnées ci-dessus.

Pôle emploi, les missions locales, les Cap emploi et les conseils généraux ne valident le renouvellement qu'à cette condition.

II – Modalités de prise en charge des CUI-CIE

A) dispositions communes au CIE et CIE-STARTER

Les CUI-CIE sont conclus à durée indéterminée ou en contrat à durée déterminée d'au moins six mois.

La durée de l'aide de l'Etat pour les CUI-CIE est de dix mois maximum.

La durée de prise en charge hebdomadaire du CUI-CIE est plafonnée à trente-trois heures.

Par dérogation, les CUI-CIE peuvent être conclus, à temps partiel, en cas de préconisations médicales, sur présentation d'un certificat médical de la médecine du travail ou de la sécurité sociale.

B) CIE

Les CUI-CIE sont conclus, à temps complet ou à temps partiel avec un plancher de 24 heures hebdomadaires

Le montant de l'aide de l'Etat est de 30 % du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée

C) CIE STARTER

Les CUI-CIE sont conclus à temps complet.

Le montant de l'aide de l'Etat est de 45% du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée.

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral portant fixation du montant des aides de l'Etat pour les contrats uniques d'insertion en région Picardie

Définition des publics éligibles

-DETLD : demandeur d'emploi de très longue durée inscrit comme demandeur d'emploi vingt-quatre mois continus ou discontinus durant les 36 mois qui ont précédé l'embauche ;  
-DELD : demandeur d'emploi de longue durée inscrit comme demandeur d'emploi douze mois continus ou discontinus durant les 18 mois qui ont précédé l'embauche ;  
-Catégories de demandeurs d'emploi : sont prises en compte les catégories A et B ;  
-Les Bénéficiaires de l'Obligation d'Emploi sont :  
Lorsque le handicap survient en cours d'activité professionnelle et est reconnu par la sécurité sociale :  
-Bénéficiaire d'une rente AT ou MP, ayant une incapacité partielle permanente (IPP) au moins égale à 10%  
-Titulaire d'une pension d'invalidité  
Lorsqu'une demande de la personne est accordée par la MDPH :  
-Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé  
-Titulaire de la Carte d'Invalidité  
-Titulaire de l'Allocation Adulte Handicapé\*  
A ces catégories, s'ajoutent les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité; les Sapeurs-pompiers volontaires, titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée en cas d'accident ou de maladie en service; les orphelins et veuves de guerre  
Pour les publics éligibles, sont comptées comme durées d'inscription comme demandeur d'emploi, les périodes de stage de formation ou les périodes d'indisponibilité pour cause de maladie, maternité, adoption ou accident du travail.  
Les dispositions fixées à la section 3 du chapitre II du titre VI du livre II du code de l'action sociale et des familles concernent les droits et devoirs des bénéficiaires du revenu de solidarité active.

## **DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PICARDIE**

### **Objet : Subdélégation de signature d'administration générale**

Vu le Code de l'Environnement et, notamment, ses articles L 122-1 et R 122-1 à 16 et R 414-8 à 18,  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions  
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;  
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 131 ;  
Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;  
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;  
Vu le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ;  
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;  
Vu l'arrêté du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie et de la Ministre du Logement, de l'Égalité des Territoires et de la ruralité du 27 juillet 2015 chargeant Mme Aline BAGUET de l'intérim de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie  
Vu l'arrêté de la Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme en date du 24 août 2015 donnant délégation de signature générale à Mme Aline BAGUET, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie par intérim ;

### **ARRETE**

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aline BAGUET, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie par intérim, la délégation de signature qui lui est consentie par arrêté préfectoral en date du 24 août 2015 sera exercée par le Directeur Adjoint pour tous les actes et décisions relatives à l'administration générale, pendant toute la durée de l'absence.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement des subdélégués désignés à l'article 1, subdélégation est donnée aux agents désignés dans les tableaux joints en annexe, à l'effet de signer dans le cadre de leur domaine respectif de compétences.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 4 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté de subdélégation en date du 15 septembre 2015.

Article 5 : La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie par intérim, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise ainsi qu'au Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Picardie, Préfecture de la Somme.

Article 6 : La présente décision prend effet à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs ;

Fait à Amiens, le 12 octobre 2015

Pour la Préfète et par délégation,  
 La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie par intérim  
 Signé : Aline BAGUET

Annexe

Gestion du personnel	
Bénédict VAILLANT	Secrétaire Générale
Christophe GERAUX	Adjoint du Secrétaire Général, Responsable du pôle systèmes d'information, communication, hygiène et sécurité, moyens généraux et immobilier et financier
Emmanuelle GABARD	Responsable du pôle de ressources humaines de proximité
Hugues BEVIERE	Adjoint du responsable du pôle ressources humaines de proximité
Laurence DUBOIS-CELMIS	Responsable du pôle support intégré ressources humaines
Responsabilité civile, bâtiments	
Bénédict VAILLANT	Secrétaire Générale
Christophe GERAUX	Adjoint du Secrétaire Général, Responsable du pôle systèmes d'information, communication, hygiène et sécurité, moyens généraux et immobilier et financier
Transports routiers, commissionnaires des transports et réseau routier national	
Nicolas LENOIR	Adjoint au responsable du Service Déplacements, Infrastructures Transports
Daniel DANDREA	Responsable de l'Unité Réglementation des Transports
Didier POULAIN pour les actes relatifs à l'exercice de la profession de transporteur routier	Responsable du Bureau registre et accès à la profession de l'Unité Réglementation des Transports
Représentation du Préfet devant le tribunal administratif d'Amiens dans les contentieux intervenant dans les domaines de compétence de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie par intérim ainsi que dans les opérations d'expertises et, d'autre part, de présenter des observations orales devant ledit tribunal.	
Isabelle CANCHON	Adjointe à la responsable du Pôle Juridique Régional
Isabelle BEZET	Chargée d'études juridiques
Françoise DELMOTTE-TUNC	Chargée d'études juridiques
Isabelle POIRET	Chargée d'études juridiques
Affaires juridiques et contentieuses, patrimoine naturel et sites naturels	
Marc GREVET	Chef du SNEP
Enrique PORTOLA	Adjoint au responsable du Service Nature, Eau et Paysages
Evaluation Environnementale	
Paule FANGET-THOUMY	Chef du SGCGE
Frédéric BINCE	Adjoint du chef du service Gestion de la Connaissance et Garant Environnemental Chef du pôle « Garant Environnemental »
Yvette BUCSI	Référente autorité environnementale et société résiliente
Xavier BOUTON	Chef du Service Prévention des Risques Industriels
Christophe EMIEL	Responsable de la division «Prévention des Risques Accidentels»
Patrice HERMANT	Responsable de la division «Prévention des Risques Chroniques»
Olivier DEBONNE	Responsable de la division «des sites et sols pollués»
Arnaud DEPUYDT	Chef de l'Unité Territoriale de la Somme
Stéphane CHOQUET	Chef de l'Unité Territoriale de l'Oise
Régine DEMOL	Chef de l'Unité Territoriale de l'Aisne
En cas d'absence ou d'empêchement des trois chefs d'Unités Territoriales, pour les dossiers relevant de leur département, la délégation qui leur est consentie sera exercée par les responsables des subdivisions ci-dessous :	



Séverine DENIS	Chef de la subdivision S1
Christophe BIADALA	Chef de la subdivision S2
Cécile SCHMIDT	Chef de la subdivision S2
Damien DE GEETER	Chef de la subdivision S3
Virginie REBILLE	Chef de la subdivision O1
Yves LEGUILLIER	Chef de la subdivision O3
Sébastien DUPLAT	Chef de la subdivision O4
Sébastien PREVOST	Chef de la subdivision O5
Maxime PHILIPP	Chef de la subdivision A1
Jean-François WUILLEMAIN	Chef de la subdivision A3
Patrice SAINT-SOLIEUX	Chef de la subdivision A5
Signature des accusés de réception des dossiers d'évaluation environnementale et des courriers de consultation pour préparer l'avis de l'autorité environnementale :	
Anne-Laure BOUIFFROR	
Vincent MIOSSEC	
Laurent BLONDEAUX	
Nicolas LEDUC	
Audrey DEBRAS	
Blandine CHAUVIN	
Aurélie MOUVEAU	
Andri-Henri ABDALLAH	
Peggy BRAQUART	
Frédéric RENARD	
Ludovic LEMAIRE	
Perrine MICHEL	
Willy VANHESSCHE	
Sandrine TAING	
Djamel SAIFI	
Benoît HAMMER	
Gaël CELESTINE	
Sébastien GUINCETRE	
Faithi ABOUDOU	
Aurore BIDONDI	
Jennifer DESANDERE	
Aurélie LENFANT	
Yves YEBRIFADOR	
Mickaël BELIART	
Nathalie ESTKOWSKI-CHAZOTTES	
François BREUX	
Christophe MACQUART	
Walter-Grégory GROCHATEAU	
Didier HERBETTE	

Matthieu RENARD	
Vincent LESAGE	

## **Objet : Subdélégation de signature technique de la Somme**

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvage par le contrôle de leur commerce et les règlements de la commission associés ;

Vu le règlement (CE) n° 1808/2001 de la commission du 30 août 2001 portant modalités d'application du règlement du conseil du 9 décembre 1996 susvisé ;

Vu le règlement n° 1013/2006 du 14 juin 2006 encadrant les conditions de transfert transfrontalier de déchets ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu la loi n° 77-1423 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 2 avril 1926 portant règlement sur les appareils à pression de vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux ;

Vu le décret n° 63 du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz ;

Vu le décret n° 62-608 du 23 mai 1962 fixant les règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustibles ;

Vu le décret n° 78-959 du 30 août 1978 portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu le décret n° 81-542 du 13 mai 1981 pris pour l'application des titres Ier, IIème et IIIème de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur (codifiée au livre VII du code de l'énergie) ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression ;

Vu le décret n° 2001-386 du 3 mai 2001 relatif aux équipements sous pression transportables ;

Vu le décret n° 2002-895 du 15 mai 2002 modifié par le décret n° 2004-682 du 9 juillet 2004, relatif aux attributions du ministre de l'écologie et du développement durable ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié ;

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ;

Vu le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du conseil européen et CE (n° 1808/2001) de la commission européenne ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et de la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité du 27 juillet 2015 nommant Mme Aline BAGUET, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 avril 2009 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme en date du 24 août 2015 donnant délégation de signature à Mme Aline BAGUET, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie par intérim ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur et du ministère de l'aménagement du territoire et du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 6 décembre 2000 (DNP/CFF n° 00-09) concernant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et flore sauvages menacées d'extinction et des règlements susvisés ;  
Vu la circulaire du 8 juillet 2010 relative à la mise en œuvre de la nouvelle organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine ;  
Vu la lettre du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables adressée le 11 juillet 2007 aux préfets de département concernant les transferts de déchets ;

## ARRETE

Article 1er : Mme Aline BAGUET, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie par intérim, accorde les délégations de signature de la Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme qui lui sont conférées par l'arrêté du 24 août 2015 aux collaborateurs qui suivent pour leurs domaines de compétence respectifs :

M. Jean-Marie DEMAGNY,  
M. Marc GREVET  
M. Enrique PORTOLA,  
M. Sofiène BOUIFFROR,  
Mme Christine BRUNEL,  
M. Cyrille CAFFIN,  
Mme Amandine ROSSIGNOL,  
M. Boris KOMADINA,  
M. Alain CONTE,  
M. Nicolas LENOIR,  
M. Olivier MONTAIGNE,  
M. Harry MABUT,  
M. Philippe VATBLED,  
Mme Corinne BIVER  
Mme Marie-Claude JUVIGNY,  
M. Ludovic DEMOL,  
Mme Caroline DOUCHEZ,  
M. Alexis DRAPIER,  
M. Xavier BOUTON  
M. Christophe EMIEL,  
M. Patrice HERMANT,  
Mme Audrey DEBRAS, pour ce qui concerne les transferts transfrontaliers de déchets, hors déchets d'origine animale,  
M. Olivier DEBONNE,  
M. Arnaud DEPUYDT,  
Mme Séverine DENIS,  
M. Christophe BIADALA,  
Mme Cécile SCHMIDT,  
M. Damien DE GEETER.  
M. Christian DEBRAS, sauf les réceptions par type et les retraits des autorisations de mise en circulation  
M. Grégory DUBRULLE, sauf les réceptions par type et le retrait des autorisations de mise en circulation  
Mme Paule FANGET-THOUMY,  
M. Frédéric BINCE,  
Mme Yvette BUCSI.

Article 2 : Une note précisant les compétences des agents désignés ci-dessus est jointe à cet arrêté de subdélégation.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 4 : La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie par intérim, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et dont une copie sera adressée aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise.

Article 5 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté de subdélégation en date du 7 septembre 2015.

Article 6 : La présente décision prend effet à compter de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Amiens, le 12 octobre 2015

Pour la Préfète de la Somme et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement par intérim,

Signé : Aline BAGUET

NOTE relative aux compétences attribuées aux agents désignés dans la subdélégation en date du 12 octobre 2015

La présente note précise les compétences à signer en lieu et place de la directrice régionale par intérim, des agents désignés dans l'arrêté de subdélégation.

Alinéa	Nature des attributions	Références	Noms des agents bénéficiaires de la subdélégation pour ces activités
1	<p>Appareils à pression et canalisations</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aux appareils à pression d'eau surchauffée à plus de 110° C, ou de vapeur d'eau ;</li> <li>- aux autres appareils à pression de liquides ou de gaz dont ceux constitutifs des installations de production de biogaz ;</li> <li>- aux canalisations de transport d'eau surchauffée à plus de 120°C, ou de vapeur d'eau, ainsi qu'aux canalisations d'eau chaude ou d'eau surchauffée à 120°C au plus lorsque celles-ci sont déclarées d'intérêt général ;</li> <li>- aux canalisations de transport, sous pression d'air comprimé ;</li> <li>- aux canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou de produits chimiques,</li> <li>- ainsi qu'aux canalisations de distribution de gaz combustibles.</li> </ul> <p>Cette délégation vaut à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des arrêtés portant déclaration d'intérêt général de canalisations de transport de chaleur, ou instituant les servitudes de passage associées ;</li> <li>- des arrêtés portant autorisation de construction et d'exploitation des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou de produits chimiques, ou déclarant d'utilité publique, en application de l'article L555-27 du code de l'environnement, les travaux d'établissement de ces ouvrages et instituant les servitudes afférentes, ou instituant les servitudes d'utilité publiques prévues à l'article L555-16 dudit code ;</li> <li>- des arrêtés de mise en demeure relatifs à l'exploitation d'appareils</li> </ul>	<p>Cette délégation inclut les sanctions pécuniaires prévues à l'article R554-35 du code de l'environnement, pour non-respect des dispositions relatives aux déclarations de projets de travaux (DT) et aux déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT) à proximité des canalisations précitées.</p> <p>prévues à l'article L721-4 du code de l'énergie.</p> <p>pris au titre du code de l'environnement ou du code de l'énergie, prévues aux</p>	<p>M. Jean-Marie DEMAGNY M. Xavier BOUTON M. Christophe EMIEL</p>

	<p>à pression ou de canalisations ; - des sanctions administratives ou pécuniaires ;</p> <p>- des mises à l'arrêt d'exploitation d'appareils à pression non-transportables ou de canalisations réglementées au titre de la sécurité ; - des mises à nu, pour examen visuel, de canalisations de transport ou de distribution de fluides dangereux et des ré-épreuves d'office de telles canalisations.</p>	<p>articles L171-7 et L171-8 du code de l'environnement l'article L142-31 du code de l'énergie.</p>	
2	Production, transport, distribution et consommation d'électricité, ouvrages hydrauliques :		M. Jean-Marie DEMAGNY Mme Corinne BIVER (sauf alinéa 2.3) Mme Marie-Claude JUVIGNY (sauf alinéa 2.3) M. Ludovic DEMOL (sauf alinéa 2.3) Mme Caroline DOUCHEZ (sauf alinéa 2.3) M. Alexis DRAPIER (sauf alinéa 2.3)
2.1	Approbation des projets d'exécution et autorisation de mise sous tension des ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique, ou de réseau de distribution aux services publics	Code de l'énergie	
2.2	Délivrance et modification des certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat	articles 1 et 3 du décret n° 2001-410 du 10 mai 2001	
2.3	<p>Contrôle de l'ensemble des ouvrages hydrauliques du département :</p> <p>. la confirmation du classement A/B/C/D ou le surclassement d'un ouvrage hydraulique « loi sur l'eau » et la fixation des échéances réglementaires initiales,</p> <p>. la confirmation du classement A/B/C/D ou le surclassement d'un barrage concédé, la fixation des échéances réglementaires initiales et la notification au concessionnaire des obligations correspondantes,</p> <p>. l'instruction des lettres d'intentions, des procédures de mise en concurrence, des procédures d'attribution de nouvelles concessions ou de renouvellement de concessions et des demandes d'avenant,</p> <p>. la mise en œuvre des procédures visant à augmenter la puissance des installations électriques d'une concession et à la gestion de la fin de concession et résultant du décret</p>	<p>dans le cadre des dispositions du décret du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement,</p> <p>dans le cadre des dispositions de la circulaire du 8 juillet 2010 relative à la mise en œuvre de la nouvelle organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine.</p>	<p>M. Jean-Marie DEMAGNY M. Marc GREVET M. Enrique PORTOLA Mme Christine BRUNEL M. Cyrille CAFFIN Mme Amandine ROSSIGNOL M. Boris KOMADINA M. Alain CONTE</p>

<p>n° 94-894 modifié,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. la réception et l'instruction d'un dossier de demande initiale d'approbation de travaux pour un nouvel ouvrage hydraulique (barrage) concédé ou d'une demande d'approbation de travaux pour un ouvrage existant,</li> <li>. l'instruction des questions de sécurité d'un dossier de demande initiale d'approbation de travaux pour un nouvel ouvrage hydraulique « loi sur l'eau » ou d'une demande de modification d'un ouvrage existant,</li> <li>. l'élaboration du plan de contrôle des ouvrages hydrauliques,</li> <li>. le suivi du respect des obligations générales et particulières des concessionnaires ou des responsables d'ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » relatives à la sécurité et instruction des documents correspondants,</li> <li>. l'approbation des consignes prévues pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou les barrages concédés,</li> <li>. l'approbation des modalités des examens effectués sur les parties habituellement noyées ou difficilement accessibles sans moyens spéciaux, pour les barrages concédés,</li> <li>. l'instruction des procédures de vidange pour les barrages concédés,</li> <li>. la réalisation des inspections périodiques ou inopinées relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou des barrages concédés,</li> <li>. le suivi des événements importants pour la sûreté hydraulique pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou les barrages concédés,</li> <li>. la saisine de l'administration centrale pour toute demande d'avis lorsque la réglementation l'exige ou en opportunité, pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou les barrages concédés,</li> <li>. l'instruction, la rédaction et la signature de tout projet d'arrêté ayant pour objet la sécurité de l'ouvrage et les autres risques liés à la présence de l'ouvrage, pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou les barrages concédés.</li> </ul>		
--	--	--

3	Réception et homologation des véhicules :		M. Jean-Marie DEMAGNY M. Nicolas LENOIR M. Arnaud DEPUYDT M. Olivier MONTAIGNE M. Harry MABUT (sauf les réceptions par type) M. Philippe VATBLED (sauf les réceptions par type) M. Christian DEBRAS (sauf les réceptions par type) M. Grégory DUBRULLE (sauf les réceptions par type)
3.1	Réception et homologation de tout véhicule à moteur, toute remorque ou tout élément de véhicule dont le poids total autorisé en charge est supérieur au poids réglementaire	articles R321-15, 16 et 17 du code de la route	
3.2	Réception des citernes de transport de matières dangereuses.		
4	Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation :		M. Jean-Marie DEMAGNY M. Arnaud DEPUYDT M. Nicolas LENOIR M. Olivier MONTAIGNE M. Harry MABUT (sauf les retraits des autorisations de mise en circulation) M. Philippe VATBLED (sauf les retraits des autorisations de mise en circulation) M. Christian DEBRAS (sauf les retraits des autorisations de mise en circulation) M. Grégory DUBRULLE (sauf les retraits des autorisations de mise en circulation)
	. des véhicules de transport en commun de personnes ;	arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié	
	. des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage ;	arrêté ministériel du 30 septembre 1975	
	. des véhicules et des citernes de transport des matières dangereuses par route.	arrêté ministériel du 10 mars 1970 arrêté ministériel du 1 <sup>er</sup> juin 2001 et accord européen ADR	
5	Centres de contrôle de véhicules		M. Jean-Marie DEMAGNY M. Nicolas LENOIR M. Olivier MONTAIGNE
5.1	Les notifications des décisions préfectorales accordant ou refusant agrément initial ou portant prorogation dudit agrément aux centres de contrôle technique des véhicules ;		
5.2	Les notifications des décisions préfectorales accordant ou refusant agrément initial ou portant prorogation dudit agrément aux contrôleurs travaillant dans ces centres ;		
5.3	Les procès-verbaux des réunions contradictoires en cas de sanction administrative.		
6	Procédures minières :		M. Jean-Marie DEMAGNY M. Xavier BOUTON M. Arnaud DEPUYDT M. Patrice HERMANT
6.1	La gestion des procédures pour l'institution de permis de recherches d'hydrocarbures.	décret n° 80-204 du 11 mars 1980 article 7	
6.2	Police des carrières.	application des dispositions de l'article 4 du décret n° 99-116 du 12 février 1999	

7	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement		M. Jean-Marie DEMAGNY M. Xavier BOUTON M. Christophe EMIEL M. Patrice HERMANT M. Olivier DEBONNE M. Arnaud DEPUYDT En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arnaud DEPUYDT la délégation qui lui est accordée sera exercée par les responsables des subdivisions au sein de l'unité territoriale.
7.1	Lettre au pétitionnaire d'une demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement déclarant cette demande irrecevable sur le fond et/ou la forme au regard de la réglementation sur les installations classées à l'exclusion d'un dessaisissement de dossier.	référence R512-11 du Code de l'Environnement	
7.2	Lettre au pétitionnaire d'une demande d'enregistrement d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement déclarant cette demande irrecevable sur le fond et/ou la forme au regard de la réglementation sur les installations classées à l'exclusion d'un dessaisissement de dossier.	référence R512-46-8 du code de l'environnement	
7.3	Saisine du préfet de région pour l'avis de l'autorité environnementale des dossiers instruits par l'unité territoriale de la DREAL	références L 122-1 et R 122-1 à R 122-6 du code de l'environnement	
7.4	Jugement du caractère complet et régulier d'une demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement au regard de la réglementation sur les installations classées	référence 512-14 du code de l'environnement	
8	Transferts transfrontaliers de déchets, hors déchets d'origine animale : . Instruction des notifications ; . Délivrance des autorisations ; . Suivi des transferts.	application du règlement CE n° 1013/2006 du 14 juin 2006	M. Jean-Marie DEMAGNY M. Xavier BOUTON M. Patrice HERMANT Mme Audrey DEBRAS
9	Décisions et autorisations relatives à la détention et l'utilisation de spécimens protégés :  - à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces Eretmochelys imbricata et Chelonia mydas, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ; - à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ; - à la mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et des règlements de		M. Jean-Marie DEMAGNY M. Marc GREVET M. Enrique PORTOLA Mme Christine BRUNEL M. Sofiène BOUIFFROR



	<p>la commission associés ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et protégées au niveau national ;</li> <li>- à l'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction signée à Washington le 3 mars 1973, ainsi que du règlement du conseil de l'Europe en date du 9 décembre 1996.</li> </ul>	arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement	
10	Décisions et autorisations relatives à la capture, la destruction d'espèces protégées et à la dégradation de leur milieu de vie	articles L411-2 et R411-6 du code de l'environnement	<p>M. Jean-Marie DEMAGNY  M. Marc GREVET  M. Enrique PORTOLA  Mme Christine BRUNEL  M. Sofiène BOUIFFROR</p>
11	Inventaire du patrimoine naturel : autorisation de pénétration sur les propriétés privées à des fins d'inventaire scientifique à l'exception des inventaires scientifiques nécessaires à la démarche Natura 2000.	article L411-5 du Code de l'environnement	<p>M. Jean-Marie DEMAGNY  M. Marc GREVET  M. Enrique PORTOLA  Mme Christine BRUNEL  M. Sofiène BOUIFFROR</p>
12	<p>Gestion des opérations d'investissement routier : instruction, dans le domaine foncier, des actes et décisions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. approbation d'opérations domaniales, remise à l'administration des domaines des terrains inutiles au service et ce sous réserve de l'accord de l'inspecteur général intéressé ;</li> <li>. procès-verbal de remise d'ouvrages à une collectivité publique dont la maîtrise d'ouvrage a été assurée par l'Etat et inversement ;</li> <li>. notification du dépôt du dossier d'enquête parcellaire ;</li> <li>. notification de l'arrêté de cessibilité.</li> </ul>		<p>M. Jean-Marie DEMAGNY  M. Nicolas LENOIR</p>
13	<p>Evaluation environnementale de certains plans et programmes</p> <p>Procédures administratives d'évaluation environnementale des plans et documents ayant une incidence environnementale et des documents d'urbanisme à l'exclusion des cartes communales :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les correspondances avec les porteurs de projet lors de l'élaboration des plans et</li> </ul>	<p>articles L122-4 à 11 et R122-17 à 24 du Code de l'environnement</p> <p>articles R121-14 à 17 du Code de l'urbanisme</p>	<p>M. Jean-Marie DEMAGNY  Mme Paule-FANGET-THOUMY  M. Frédéric BINCE  Mme Yvette BUCSI</p>

	<p>programmes ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les accusés de réception des demandes d'examen au cas par cas, ainsi que les courriers de demande de complément faits au pétitionnaire ou au maître d'ouvrage dans ce cadre,</li> <li>- les accusés de réception des dossiers soumis à évaluation environnementale transmis par l'autorité compétente pour autoriser ou approuver le plan ou document,</li> <li>- les courriers de consultations des sous-préfets, des services déconcentrés régionaux ou départementaux de l'Etat et/ou des établissements publics pour élaborer l'avis de l'autorité environnementale,</li> <li>- la note précisant le contenu des études qui devront être réalisées par le maître d'ouvrage (ou sous sa responsabilité) dans l'optique de prise en compte en amont des enjeux environnementaux, lors de la phase dite de «cadrage préalable».</li> </ul>		
14	<p>Expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'accusé de réception de la demande d'autorisation ;</li> <li>- lettre au pétitionnaire d'une demande d'autorisation unique déclarant cette demande irrecevable sur le fond et/ou la forme au regard de la réglementation sur l'autorisation unique et sollicitant les compléments nécessaires en fixant le délai associé ;</li> <li>- l'accusé de réception de dossier complet ;</li> <li>- jugement du caractère complet et régulier d'une demande d'autorisation unique au regard de la réglementation sur l'autorisation unique ;</li> <li>- saisine du préfet de région pour l'avis de l'autorité environnementale pour les projets relevant de l'autorisation unique</li> </ul>	<p>référence : article 11 du décret</p> <p>référence : article 11 du décret</p> <p>référence L122-1 et R122-1 à R122-16 du Code de l'environnement.</p>	<p>M. Jean-Marie DEMAGNY  M. Xavier BOUTON  M. Christophe EMIEL  M. Patrice HERMANT  M. Olivier DEBONNE  M. Arnaud DEPUYDT  En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arnaud DEPUYDT la délégation qui lui est accordée sera exercée par les responsables des subdivisions au sein de l'unité territoriale.</p>

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement par intérim,  
Signé : Aline BAGUET

# DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE DE PICARDIE

## **Objet : Arrêté préfectoral relatif à la fixation de la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) de l'Association de Protection Juridique des Majeurs de l'Oise (APJMO), sise 199, rue Molière, 60280 MARGNY LES COMPIEGNE, au titre de l'année 2015**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1, L.361-1, R.314-23, R.314-24, R.314-36, R.314-106 et suivants et R.314-193-1 et suivant ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant madame Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mai 2015 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives, relatives aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2010 autorisant la création du service MJPM de l'APJMO ;

Vu l'instruction DGCS/SD5C/5A/2B/2015/169 du 15 mai 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

Vu la convention de délégation de gestion entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Picardie et la direction départementale de la cohésion sociale de l'Oise n° 2010-2 du 23 juillet 2010 relative à la mise en œuvre de la régionalisation de la tarification par les établissements ou services sociaux ;

Vu la notification des crédits 2015 relative au programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » ;

Vu les propositions budgétaires transmises le 31 octobre 2014, au titre de l'année 2015, par l'APJMO pour le service MJPM ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 30 juillet 2014 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues, qui figure en annexe du présent arrêté, détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur rapport du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise ;

### ARRÊTE

Article 1er : pour l'exercice 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM de l'APJMO sont autorisées comme suit

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	116 188,66 €	1 741 958,32 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 368 949,87 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	256 819,79 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	1 354 221,32 €	1 741 958,32 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	386 265,00 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	1 472,00 €	

Article 2 : pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du service MJPM de l'APJMO est fixée à 1 354 221,32 €.

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire de l'APJMO, Crédit coopératif Saint-Denis :

code banque 42559 / code guichet 00006 / n° de compte 41020018531 / clé 15

La part de l'Etat de la dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire »

Domaine fonctionnel : 0304-16-01. Activité : 030450161601.

Article 3 : pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat, est fixée à 33,14 %, soit un montant de 448 788,95 € ;

2° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de l'Oise, est fixée à 54,05 %, soit un montant de 731 956,62 € ;

3° la dotation versée par la caisse d'assurance retraite et de santé au travail Nord-Picardie, est fixée à 6,50 %, soit un montant de 88 024,39 € ;

4° la dotation versée par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise est fixée à 0,94 %, soit un montant de 12 729,68 € ;

5° la dotation versée par la caisse de mutualité sociale agricole de Picardie, est fixée à 3,39 %, soit un montant de 45 908,10 € ;  
6° la dotation versée par le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est fixée à 1,98 %, soit un montant de 26 813,58 €.  
Article 4 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 : le présent arrêté sera notifié à l'APJMO et aux institutions mentionnées à l'article 3 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.

Article 6 : le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques, la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Picardie et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 25 septembre 2015

La Préfète de région

Signé : Nicole KLEIN

**Objet : Arrêté préfectoral relatif à la fixation de la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) de l'Association de Protection Sociale et Juridique de l'Oise (APSJO) sise 46, rue du Général de Gaulle, 60180 NOGENT SUR OISE, au titre de l'année 2015**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1, L.361-1, R.314-23, R.314-24, R.314-36, R.314-106 et suivants et R.314-193-1 et suivant ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant madame Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mai 2015 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives, relatives aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2010 autorisant la création du service MJPM de l'APSJO ;

Vu l'instruction DGCS/SD5C/5A/2B/2015/169 du 15 mai 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

Vu la convention de délégation de gestion entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Picardie et la direction départementale de la cohésion sociale de l'Oise n° 2010-2 du 23 juillet 2010 relative à la mise en œuvre de la régionalisation de la tarification par les établissements ou services sociaux ;

Vu la notification des crédits 2015 relative au programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » ;

Vu les propositions budgétaires transmises le 30 octobre 2014, au titre de l'année 2015, par l'APSJO pour le service MJPM ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 30 juillet 2014 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégés selon les prestations sociales perçues, qui figure en annexe du présent arrêté, détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur rapport du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise ;

**ARRÊTE**

Article 1er : pour l'exercice 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM de l'APSJO sont autorisées comme suit

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	364 912,00 €	2 543 976,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 833 161,00 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	345 903,00 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	2 112 834,00 €	2 543 976,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	414 863,00 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	16 279,00 €	

Article 2 : pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du service MJPM de l'APSJO est fixée à 2 112 834,00 €.

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire de l'APSJO, BNP de Nogent-sur-Oise :

code banque 30004 / code guichet 00112 / n° de compte 00003287764 / clé 79

La part de l'Etat de la dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire »

Domaine fonctionnel : 0304-16-01. Activité : 030450161601.

Article 3 : pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat, est fixée à 41,11 %, soit un montant de 868 586,06 € ;

2° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de l'Oise, est fixée à 49,66 %, soit un montant de 1 049 233,36 € ;

3° la dotation versée par la caisse d'assurance retraite et de santé au travail Nord-Picardie, est fixée à 5,21 %, soit un montant de 110 078,65 € ;

4° la dotation versée par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise est fixée à 0,67 %, soit un montant de 14 155,99 € ;

5° la dotation versée par la caisse de mutualité sociale agricole de Picardie, est fixée à 1,56 %, soit un montant de 32 960,21 € ;

6° la dotation versée par le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est fixée à 1,79 %, soit un montant de 37 819,73 €.

Article 4 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 : le présent arrêté sera notifié à l'APJSO et aux institutions mentionnées à l'article 3 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.

Article 6 : le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques, la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Picardie et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 25 septembre 2015

La Préfète de région

Signé : Nicole KLEIN

**Objet : Arrêté préfectoral relatif à la fixation de la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Oise (UDAF), sise 35, rue du Maréchal Leclerc 60000 BEAUVAIS, au titre de l'année 2015**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1, L.361-1, R.314-23, R.314-24, R.314-36, R.314-106 et suivants et R.314-193-1 et suivant ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant madame Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mai 2015 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives, relatives aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2010 autorisant la création du service MJPM de l'UDAF de l'Oise ;

Vu l'instruction DGCS/SD5C/5A/2B/2015/169 du 15 mai 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

Vu la convention de délégation de gestion entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Picardie et la direction départementale de la cohésion sociale de l'Oise n° 2010-2 du 23 juillet 2010 relative à la mise en œuvre de la régionalisation de la tarification par les établissements ou services sociaux ;

Vu la notification des crédits 2015 relative au programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » ;

Vu les propositions budgétaires transmises le 30 octobre 2014, au titre de l'année 2015, par l'UDAF de l'Oise pour le service MJPM ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 30 juillet 2014 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégés selon les prestations sociales perçues, qui figure en annexe du présent arrêté, détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur rapport du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise ;

**ARRÊTE**

Article 1er : pour l'exercice 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM de l'UDAF de l'Oise sont autorisées comme suit

Groupes fonctionnels	Montant	Total	
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	151 870,04 €	2 953 860,60 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	2 470 738,78 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	331 251,78 €	

Recettes	Groupe I : produits de la tarification	2 597 860,60 €	2 953 860,60 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	356 000,00 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00€	

Article 2 : pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du service MJPM de l'UDAF de l'Oise est fixée à 2 597 860,60 €.

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire de l'UDAF de l'Oise, Crédit mutuel de Beauvais :

code banque 15629 / code guichet 02617 / n° de compte 00012683945 / clé 33

La part de l'Etat de la dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire »

Domaine fonctionnel : 0304-16-01. Activité : 030450161601.

Article 3 : pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat, est fixée à 32,24 %, soit un montant de 837 550,26 € ;

2° la dotation versée par le conseil départemental de l'Oise est fixée à 0,20 %, soit un montant de 5 195,72 € ;

3° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de l'Oise, est fixée à 57,71 %, soit un montant de 1 499 225,35 € ;

4° la dotation versée par la caisse d'assurance retraite et de santé au travail Nord-Picardie, est fixée à 5,50 %, soit un montant de 142 882,33 € ;

5° la dotation versée par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise est fixée à 0,75 %, soit un montant de 19 483,96 € ;

6° la dotation versée par la caisse de mutualité sociale agricole de Picardie, est fixée à 1,70 %, soit un montant de 44 163,63 € ;

7° la dotation versée par le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est fixée à 1,90 %, soit un montant de 49 359,35 €.

Article 4 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 : le présent arrêté sera notifié à l'UDAF de l'Oise et aux institutions mentionnées à l'article 3 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.

Article 6 : le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques, la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Picardie et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 25 septembre 2015

La Préfète de région

Signé : Nicole KLEIN

### **Objet : Arrêté préfectoral relatif à la fixation de la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF) de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Oise (UDAF) au titre de l'année 2015**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1, L.361-2, R.314-23, R.314-24, R.314-36, R.314-106 et suivants et R.314-193-3 et suivant ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant madame Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2010 autorisant la création du service MJAGBF de l'UDAF de l'Oise ;

Vu l'instruction DGCS/SD5C/5A/2B/2015/169 du 15 mai 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

Vu la convention de délégation de gestion entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Picardie et la direction départementale de la cohésion sociale de l'Oise n° 2010-2 du 23 juillet 2010 relative à la mise en œuvre de la régionalisation de la tarification par les établissements ou services sociaux ;

Vu les propositions budgétaires transmises le 30 octobre 2014, au titre de l'année 2015, par l'UDAF de l'Oise pour le service MJAGBF ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 30 juillet 2014 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégés selon les prestations sociales perçues, qui figure en annexe du présent arrêté, détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-2, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur rapport du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise ;

#### ARRÊTE

Article 1er : pour l'exercice 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJAGBF de l'UDAF de l'Oise sont autorisées comme suit

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 285,07 €	473 237,73 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	397 087,69 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	52 864,97 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	473 237,73 €	473 237,73 €
	Groupe II : produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du service MJAGBF de l'UDAF de l'Oise est fixé à 473 237,73 €.

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire de l'UDAF de l'Oise, Crédit mutuel de Beauvais :  
code banque 15629 / code guichet 02617 / n° de compte 00012683945 / clé 33

Article 3 : pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :  
la part versée par la caisse d'allocations familiales de l'Oise est fixée à 96,3 % soit un montant de 455 727,93 € ;

la part versée par la caisse de mutualité sociale agricole de Picardie est fixée à 3,7 %, soit un montant de 17 509,80 €.

Article 4 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 : le présent arrêté sera notifié à l'UDAF de l'Oise et aux institutions mentionnées à l'article 3 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.

Article 6 : le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Picardie et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 25 septembre 2015

La Préfète de région

Signé : Nicole KLEIN

**Objet : Arrêté préfectoral relatif à la fixation de la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) de l'Association Tutélaire de la Somme (ATS), sise 21 rue Sully 80 000 AMIENS, au titre de l'année 2015.**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1, L.361-1, R.314-23, R.314-24, R.314-36, R.314-106 et suivants et R.314-193-1 et suivant ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant madame Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mai 2015 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives, relatives aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2011 autorisant la création du service MJPM de l'ATS de la Somme ;

Vu l'instruction DGCS/SD5C/5A/2B/2015/169 du 15 mai 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

Vu la convention de délégation de gestion entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Picardie et la direction départementale de la cohésion sociale de la Somme n° 2010-2 du 23 juillet 2010 relative à la mise en œuvre de la régionalisation de la tarification par les établissements ou services sociaux ;

Vu la notification des crédits 2015 relative au programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » ;

Vu les propositions budgétaires transmises le 30 octobre 2014, au titre de l'année 2015, par l'ATS de la Somme ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 27 juillet 2015 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégés selon les prestations sociales perçues, qui figure en annexe du présent arrêté, détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur rapport du directeur départemental de la cohésion sociale de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : pour l'exercice 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM de l'ATS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	303 664,93 €	4 304 532,70 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	3 453 356,62 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	547 511,15 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	3 624 099,85 €	4 304 532,70 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	530 000 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	11 684,76 €	
	Reprise de l'excédent 2012	138 748,09 €	

Article 2 : pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du service MJPM de l'ATS est fixée à 3 624 099,85 €. La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire de l'ATS de la Somme :

Crédit coopératif - code banque 42559/ code guichet 0063/ n° de compte 210205991601/ clé 51.

La part de l'Etat de la dotation globale de financement est imputée sur les crédits de programme 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire »,

Domaine fonctionnel : 0 304 - 16 - 01. Code activité : 030450161601.

Article 3 : pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat, est fixée à 29,44 %, soit un montant de 1 066 935 € ;

2° la dotation versée par le département, est fixée à 0,39 %, soit un montant de 14 133,98 € ;

3° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de la Somme, est fixée à 58,65 %, soit un montant de 2 125 534,56 € ;

4° la dotation versée par la caisse d'assurance retraite et de santé au travail Nord-Picardie, est fixée à 6,60 %, soit un montant de 239 190,59 € ;

5° la dotation versée par la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme est fixée à 1,55 %, soit un montant de 56 173,55 € ;

6° la dotation versée par la caisse de mutualité sociale agricole de Picardie, est fixée à 0,91 %, soit un montant de 32 979,31 € ;

7° la dotation versée par le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est fixée à 2,46 %, soit un montant de 89 152,86 €.

Article 4 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 : le présent arrêté sera notifié à l'ATS et aux institutions mentionnées à l'article 3 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.

Article 6 : le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques, la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Picardie et le directeur départemental de la cohésion sociale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 25 septembre 2015

La Préfète de région

Signé : Nicole KLEIN

**Objet : Arrêté préfectoral relatif à la fixation de la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) de l'Union départementale des associations familiales de la Somme (UDAF 80), sise 10 rue Haute des Tanneurs 80 000 AMIENS, au titre de l'année 2015.**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1, L.361-1, R.314-23, R.314-24, R.314-36, R.314-106 et suivants et R.314-193-1 et suivant ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant madame Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mai 2015 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives, relatives aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2011 autorisant la création du service MJPM de l'UDAF de la Somme ;

Vu l'instruction DGCS/SD5C/5A/2B/2015/169 du 15 mai 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

Vu la convention de délégation de gestion entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Picardie et la direction départementale de la cohésion sociale de la Somme n° 2010-3 du 23 juillet 2010 relative à la mise en œuvre de la régionalisation de la tarification par les établissements ou services sociaux ;



Vu la notification des crédits 2015 relative au programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » ;

Vu les propositions budgétaires transmises le 31 octobre 2014, au titre de l'année 2015, par l'UDAF de la Somme ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 27 juillet 2015 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues, qui figure en annexe du présent arrêté, détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur rapport du directeur départemental de la cohésion sociale de la Somme ;

### ARRÊTE

Article 1er : pour l'exercice 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM de l'UDAF de la Somme sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	156 956,71 €	3 697 500 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	3 203 519,22 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	337 024,07 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	3 247 500 €	3 697 500 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	450 000 €	

Article 2 : pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du service MJPM de l'UDAF 80 est fixée à 3 247 500 €.

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire de l'UDAF de la Somme :

Caisse d'Epargne - code banque 18025/ code guichet 00200/ n° de compte 08102208421/ clé 07.

La part de l'Etat de la dotation globale de financement est imputée sur les crédits de programme 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire »,

Domaine fonctionnel : 0 304 - 16 - 01. Code activité : 030450161601.

Article 3 : pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat, est fixée à 27,72 %, soit un montant de 900 207 € ;

2° la dotation versée par le département, est fixée à 1,70 %, soit un montant de 55 207,50 € ;

3° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de la Somme, est fixée à 57,68 %, soit un montant de 1 873 158 € ;

4° la dotation versée par la caisse d'assurance retraite et de santé au travail Nord-Picardie, est fixée à 6,90 %, soit un montant de 224 077,50 € ;

5° la dotation versée par la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme est fixée à 1,04 %, soit un montant de 33 774 € ;

6° la dotation versée par la caisse de mutualité sociale agricole de Picardie, est fixée à 2,31 %, soit un montant de 75 017,25 € ;

7° la dotation versée par le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est fixée à 2,50 %, soit un montant de 81 187,50 €.

8° la dotation versée par le service de la mutuelle générale de l'éducation nationale est fixée à 0,05 %, soit un montant de 1 623,75 €.

9° la dotation versée par la direction régionale des finances publiques est fixée à 0,05 %, soit un montant de 1 623,75 €.

10° la dotation versée par la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales est fixée à 0,05 %, soit un montant de 1 623,75 €.

Article 4 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 : le présent arrêté sera notifié à l'UDAF de la Somme et aux institutions mentionnées à l'article 3 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.

Article 6 : le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques, la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Picardie et le directeur départemental de la cohésion sociale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 25 septembre 2015

La Préfète de région

Signé : Nicole KLEIN

**Objet : arrêté préfectoral relatif à la fixation de la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF) de l'Union départementale des associations familiales de la Somme (UDAF 80), sise 10 rue Haute des Tanneurs 80 000 AMIENS, au titre de l'année 2015.**

VU LE CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES, NOTAMMENT LES ARTICLES L.314-1, L.361-2, R.314-23, R.314-24, R.314-36, R.314-106 ET SUIVANTS ET R.314-193-3 ET SUIVANT ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
 Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant madame Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;  
 Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2011 autorisant la création du service MJAGBF de l'UDAF de la Somme ;  
 Vu l'instruction DGCS/SD5C/5A/2B/2015/169 du 15 mai 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;  
 Vu la convention de délégation de gestion entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Picardie et la direction départementale de la cohésion sociale de la Somme n° 2010-3 du 23 juillet 2010 relative à la mise en œuvre de la régionalisation de la tarification par les établissements ou services sociaux ;  
 Vu les propositions budgétaires transmises le 31 octobre 2014, au titre de l'année 2015, par l'UDAF de la Somme ;  
 Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 27 juillet 2015 ;  
 Considérant qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégés selon les prestations sociales perçues, qui figure en annexe du présent arrêté, détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-2, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;  
 Sur rapport du directeur départemental de la cohésion sociale de la Somme ;

**ARRÊTE**

Article 1er : pour l'exercice 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJAGBF de l'UDAF 80 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 566,96 €	1 262 918,15 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	989 495,04 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	212 856,15 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	1 262 918,15 €	1 262 918,15 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	

Article 2 : pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du service MJAGBF de l'UDAF de la Somme est fixée à 1 262 918,15 €.

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire de l'UDAF de la Somme :

Caisse d'Epargne - code banque 18025/ code guichet 00200/ n° de compte 08102208421/ clé 07.

Article 3 : pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de la Somme, est fixée à 95,5 %, soit un montant de 1 206 086,83 € ;

la dotation versée par la caisse de mutualité sociale agricole de Picardie, est fixée à 4,5 %, soit un montant de 56 831,32 € ;

Article 4 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 : le présent arrêté sera notifié à l'UDAF de la Somme et aux institutions mentionnées à l'article 3 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.

Article 6 : le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Picardie et le directeur départemental de la cohésion sociale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 25 septembre 2015

La Préfète de région

Signé : Nicole KLEIN

## AUTRES

### **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE**

#### **Objet : Arrêté n° D\_PRPS\_MS\_GDR\_HD\_DT80\_15\_036 portant autorisation d'extension du service de soins infirmiers à domicile d'Abbeville géré par la Mutuelle de la Somme Œuvres Sociales**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9 et R.313-1 à D.313-14;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-029 du

28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale du Projet Régional de Santé de Picardie ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Picardie ;

Vu la décision du Directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1986 autorisant la Mutuelle de la Somme Œuvres Sociales à créer un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées à Abbeville d'une capacité de 35 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1988 autorisant la Mutuelle de la Somme Œuvres Sociales à étendre de 15 places la capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'Abbeville et à la fixer à 50 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 1991 autorisant la Mutuelle de la Somme Œuvres Sociales à étendre de 15 places la capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'Abbeville et à la fixer à 65 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er juin 2006, pris après avis du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale, autorisant la Mutuelle de la Somme Œuvres Sociales à étendre de 65 à 70 places la capacité du service de soins infirmiers à domicile d'Abbeville, pour la prise en charge de cinq personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du 02 décembre 2013 du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, autorisant la Mutuelle de la Somme Œuvres Sociales à étendre de 70 à 73 places la capacité du service de soins infirmiers à domicile d'Abbeville, pour la prise en charge de 68 personnes âgées et 5 personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2014 du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, autorisant la Mutuelle de la Somme Œuvres Sociales à étendre de 73 à 74 places la capacité du service de soins infirmiers à domicile d'Abbeville, pour la prise en charge de 68 personnes âgées et 6 personnes handicapées ;

Vu la demande d'extension présentée par le représentant légal de la Mutuelle de la Somme Œuvres Sociales en date du 06 octobre 2015 ;

Considérant les besoins programmés par le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Picardie pour ce qui concerne la création de places nouvelles de services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional d'organisation médico-sociale ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de la Directrice du premier recours, des professionnels de santé, du médico-social et de la gestion du risque de l'agence régionale de santé de Picardie ;

#### **ARRETE**

Article 1er : La Mutuelle de la Somme Œuvres Sociales est autorisée à étendre, par une extension non importante de 5 places destinées à la prise en charge des personnes âgées, la capacité du Service de Soins Infirmiers à Domicile d'Abbeville, à compter du 15 octobre 2015.

Article 2 : La capacité autorisée du service est portée à 79 places, dont 73 places pour la prise en charge des personnes âgées et 6 places pour la prise en charge des personnes handicapées.

Article 3 : Cette extension sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) : 80 000 1778

Numéro FINESS de l'établissement (ET) : 80 000 7510

Code catégorie d'établissement : 354 SSIAD

Code mode financement : 05 ARSmédico-social

Code discipline d'équipement : 358 soins infirmiers à domicile

Code mode de fonctionnement : 16 prestations en milieu ordinaire

Code catégorie clientèle : 700 – personnes âgées

Ancienne capacité autorisée : 68

Nouvelle capacité autorisée : 73

Code discipline d'équipement : 358 soins infirmiers à domicile

Code mode de fonctionnement : 16 prestations en milieu ordinaire

Code catégorie clientèle : 010 – tous types de déficiences

Ancienne capacité autorisée : 6

Nouvelle capacité autorisée : 6

Article 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée jusqu'à l'extinction de l'autorisation de création initiale.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs,
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis au 14, rue Lemerchier, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 : La directrice du premier recours, des professionnels de santé, du médico-social et de la gestion du risque de l'agence régionale de santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Amiens, le 12 octobre 2015

Le Directeur général

Signé : Christian DUBOSQ

**Objet : Arrêté n° D\_PRPS\_MS\_GDR\_HD\_DT80\_15\_037 autorisation d'extension du service de soins infirmiers à domicile d'Airaines géré par l'établissement public intercommunal de santé du Sud-ouest Somme.**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9 et R.313-1 à D.313-14

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-029 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale du Projet Régional de Santé de Picardie ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Picardie ;

Vu la décision du Directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1988 autorisant la Maison de retraite d'Airaines à créer un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'une capacité de 35 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1997 autorisant la Maison de retraite d'Airaines à étendre de 10 places la capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et à la fixer à 45 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2008, pris après avis du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale, autorisant la Maison de retraite d'Airaines à étendre de 45 à 59 places la capacité du service de soins infirmiers à domicile, pour la prise en charge de 4 personnes handicapées et 10 personnes âgées ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie en date du 02 décembre 2013, autorisant l'établissement public intercommunal de santé du Sud-ouest Somme à étendre de 59 à 62 places la capacité du service de soins infirmiers à domicile, pour la prise en charge de 4 personnes handicapées et 58 personnes âgées ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie en date du 12 septembre 2014, autorisant l'établissement public intercommunal de santé du Sud-ouest Somme à étendre de 62 à 63 places la capacité du service de soins infirmiers à domicile, pour la prise en charge de 5 personnes handicapées et 58 personnes âgées ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie en date du 10 février 2015 autorisant l'établissement public intercommunal de santé du Sud-ouest Somme à étendre de 63 à 73 places la capacité du service de soins infirmiers à domicile, pour la prise en charge de 5 personnes handicapées, 58 personnes âgées et 10 personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ;

Vu la demande d'extension présentée par le représentant légal de l'établissement public intercommunal de santé du Sud-ouest Somme en date du 02 octobre 2015 ;

Considérant les besoins programmés par le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Picardie pour ce qui concerne la création de places nouvelles de services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ;

Considérant que cette demande est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional d'organisation médico-sociale ;  
Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;  
Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;  
Sur proposition de la Directrice du premier recours, des professionnels de santé, du médico-social et de la gestion du risque de l'agence régionale de santé de Picardie ;

#### ARRETE

Article 1er : L'établissement public intercommunal de santé du Sud-ouest Somme est autorisé à étendre, par une extension non importante de 3 places destinées à la prise en charge des personnes âgées, la capacité du service de soins infirmiers à domicile d'Airaines, à compter du 15 octobre 2015.

Article 2 : La capacité autorisée du service est portée à 76 places, dont 61 places pour la prise en charge des personnes âgées, 10 places pour la prise en charge de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et 5 places pour la prise en charge des personnes handicapées.

Article 3 : Cette extension sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) : 80 001 7352

Numéro FINESS de l'établissement (ET) : 80 000 9003

Code catégorie d'établissement : 354-SSIAD

Code mode financement : 05-ARS-médico-social

Code discipline d'équipement : 358-soins infirmiers à domicile

Code mode de fonctionnement : 16-prestations en milieu ordinaire

Code catégorie clientèle : 700 – personnes âgées

Ancienne capacité autorisée : 58

Nouvelle capacité autorisée : 61

Code discipline d'équipement : 358-soins infirmiers à domicile

Code mode de fonctionnement : 16-prestations en milieu ordinaire

Code catégorie clientèle : 010 – tous types de déficiences

Ancienne capacité autorisée : 5

Nouvelle capacité autorisée : 5

Code discipline d'équipement : 357 – activité de soins d'accompagnement et de réhabilitation

Code mode de fonctionnement : 16-prestations en milieu ordinaire

Code catégorie clientèle : 436 – Personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées

Ancienne capacité autorisée : 10

Nouvelle capacité autorisée : 10

Article 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée jusqu'à l'extinction de l'autorisation de création initiale.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs,
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis au 14, rue Lemerchier, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 : La directrice du premier recours, des professionnels de santé, du médico-social et de la gestion du risque de l'agence régionale de santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Amiens, le 12 octobre 2015

Le Directeur général

Signé : Christian DUBOSQ

**Objet : Arrêté n° D\_PRPS\_MS\_GDR\_HD\_DT80\_15\_038 portant autorisation d'extension du service de soins infirmiers à domicile géré par le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique d'Hornoy le Bourg.**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9 et R.313-1 à D.313-14;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;  
Vu l'arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-029 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale du Projet Régional de Santé de Picardie ;  
Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Picardie ;  
Vu la décision du Directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;  
Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1992 autorisant le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique d'Hornoy le Bourg à créer un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées à Hornoy le Bourg d'une capacité de 30 places ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 1er juin 2006 autorisant le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique d'Hornoy le Bourg à étendre de 3 places la capacité du service de soins infirmiers à domicile, pour la prise en charge de 3 personnes handicapées et à la fixer à 33 places ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2007 autorisant le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique d'Hornoy le Bourg à étendre de 6 places la capacité du service de soins infirmiers à domicile, pour la prise en charge de 6 personnes âgées supplémentaires et à la fixer à 39 places ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2009 autorisant le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique d'Hornoy le Bourg à étendre de 3 places la capacité du service de soins infirmiers à domicile pour la prise en charge de 3 personnes handicapées supplémentaires et à la fixer à 42 places ;  
Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé du 12 septembre 2014 autorisant le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique d'Hornoy le Bourg à étendre de 3 places la capacité du service de soins infirmiers à domicile pour la prise en charge de 3 personnes handicapées supplémentaires et à la fixer à 45 places ;  
Vu la demande d'extension présentée par le représentant légal du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique d'Hornoy le Bourg en date du 29 septembre 2015 ;  
Considérant les besoins programmés par le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Picardie pour ce qui concerne la création de places nouvelles de services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ;  
Considérant que cette demande est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional d'organisation médico-sociale ;  
Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;  
Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;  
Sur proposition de la Directrice du premier recours, des professionnels de santé, du médico-social et de la gestion du risque de l'agence régionale de santé de Picardie ;

#### ARRETE

Article 1er : Le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique d'Hornoy le Bourg est autorisé à étendre, par une extension non importante de 3 places destinées à la prise en charge des personnes âgées, la capacité du service de soins infirmiers à domicile d'Hornoy le Bourg, à compter du 15 octobre 2015.

Article 2 : La capacité autorisée du service est portée à 48 places, dont 39 places pour la prise en charge des personnes âgées et 9 places pour la prise en charge des personnes handicapées.

Article 3 : Cette extension sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) : 80 000 3089

Numéro FINESS de l'établissement (ET) : 80 000 9953

Code catégorie d'établissement : 354 SSIAD

Code mode financement : 05 ARS médico-social

Code discipline d'équipement : 358 soins infirmiers à domicile

Code mode de fonctionnement : 16 prestations en milieu ordinaire

Code catégorie clientèle : 700 – personnes âgées

Ancienne capacité autorisée : 36

Nouvelle capacité autorisée : 39

Code discipline d'équipement : 358 soins infirmiers à domicile

Code mode de fonctionnement : 16 prestations en milieu ordinaire

Code catégorie clientèle : 010 tous types de déficiences

Ancienne capacité autorisée : 9

Nouvelle capacité autorisée : 9

Article 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée jusqu'à l'extinction de l'autorisation de création initiale.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs,
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis au 14, rue Lemerchier, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 : La directrice du premier recours, des professionnels de santé, du médico-social et de la gestion du risque de l'agence régionale de santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Amiens, le 12 octobre 2015

Le Directeur général,

Signé : Christian DUBOSQ

**Objet : Arrêté n° D\_PRPS\_MS\_GDR\_HD\_DT80\_015\_39 portant autorisation d'extension du service de soins infirmiers à domicile du Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme.**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9 et R.313-1 à D.313-14

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-029 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale du Projet Régional de Santé de Picardie ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Picardie ;

Vu la décision du Directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 décembre 1985 autorisant l'hôpital local de Saint-Valery-sur-Somme à créer un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'une capacité de 30 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 1988 autorisant l'hôpital local de Saint-Valery-sur-Somme à étendre de 30 à 39 places la capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1992 autorisant l'hôpital local de Saint-Valery-sur-Somme à étendre de 39 à 48 places la capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 autorisant l'hôpital local de Saint-Valery-sur-Somme à étendre de 48 à 54 places la capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2004 autorisant l'hôpital local de Saint-Valery-sur-Somme à fixer la capacité du service de soins infirmiers à domicile à 54 places, dont 50 pour les personnes âgées et 4 pour les personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2006 autorisant l'hôpital local de Saint-Valery-sur-Somme à étendre de 54 à 58 places la capacité du service de soins infirmiers à domicile, pour la prise en charge de 54 personnes âgées et 4 personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2008, pris après avis du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale, autorisant l'hôpital local de Saint-Valery-sur-Somme à étendre de 58 à 75 places la capacité du service de soins infirmiers à domicile, pour la prise en charge de 71 personnes âgées et 4 personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie en date du 02 décembre 2013 autorisant l'hôpital local de Saint-Valery-sur-Somme à étendre de 75 à 78 places la capacité du service de soins infirmiers à domicile, pour la prise en charge de 74 personnes âgées et 4 personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie en date du 12 septembre 2014 autorisant le centre hospitalier intercommunal de la baie de Somme à étendre de 78 à 79 places la capacité du service de soins infirmiers à domicile de Saint-Valery-sur-Somme, pour la prise en charge de 74 personnes âgées et 5 personnes handicapées

Vu la demande d'extension présentée par le représentant légal du centre hospitalier intercommunal de la baie de Somme en date du 6 octobre 2015 ;

Considérant les besoins programmés par le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Picardie pour ce qui concerne la création de places nouvelles de services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ;

Considérant que cette demande est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional d'organisation médico-sociale ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de la Directrice du premier recours, des professionnels de santé, du médico-social et de la gestion du risque de l'agence régionale de santé de Picardie ;

## ARRETE

Article 1er : Le centre hospitalier intercommunal de la baie de Somme est autorisé à étendre, par une extension non importante de 3 places destinées à la prise en charge des personnes âgées, la capacité du service de soins infirmiers à domicile de Saint-Valery-sur-Somme, à compter du 15 octobre 2015.

Article 2 : La capacité autorisée du service est portée à 82 places, dont 77 places pour la prise en charge des personnes âgées et 5 places pour la prise en charge des personnes handicapées.

Article 3 : Cette extension sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) : 80 000 0135

Numéro FINESS de l'établissement (ET) : 80 000 6975

Code catégorie d'établissement : 354-SSIAD

Code mode financement : 05 – ARS – médico-social

Code discipline d'équipement : 358-soins infirmiers à domicile

Code mode de fonctionnement : 16-prestations en milieu ordinaire

Code catégorie clientèle : 700 – personnes âgées

Ancienne capacité autorisée : 74

Nouvelle capacité autorisée : 77

Code discipline d'équipement : 358-soins infirmiers à domicile

Code mode de fonctionnement : 16-prestations en milieu ordinaire

Code catégorie clientèle : 010 – tous types de déficiences

Ancienne capacité autorisée : 5

Nouvelle capacité autorisée : 5

Article 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée jusqu'à l'extinction de l'autorisation de création initiale.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs,
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis au 14, rue Lemerchier, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 : La directrice du premier recours, des professionnels de santé, du médico-social et de la gestion du risque de l'agence régionale de santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Amiens, le 12 octobre 2015

Le Directeur général,

Signé : Christian DUBOSQ

### **Objet : Arrêté DSP\_2015\_073 relatif à l'autorisation du « Programme d'Education thérapeutique pour les Diabétiques type 1 » du CHU Amiens Picardie**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1 à L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1, R.1161-2 à R1161-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian Dubosq en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrête du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la demande présentée en date du 12/10/2015 par le CHU Amiens Picardie, 80054 Amiens cedex 1 en vue d'obtenir l'autorisation du « programme d'Education thérapeutique pour les Diabétiques type 1 » ;



Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 12/10/ 2015 ;  
Considérant que le « programme d'Education thérapeutique pour les Diabétiques type 1 » du CHU Amiens Picardie, est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique, défini par l'arrêté du 14 janvier 2015 ;  
Considérant que le « programme d'Education thérapeutique pour les Diabétiques type 1 », répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;  
Considérant que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient « programme d'Education thérapeutique pour les Diabétiques type 1 » répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique ;

## ARRETE

### Article 1

L'autorisation est accordée au CHU Amiens Picardie, pour le programme « programme d'Education thérapeutique pour les Diabétiques type 1 » du CHU Amiens Picardie 80054 Amiens cedex 1, dont le coordonnateur est le Docteur FENDRI Salha.

### Article 2

La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

L'autorisation devient caduque si :

1° le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;

2° le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs ;

3° l'attestation de formation en Education Thérapeutique établie par un organisme de formation de Mesdames DUTEIL Jacqueline, CATEL Nathalie, BOUVIER Vanessa, PRUVOT Anne-Pierre, MARQUANT Aline, BUNELIER Bénédicte, MASSET Lise, BAILLET Sandra, DARRAS Claire, RODRIGUEZ DA COSTA Marie-Elisabeth, VANDEPORTA Jocelyne, CRAMPON Christine, DUPREZ Stéphanie, KLEWKO Nathalie, FERREZ Annick, DAGONEAU Carole, LEGER-VILMANT Nolween, DEPOILLY Christelle, GAYANT Christine et TOURELLE Christelle et Messieurs CARPENTIER Vincent et LIETARD Christophe n'est pas fournie à l'Agence régionale de la Santé de Picardie par voie postale avec accusé-réception avant le 24 janvier 2017. Cette attestation doit mentionner le nombre d'heures et le contenu du programme de la formation suivie.

### Article 3

L'autorisation est donnée sous réserve que Mesdames PRUVOT Anne-Pierre, BUNELIER Bénédicte, MASSET Lise et RODRIGUEZ DA COSTA Marie-Elisabeth ne dispensent pas d'éducation thérapeutique avant l'envoi à l'Agence régionale de la Santé de Picardie par voie postale avec accusé-réception de la chartre d'engagement signée de leur part.

### Article 4

En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour des motifs de santé publique. Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

### Article 5

L'autorisation de programme d'Education Thérapeutique du Patient n'induit pas obligatoirement un financement.

### Article 6

Conformément à l'article R 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifié au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

### Article 7

Conformément à l'article R.1161-2 du code de la santé publique relatif aux compétences requises pour dispenser de l'éducation thérapeutique du patient, les missions du coordonnateur d'un programme d'éducation thérapeutique du patient doivent être respectées.

### Article 8

L'autorisation peut être renouvelée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, pour une durée identique, après réception de l'évaluation quadriennale, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les conditions fixées au III. de l'article R.1161-4 et du III de l'arrêté du 14 janvier 2015.

### Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire, CS 73706, 80037 Amiens cedex 1,

- recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes,

- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

### Article 10

Madame la Directrice Générale du CHU d'Amiens Picardie et la Sous-directrice de la promotion et de la prévention en santé de l'ARS Picardie sont chargées, chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'établissement/de la structure et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 13 octobre 2015

Le Directeur Général,

Signé : Christian DUBOSQ

**Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR-2015-285 portant modification de l'arrêté D-PRPS-MS-GDR-2015-37 portant composition de la Commission d'Activité Libérale du Centre Hospitalier d'ABBEVILLE.**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6154-5, R.6154-11 et 17 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu de décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la proposition de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Somme en date du 17 février 2015 et le courrier du 5 juin 2015 ;

Vu la proposition de Monsieur le Directeur de la CPAM d'Amiens en date du 30 janvier 2015 ;

Vu la proposition de Monsieur le Directeur de l'hospitalisation de l'Agence Régionale de Santé en date du 14 septembre 2015 ;

Vu le procès verbal de la Commission Médicale d'établissement du CH d'Abbeville en date du 25 mars 2014 ;

Vu le procès verbal du Conseil de Surveillance du centre hospitalier d'Abbeville du 15 décembre 2014 ;

Vu la proposition en date du 28 janvier 2015 du CISS PICARDIE relative à la désignation d'un représentant des usagers du système de santé pour siéger au sein de la Commission d'Activité Libérale du CH d'Abbeville, conformément à l'article L.1114-1 du code de la santé publique ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

**ARRETE**

Article 1er. – Sont nommés pour une durée de 3 ans en qualité de membres de la Commission d'Activité Libérale du Centre Hospitalier d'Abbeville :

Un membre du conseil départemental de l'ordre des médecins n'exerçant pas dans l'établissement et

n'ayant pas d'intérêt dans la gestion d'un établissement de santé privé, désigné sur proposition de Monsieur le Président du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Somme :

Monsieur le Docteur Jean-Michel JOURDIN, titulaire

Monsieur le Docteur Arnaud DUBOIS, suppléant

Deux membres désignés par le conseil de surveillance parmi ses membres non médecins :

Mme Chantal WIRQUIN

Mme Marie Eve PRUVOT

Un membre représentant l'agence régionale de santé de Picardie désigné par son directeur général :

Monsieur Thierry VEJUX

Un membre représentant la caisse primaire d'assurance maladie d'Amiens désigné par son directeur :

Madame GRIFFOIN Sylvie

Deux praticiens exerçant une activité libérale désignés par la commission médicale d'établissement :

Docteur Olivier LELEU

Docteur Serge REDEKER

Un praticien statutaire à temps plein n'exerçant pas d'activité libérale, désigné par la commission médicale d'établissement : Docteur Isabelle LEDUC

Un représentant des usagers du système de santé : Monsieur Hervé LE HENAFF, CISS Picardie

Article 2 – Lorsque l'un des membres visés à l'article 1er du présent arrêté perd la qualité au titre de laquelle il siège, il est remplacé dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier d'Abbeville et aux membres ci-dessus désignés.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier CS 8114 - 80011 Amiens Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers.

Article 5 – La Responsable du service des professionnels de Santé à l'Agence Régionale de Santé de Picardie et le Directeur du Centre Hospitalier d'Abbeville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 13 octobre 2015

**Objet : Arrêté n°DH-2015-309 relatif à la suppression de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital nord à AMIENS**

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5126-1 à L.5126-14, R.5126-1 à R.5126-115 ;  
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;  
Vu le décret du Président de la République en date du 05 janvier 2012 nommant M. Christian DUBOSQ, directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;  
Vu la décision du 06 juillet 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1948 accordant la création d'une pharmacie située au nouvel Hôpital d'Amiens, place Victor Pauchet, sous la licence n°125 modifié par l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1984 autorisant le transfert de la pharmacie dans de nouveaux locaux ;  
Vu la demande présentée le 25 juin 2015 par la directrice générale par intérim du Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS sollicitant la suppression de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital nord à AMIENS et déclarée recevable le 25 juin 2105 ;  
Vu l'avis favorable du Conseil Central de la Section H de l'Ordre National des Pharmaciens du 23 septembre 2015 ;  
Considérant la demande présentée le 25 juin 2015 par la directrice générale par intérim du Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS sollicitant la suppression de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital nord à AMIENS et déclarée recevable le 25 juin 2105 ;  
Considérant que cette suppression fait suite à la création de la pharmacie à usage intérieur du nouveau Centre Hospitalier Universitaire AMIENS-PICARDIE par arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie en date du 03 août 2012 ; que la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital nord avait été maintenue ouverte de manière transitoire dans l'attente du transfert des lits de l'hôpital Nord et du fonctionnement effectif de l'ensemble des activités de la pharmacie à usage intérieur du nouveau Centre Hospitalier Universitaire AMIENS-PICARDIE ; que la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital nord est désormais sans objet ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

La pharmacie à usage intérieur de l'hôpital nord sise place Victor Pauchet à AMIENS est supprimée.

**Article 2 :**

L'arrêté préfectoral du 24 juillet 1948 accordant la création d'une pharmacie située au nouvel Hôpital d'Amiens, place Victor Pauchet, sous la licence n°125 modifié par l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1984 autorisant le transfert de la pharmacie dans de nouveaux locaux, est abrogé.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera notifié à Madame la directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire AMIENS-PICARDIE, publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Somme et de la région Picardie et une copie sera adressée au :

- Président du Conseil Central de la Section H de l'Ordre des Pharmaciens ;
- Directeur de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé ;
- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme ;
- Directeur de la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole de Picardie ;
- Directeur de la Caisse régionale de Picardie du RSI.

**Article 4 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie sise 52, rue Daire CS 73706 80037 AMIENS Cedex 1 ;
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP ;
- 3) d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif sis 14, rue Lemerchier CS 81114 80011 AMIENS Cedex.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

**Article 5 :**

Le directeur de l'Hospitalisation de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMIENS, le 12 octobre 2015

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Signé : Christian DUBOSQ

**Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR-2015-341 portant modification de l'arrêté DROS 2011-025 du 02 mars 2011 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites BIOMEDIQUAL UNILABS exploité par la SELAS BIOMEDIQUAL UNILABS dont le siège social est situé 60-62 Route de Tergnier à BEAUTOR (02800).**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

VU le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;  
VU la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 susvisée ;  
VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires ;  
VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;  
VU le décret du président de la République du 05 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;  
VU la décision du 06 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;  
VU l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;  
VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2011 modifié portant modification de l'agrément de la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIOMEDIQUAL devenue Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIOMEDIQUAL UNILABS dont le siège social est situé à BEAUTOR (02800), 60-62 Route de Tergnier ;  
VU l'arrêté DROS 2011-025 du 02 mars 2011 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites BIOMEDIQUAL exploité par la SELAS BIOMEDIQUAL dont le siège social est situé 60-62 Route de Tergnier à BEAUTOR (02800) ;  
VU la demande présentée par la SELAS BIOMEDIQUAL représentée par son représentant légal M. Thierry BRUNET, par courrier reçu le 20 juillet 2015 relative à la modification de la dénomination sociale de la Société et à la démission de M. Halim DJEMAME et à la nomination de M. Alain RAVAUD en qualité de nouvel associé au sein de la SELAS BIOMEDIQUAL et de biologiste coresponsable au sein du laboratoire de biologie médicale multisites BIOMEDIQUAL ;  
VU la procuration datée du 09 juillet 2015 de M. Thierry BRUNET, agissant en qualité de Président de la SELAS BIOMEDIQUAL et donnant pouvoirs au Cabinet SEGIF ;  
VU le procès-verbal de l'assemblée générale mixte ordinaire annuelle et extraordinaire du 30 juin 2015 de la SELAS BIOMEDIQUAL relatif à la modification de la dénomination sociale de la Société et à la démission de M. Halim DJEMAME et à la nomination de M. Alain RAVAUD en qualité de nouvel associé au sein de la SELAS BIOMEDIQUAL et de biologiste coresponsable au sein du laboratoire de biologie médicale multisites BIOMEDIQUAL ;  
VU les titres et diplômes de M. Alain RAVAUD ;  
VU l'ensemble des pièces remises pour l'étude du dossier ;  
CONSIDERANT la procuration datée du 09 juillet 2015 de M. Thierry BRUNET, agissant en qualité de Président de la SELAS BIOMEDIQUAL et donnant pouvoirs au Cabinet SEGIF ;  
CONSIDERANT la demande effectuée par le Cabinet SEGIF au nom et pour le compte de M. Thierry BRUNET, Président de la SELAS BIOMEDIQUAL ;  
CONSIDERANT que l'assemblée générale mixte ordinaire annuelle et extraordinaire du 30 juin 2015 de la SELAS BIOMEDIQUAL a pris acte de la démission de M. Halim DJEMAME de ses fonctions de directeur général biologiste coresponsable à partir du 30 juin 2015 ;  
CONSIDERANT que l'assemblée générale mixte ordinaire annuelle et extraordinaire du 30 juin 2015 de la SELAS BIOMEDIQUAL a décidé de nommer M. Alain RAVAUD en qualité de directeur général et de biologiste coresponsable à compter du 1er juillet 2015 ;  
CONSIDERANT les titres et diplômes de M. Alain RAVAUD ;  
CONSIDERANT l'ensemble des pièces remises pour l'étude du dossier ;

#### ARRETE

##### Article 1er :

L'Article 2 de l'arrêté DROS-2011-025 modifié est ainsi modifié :

Le laboratoire de biologie médicale multisites BIOMEDIQUAL UNILABS, autorisé à fonctionner sous le n° 02 - 1, est exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée (SELAS) BIOMEDIQUAL UNILABS (n° FINESS EJ 02 001 527 7) dont le siège social est situé 60-62 Route de Tergnier à BEAUTOR (02800).

Il est dirigé par les biologistes coresponsables suivants :

- M. Thierry BRUNET, pharmacien biologiste,
- M. Alain RAVAUD, pharmacien biologiste,
- Mme Isabelle TOUSSAINT, pharmacien biologiste,
- M. Bruno VAN RENTERGHEM, pharmacien biologiste.

Le laboratoire de biologie médicale multisites BIOMEDIQUAL UNILABS est autorisé à fonctionner sur les sites suivants, ouverts au public :

60-62 Route de Tergnier 02800 BEAUTOR - n° FINESS ET 02 001 528 5

- Horaires d'ouvertures :

Du lundi au vendredi de 7h30 à 12h30 et de 14h00 à 18h30

Le samedi de 7h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00

- Activités réalisées sur ce site :

Pré-analytique ;

Post-analytique ;

Biochimie :

Biochimie générale et spécialisée ;

- Hématologie ;  
Hémostase ;  
- Immunohématologie ;  
Immunologie ;  
Allergie ;  
Auto-Immunité ;  
Immunologie cellulaire spécialisée et histocompatibilité (groupage HLA).  
40 Rue de la République 02300 CHAUNY - n° FINESS ET 02 001 529 3  
- Horaires d'ouvertures :  
Du lundi au vendredi de 7h30 à 12h00 et de 12h30 à 18h30  
Le samedi de 8h00 à 12h00  
- Activités réalisées sur ce site :  
- Pré-analytique  
- Post-analytique  
8 Rue des Boucheries 60400 NOYON - n° FINESS ET 60 001 202 5  
- Horaires d'ouvertures :  
Du lundi au vendredi de 7h30 à 12h00 et de 12h30 à 18h30  
Le samedi de 8h00 à 12h00  
- Activités réalisées sur ce site :  
- Biochimie :  
Biochimie générale et spécialisée ;  
- Hématologie ;  
- Hémostase ;  
- Immunohématologie ;  
- Immunologie ;  
- Allergie ;  
- Auto-Immunité ;  
- Immunologie cellulaire spécialisée et histocompatibilité (groupage HLA) ;  
- Microbiologie ;  
- Bactériologie ;  
- Parasitologie-mycologie ;  
- Sérologie infectieuse ;  
- Virologie.

1 Boulevard Charmoulue 60400 NOYON - n° FINESS ET 60 001 203 3

- Horaires d'ouvertures :  
Le lundi au vendredi de 7h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h30  
Le samedi de 7h30 à 12h30  
- Activités réalisées sur ce site :

- Pré-analytique  
- Post-analytique

Le laboratoire devra fonctionner sur chacun des sites conformément aux exigences législatives et réglementaires.

Article 2:

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la réalisation effective des opérations susvisées.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Somme et de la région Picardie et sera notifié à :

- M. Thierry BRUNET, Président de la SELAS BIOMEDIQUAL devenue SELAS BIOMEDIQUAL UNILABS ;  
- M. Alain RAVAUD, Directeur général de la SELAS BIOMEDIQUAL devenue SELAS BIOMEDIQUAL UNILABS ;  
- M. Halim DJEMAME.

Une copie sera adressée au :

- Président du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens – Section "G" ;  
- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne ;  
- Directeur régional du Régime Social des Indépendants de Picardie ;  
- Directeur de la caisse de la Mutualité Sociale Agricole de Picardie ;  
- Directeur général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire – CS 73706 – 80037 Amiens  
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, sis 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP  
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 5 :

La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 1 octobre 2015

La Directrice générale adjointe

Signé : Françoise VAN RECHEM

### **Objet : Arrêté n° 2015- 353 portant approbation de l'avenant n°5 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) e - santé**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L6133-1 et suivants et R6133-1 et suivants ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Picardie ;

Vu l'arrêté n° 080336 du 13 mai 2008 du Directeur Générale de l'ARH approuvant la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) e –santé Picardie ;

Vu les arrêtés approuvant les avenants à la convention constitutive du 2 mars 2009, du 18 mars 2009, du 19 avril 2011 et du 19 novembre 2012 pour les avenants 1, 2,3, 4 ;

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu la délibération du 26 mars 2015 approuvant l'avenant 5 sur l'adhésion de nouveaux membres et l'attribution des droits sociaux adoptée à l'unanimité ;

Vu l'avis favorable de l'ARS de Haute Normandie à l'approbation de l'avenant n°5 de l'ARS Picardie reçu le 29 septembre 2015 ;

Considérant que, l'arrêté du 23 juillet 2010 dans son article 1er dispose que l'avis des ARS est réputé acquis, à défaut de réponse dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la demande d'approbation d'avenant leur a été notifiée ;

Considérant que, les ARS de la Corse, d'Alsace, d'Ile de France et du Nord Pas de Calais n'ont pas répondu dans ce délai d'un mois, leur avis est donc réputé acquis ;

Considérant que, l'article R6133-1 alinéa 3 du code de la santé publique dispose que les avenants à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire sont approuvés dans les mêmes conditions de forme que la convention constitutive ;

Considérant que, les modifications de la convention constitutive sont conformes aux dispositions des articles L 6133-1 et suivants et R 6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

#### ARRETE

Article 1er – Approbation :

L'avenant n°5 du groupement de coopération sanitaire (GCS e – santé) portant sur l'adhésion de nouveaux membres et l'attribution des droits sociaux des membres est approuvé.

Article 2 – Objet du GCS :

Il a pour objet dans la limite de ses moyens :

La mutualisation des moyens humains, techniques et matériels, des savoir – faire et des compétences :

Pour créer et assurer le fonctionnement d'une plateforme commune de télésanté couvrant la région Picardie,

Pour contribuer au développement d'un ensemble de ressources (logiciels, matériels et réseaux informatiques) utilisées dans les processus de prise en charge communs à tout ou partie de ses membres,

Pour mettre en place, une cohérence entre les identités patients, un annuaire numérique régional des professionnels, des établissements, des réseaux de santé et des ressources disponibles dans l'attente d'un annuaire national, une messagerie sécurisée professionnelle, les fonctionnalités du dossier communiquant de cancérologie, un service de partage et de stockage d'images radiologiques, une offre mutualisée de web conférence régionale et territoriale, les dossiers régionaux informatiques médicaux de spécialité et le « DMP » en conformité avec les orientations et les échéances nationales.

La constitution d'un cadre d'intervention commun des professionnels de santé, pour développer les coopérations et les partenariats nécessaires à la mise en place et à la généralisation des technologies de l'information au service des patients, des professionnels de santé et des autres acteurs de la santé,

La contribution à la mise en œuvre et à l'accompagnement du développement des systèmes d'information utilisés par ses membres ou par les professionnels associés dans la gestion de la prise en charge et du suivi des patients :

Assistance aux maîtrises d'ouvrage en vue d'améliorer la qualité de leur système d'information et développer leurs interactions avec les systèmes d'information régional et national ;

Accompagnement des membres dans leur démarche d'acquisitions en cohérence avec les objectifs du GCS, d'investissements, de fournitures ou de prestations de services nécessaires à l'équipement et à la maintenance, ainsi que dans la rédaction des cahiers des charges et les appels éventuels à la concurrence dans les domaines considérés ;

Maîtrise d'œuvre des projets de déploiement de nouveaux services applicatifs transversaux bénéficiant à tous les professionnels de santé de la région de Picardie et s'intégrant dans la plateforme régionale précitée ;

Maîtrise d'œuvre et/ou assistance à la maîtrise d'œuvre des projets de déploiement de nouveaux services applicatifs mutualisés.

La préparation et la mise en œuvre de toutes actions qui peuvent concourir à la réalisation directe ou indirecte des objectifs assignés au GCS.

La réalisation, au titre de la plate – forme régionale de santé, dans les domaines considérés, de l’acquisition d’investissements, au fonctionnement et à la maintenance après la rédaction des cahiers des charges et les appels éventuels à la concurrence prenant en compte les concertations utiles,

La constitution et le dépôt auprès des autorités compétentes dans les domaines considérés et dans le cadre des démarches de coopération énoncées, de tout dossier d’autorisation de financement et de demande de subventionnement.

Le cas échéant et en cas de nécessité, la contribution à la mise en place de groupement de commandes subsidiairement aux missions des groupements de commande existant dans la région,

Et, d’une manière générale, la réalisation de toutes opérations validées en Assemblée Générale du GCS qui s’avèreraient nécessaires de façon directe ou indirecte, pour développer l’activité et l’usage de la présente structure de coopération.

Article 3 - Les membres :

Le Centre Hospitalier universitaire Amiens ;

Le Centre Hospitalier d’Abbeville ;

Le Centre Hospitalier de Beauvais ;

Le Centre Hospitalier « René Dubos » de Cergy Pontoise ;

Le Centre Hospitalier de Laon ;

Le Centre Hospitalier de Saint – Quentin ;

Le Centre Hospitalier de Soissons ;

Le Centre Hospitalier d’Albert ;

Le Centre Hospitalier de Chaumont en Vexin ;

Le Centre Hospitalier de Chauny ;

Le Centre Hospitalier de Château – Thierry ;

Le Centre Hospitalier de Clermont de l’Oise ;

Le Centre Hospitalier de Corbie ;

Le Centre Hospitalier de Doullens ;

Le Centre Hospitalier de Fourmies

Le Centre Hospitalier de Guise ;

Le Centre Hospitalier d’Ham ;

Le Centre Hospitalier d’Hirson ;

Le Centre Hospitalier de l’Arrondissement de Montreuil sur Mer ;

Le Centre Hospitalier du Nouvion en Thiérache ;

Le Centre Hospitalier de Péronne ;

Le Centre Hospitalier de Vervins ;

Le Centre Hospitalier Intercommunal de Compiègne – Noyon ;

Le Centre Hospitalier Intercommunal de Montdidier - Roye ;

Le centre Hospitalier Interdépartemental de Beaumont sur Oise ;

Le Centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle de Chaumont en Vexin ;

Le Centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle de Saint- Gobain ;

Le Groupe Hospitalier Public du Sud de l’Oise;

L’Hôpital Local de Crépy en Valois ;

L’hôpital Local de Crèvecœur le Grand ;

L’hôpital Local de Grandvilliers ;

L’hôpital Local de Rue Saint – Valéry sur Somme ;

L’Hôpital de Villiers Saint – Denis ;

Les Hôpitaux de Saint – Maurice de St Maurice ;

Le Centre Hospitalier de Philippe Pinel d’Amiens;

Le Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont de l’Oise ;

Le Centre Médico - chirurgical des Jockeys de Chantilly ;

L’Etablissement Public Intercommunal de Santé du Sud – Ouest Somme de Poix de Picardie ;

L’établissement Public de Santé Mental Départemental de l’Aisne de Prémontre ;

La Clinique Sainte – Isabelle d’Abbeville ;

La Clinique Victor Pauchet d’Amiens ;

Le Centre de Soins de Suite Henriville d’Amiens ;

La Clinique de l’Europe d’Amiens ;

La Clinique du Parc Saint – Lazarre de Beauvais ;

La Clinique du Valois de Senlis ;

La Maison de Santé « le Chant de la Rose » de Bohain en Vermandois ;

L’Institut médical de Breteuil ;

La SAS Cardiologie Urgences d’Amiens ;

La Polyclinique Saint – Côme de Compiègne ;

L'Hôpital privé Saint – Claude de saint – Quentin ;  
 Le service d'Hospitalisation à Domicile ACSSO de Nogent sur Oise ;  
 L'Union Régionale des Professionnels de Santé (URPS) Médecins Libéraux de Picardie ;  
 L'Union Régionale des Professionnels de Santé (URPS) Masseurs Kinésithérapeutes de Picardie ;  
 L'Union Régionale des Professionnels de Santé (URPS) Infirmiers de Picardie ;  
 Le cabinet de radiologie « SCM BBRAM » d'Albert ;  
 Le SELARL ACRIM de Compiègne ;  
 L'Association Corse de Télémédecine et Télésanté de Bastelicaccia ;  
 L'Association ADSMHAD (Association Départementale à domicile de la Somme) d'Amiens ;  
 L'Association CISS Picardie ;  
 L'Association ISA (Innovation Santé Autonomie) de Poix de Picardie ;  
 L'Association PEP80 (Pupilles de l'Enseignement Public de la Somme) d'Amiens ;  
 L'Association SANTELYS de Loos ;  
 Le groupement de coopération sanitaire « CH20 » de Beauvais ;  
 Le groupement de coopération sanitaire e – santé Alsace de Strasbourg ;  
 Le groupement de coopération sanitaire « HADOS » de Montdidier ;  
 Le Midi Picardie Informatique Hospitalière (MIPIH) ;  
 Le réseau « ABEJ – COQUERLE – RSPHP » de Saint – Quentin ;  
 Le réseau « Alose » de Beauvais ;  
 Le réseau « Bien Vieillir chez soi » de Noyon ;  
 Le réseau « Cécilia » de Soissons ;  
 Le réseau Gérontologique de la Baie de Somme Picardie Maritime de Saint –Valéry sur Somme ;  
 Le réseau Gérontologique du Compiégnois de Margny les Compiègne ;  
 Le réseau « Oncageoise » de Senlis ;  
 Le réseau « Onco – Normand » de Sotteville les Rouen ;  
 Le réseau « Palpi 80 » de Boves ;  
 Le réseau RESOLADI de Laon ;  
 Le réseau Périnatal de Picardie d'Amiens ;  
 Le réseau Régional de cancérologie de Picardie ONCOPIC ;  
 Le réseau « Soins Continus du Compiégnois » de Compiègne ;  
 L'Association « la Compassion » de Chaumont en Vexin ;  
 Le CAFAU (centre d'Accompagnement et de formation à l'Activité Utile) de Choisy au Bac ;  
 Le CESAP (Comité d'Etudes, d'Education et de Soins auprès des Personnes polyhandicapées) de Paris ;  
 Le CSAPA (Centre de Soins et d'Accompagnement de Prévention en Addictologie) de Saint – Quentin ;  
 Le centre de Soins APTE (Aide et Prévention des Toxicodépendances par l'entraide) de Bucy le Long ;  
 L'EHPAD de Flavy le Martel ;  
 L'EHPAD de Charly sur Marne ;  
 L'EHPAD « AGMR » de Vailly sur Aisne ;  
 L'EHPAD « AGMR » de Braine ;  
 L'EHPAD « Les Tilleuls » de Neuilly Saint Front  
 L'EHPAD « résidence du Parc » de Nesle ;  
 L'EHPAD « Résidence Daniel de Croize » d'Hornoy le Bourg ;  
 L'EHPAD de Barzy sur Marne ;  
 L'EHPAD de Condé en Brie ;  
 L'EHPAD de Courtemont Varennes ;  
 L'EHPAD de Marchais en Brie ;  
 L'EHPAD de Monneville ;  
 L'EHPAD de la Ferté Milon ;  
 L'EHPAD de Trélou sur Marne ;  
 Le foyer d'accueil Médicalisé « le Chemin » Envol Picardie de Margny les Compiègne ;  
 Le foyer d'hébergement « L'étincelle » de Creil ;  
 Le groupe EPHSE- IMES de Proisy ;  
 Le groupe EPHSE- FAM de Vervins ;  
 Le groupe EPHSE- de Liesse Notre Dame ;  
 Le service d'Hospitalisation à domicile soins service de Rivery ;  
 L'Etablissement Public de Santé Mentale La Nouvelle Forge de Creil ;  
 L'IME « la Clairière » de Doullens ;  
 L'IME SESSAD « au fil du Temps » de Pont de Metz ;  
 La résidence pour personnes âgées « Domaine du Thurier » de Vic sur Aisne ;  
 Le SPASAD d'Amiens ;  
 Le SPASAD de Montdidier ;



Le SSIAD Amiens Santé ;  
Le SSIAD d'Abbeville ;  
Le SSIAD d'Albert ;  
Le SSIAD de Condé en Brie ;  
Le SSIAD de Crécy en Ponthieu ;  
Le SSIAD Hygie Santé de Jaux ;  
Le SSIAD de Poix de Picardie ;  
Le SSIAD « ACAPA » de Crécy sur Serre ;  
Le SSIAD « SISA » d'Estrées sur Noye ;  
Le SSIAD « MVAV ASD » de Saint – Ouen.

Article 4 – Le siège social se situe au :  
20 Avenue de la Défense Passive Entrée C 80136 Rivery.

Article 5 - Durée du groupement :

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Région Picardie.

Article 6 – Les recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, 52 rue Daire CS 73706 80037 Amiens Cedex 1 ;

D'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, sis 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 ;

D'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier CS 81114 80011 Amiens ;

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7- Exécution :

Le Directeur de l'Hospitalisation, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie et sera notifié à l'administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire « e - santé ».

Fait à Amiens, le 12 octobre 2015

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Le directeur de l'Hospitalisation

Signé : Thierry VEJUX

### **Objet : Arrêté n° 2015- 354 portant approbation de l'avenant n°6 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) e - santé**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L6133-1 et suivants et R6133-1 et suivants ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Picardie ;

Vu l'arrêté n° 080336 du 13 mai 2008 du Directeur Générale de l'ARH approuvant la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) e –santé Picardie ;

Vu les arrêtés approuvant les avenants à la convention constitutive du 2 mars 2009, du 18 mars 2009, du 19 avril 2011 et du 19 novembre 2012 pour les avenants 1, 2,3, 4 ;

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu la délibération du 26 mars 2015 approuvant l'avenant n°6 sur le changement de siège social adoptée à l'unanimité;

Vu l'avis favorable de l'ARS de Haute Normandie à l'approbation de l'avenant n°6 de l'ARS Picardie reçu le 29 septembre 2015 ;

Considérant que, l'arrêté du 23 juillet 2010 dans son article 1er dispose que l'avis des ARS est réputé acquis, à défaut de réponse dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la demande d'approbation d'avenant leur a été notifiée ;

Considérant que, les ARS de la Corse, d'Alsace, d'Ile de France et du Nord Pas de Calais n'ont pas répondu dans ce délai d'un mois, leur avis est donc réputé acquis ;

Considérant que, l'article R6133-1 alinéa 3 du code de la santé publique dispose que les avenants à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire sont approuvés dans les mêmes conditions de forme que la convention constitutive ;

Considérant que, les modifications de la convention constitutive sont conformes aux dispositions des articles L 6133-1 et suivants et R 6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

#### **ARRETE**

Article 1er – Approbation :

L'avenant n° 6 du groupement de coopération sanitaire (GCS e – santé) portant sur le changement de lieu du siège social du GCS est approuvé.

Article 2 – Objet du GCS :

Il a pour objet dans la limite de ses moyens :

La mutualisation des moyens humains, techniques et matériels, des savoir – faire et des compétences :

Pour créer et assurer le fonctionnement d'une plateforme commune de télésanté couvrant la région Picardie,

Pour contribuer au développement d'un ensemble de ressources (logiciels, matériels et réseaux informatiques) utilisées dans les processus de prise en charge communs à tout ou partie de ses membres,

Pour mettre en place, une cohérence entre les identités patients, un annuaire numérique régional des professionnels, des établissements, des réseaux de santé et des ressources disponibles dans l'attente d'un annuaire national, une messagerie sécurisée professionnelle, les fonctionnalités du dossier communiquant de cancérologie, un service de partage et de stockage d'images radiologiques, une offre mutualisée de web conférence régionale et territoriale, les dossiers régionaux informatiques médicaux de spécialité et le « DMP » en conformité avec les orientations et les échéances nationales.

La constitution d'un cadre d'intervention commun des professionnels de santé, pour développer les coopérations et les partenariats nécessaires à la mise en place et à la généralisation des technologies de l'information au service des patients, des professionnels de santé et des autres acteurs de la santé,

La contribution à la mise en œuvre et à l'accompagnement du développement des systèmes d'information utilisés par ses membres ou par les professionnels associés dans la gestion de la prise en charge et du suivi des patients :

Assistance aux maîtrises d'ouvrage en vue d'améliorer la qualité de leur système d'information et développer leurs interactions avec les systèmes d'information régional et national ;

Accompagnement des membres dans leur démarche d'acquisitions en cohérence avec les objectifs du GCS, d'investissements, de fournitures ou de prestations de services nécessaires à l'équipement et à la maintenance, ainsi que dans la rédaction des cahiers des charges et les appels éventuels à la concurrence dans les domaines considérés ;

Maitrise d'œuvre des projets de déploiement de nouveaux services applicatifs transversaux bénéficiant à tous les professionnels de santé de la région de Picardie et s'intégrant dans la plateforme régionale précitée ;

Maitrise d'œuvre et/ou assistance à la maîtrise d'œuvre des projets de déploiement de nouveaux services applicatifs mutualisés.

La préparation et la mise en œuvre de toutes actions qui peuvent concourir à la réalisation directe ou indirecte des objectifs assignés au GCS.

La réalisation, au titre de la plate – forme régionale de santé, dans les domaines considérés, de l'acquisition d'investissements, au fonctionnement et à la maintenance après la rédaction des cahiers des charges et les appels éventuels à la concurrence prenant en compte les concertations utiles,

La constitution et le dépôt auprès des autorités compétentes dans les domaines considérés et dans le cadre des démarches de coopération énoncées, de tout dossier d'autorisation de financement et de demande de subventionnement.

Le cas échéant et en cas de nécessité, la contribution à la mise en place de groupement de commandes subsidiairement aux missions des groupements de commande existant dans la région,

Et, d'une manière générale, la réalisation de toutes opérations validées en Assemblée Générale du GCS qui s'avèreraient nécessaires de façon directe ou indirecte, pour développer l'activité et l'usage de la présente structure de coopération.

Article 3 - Les membres :

Le Centre Hospitalier universitaire Amiens ;

Le Centre Hospitalier d'Abbeville ;

Le Centre Hospitalier de Beauvais ;

Le Centre Hospitalier « René Dubos » de Cergy Pontoise ;

Le Centre Hospitalier de Laon ;

Le Centre Hospitalier de Saint – Quentin ;

Le Centre Hospitalier de Soissons ;

Le Centre Hospitalier d'Albert ;

Le Centre Hospitalier de Chaumont en Vexin ;

Le Centre Hospitalier de Chauny ;

Le Centre Hospitalier de Château – Thierry ;

Le Centre Hospitalier de Clermont de l'Oise ;

Le Centre Hospitalier de Corbie ;

Le Centre Hospitalier de Doullens ;

Le Centre Hospitalier de Fourmies

Le Centre Hospitalier de Guise ;

Le Centre Hospitalier d'Ham ;

Le Centre Hospitalier d'Hirson ;

Le Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil sur Mer ;

Le Centre Hospitalier du Nouvion en Thiérache ;

Le Centre Hospitalier de Péronne ;

Le Centre Hospitalier de Vervins ;

Le Centre Hospitalier Intercommunal de Compiègne – Noyon ;

Le Centre Hospitalier Intercommunal de Montdidier - Roye ;

Le centre Hospitalier Interdépartemental de Beaumont sur Oise ;

Le Centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle de Chaumont en Vexin ;

Le Centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle de Saint- Gobain ;  
 Le Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise ;  
 L'Hôpital Local de Crépy en Valois ;  
 L'hôpital Local de Crèvecœur le Grand ;  
 L'hôpital Local de Grandvilliers ;  
 L'hôpital Local de Rue Saint –Valéry sur Somme ;  
 L'Hôpital de Villiers Saint – Denis ;  
 Les Hôpitaux de Saint – Maurice de St Maurice ;  
 Le Centre Hospitalier de Philippe Pinel d'Amiens;  
 Le Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont de l'Oise ;  
 Le Centre Médico - chirurgical des Jockeys de Chantilly ;  
 L'Etablissement Public Intercommunal de Santé du Sud – Ouest Somme de Poix de Picardie ;  
 L'établissement Public de Santé Mental Départemental de l'Aisne de Prémontré ;  
 La Clinique Sainte – Isabelle d'Abbeville ;  
 La Clinique Victor Pauchet d'Amiens ;  
 Le Centre de Soins de Suite Henriville d'Amiens ;  
 La Clinique de l'Europe d'Amiens ;  
 La Clinique du Parc Saint – Lazzarre de Beauvais ;  
 La Clinique du Valois de Senlis ;  
 La Maison de Santé « le Chant de la Rose » de Bohain en Vermandois ;  
 L'Institut médical de Breteuil ;  
 La SAS Cardiologie Urgences d'Amiens ;  
 La Polyclinique Saint – Côme de Compiègne ;  
 L'Hôpital privé Saint – Claude de saint – Quentin ;  
 Le service d'Hospitalisation à Domicile ACSSO de Nogent sur Oise ;  
 L'Union Régionale des Professionnels de Santé (URPS) Médecins Libéraux de Picardie ;  
 L'Union Régionale des Professionnels de Santé (URPS) Masseurs Kinésithérapeutes de Picardie ;  
 L'Union Régionale des Professionnels de Santé (URPS) Infirmiers de Picardie ;  
 Le cabinet de radiologie « SCM BBRAM » d'Albert ;  
 La SELARL ACRIM de Compiègne ;  
 L'Association Corse de Télémedecine et Télésanté de Bastelicaccia ;  
 L'Association ADSMHAD (Association Départementale à domicile de la Somme) d'Amiens ;  
 L'Association CISS Picardie ;  
 L'Association ISA (Innovation Santé Autonomie) de Poix de Picardie ;  
 L'Association PEP80 (Pupilles de l'Enseignement Public de la Somme) d'Amiens ;  
 L'Association SANTELYS de Loos ;  
 Le groupement de coopération sanitaire « CH20 » de Beauvais ;  
 Le groupement de coopération sanitaire e – santé Alsace de Strasbourg ;  
 Le groupement de coopération sanitaire « HADOS » de Montdidier ;  
 Le Midi Picardie Informatique Hospitalière (MIPIH) ;  
 Le réseau « ABEJ – COQUERLE – RSPHP » de Saint - Quentin.  
 Le réseau « Aloise » de Beauvais ;  
 Le réseau « Bien Vieillir chez soi » de Noyon ;  
 Le réseau « Cécilia » de Soissons ;  
 Le réseau Gérontologique de la Baie de Somme Picardie Maritime de Saint –Valéry sur Somme ;  
 Le réseau Gérontologique du Compiégnois de Margny les Compiègne ;  
 Le réseau « Oncageoise » de Senlis ;  
 Le réseau « Onco – Normand » de Sotteville les Rouen ;  
 Le réseau « Palpi 80 » de Boves ;  
 Le réseau RESOLADI de Laon ;  
 Le réseau Périnatal de Picardie d'Amiens ;  
 Le réseau Régional de cancérologie de Picardie ONCOPIC ;  
 Le réseau « Soins Continus du Compiégnois » de Compiègne ;  
 L'Association « la Compassion » de Chaumont en Vexin ;  
 Le CAFAU (centre d'Accompagnement et de formation à l'Activité Utile) de Choisy au Bac ;  
 Le CESAP (Comité d'Etudes, d'Education et de Soins auprès des Personnes polyhandicapées) de Paris ;  
 Le CSAPA (Centre de Soins et d'Accompagnement de Prévention en Addictologie) de Saint – Quentin ;  
 Le centre de Soins APTE (Aide et Prévention des Toxicodépendances par l'entraide) de Bucy le Long ;  
 L'EHPAD de Flavy le Martel ;  
 L'EHPAD Charly sur Marne ;  
 L'EHPAD « AGMR » de Vailly sur Aisne ;

L'EHPAD « AGMR » de Braine ;  
L'EHPAD « Les Tilleuls » de Neuilly Saint Front  
L'EHPAD « résidence du Parc » de Nesle ;  
L'EHPAD « Résidence Daniel de Croize » d'Hornoy le Bourg ;  
L'EHPAD de Barzy sur Marne ;  
L'EHPAD de Condé en Brie ;  
L'EHPAD de Courtemont Varennes ;  
L'EHPAD de Marchais en Brie ;  
L'EHPAD de Monneville ;  
L'EHPAD de la Ferté Milon ;  
L'EHPAD de Trélou sur Marne ;  
Le foyer d'accueil Médicalisé « le Chemin » Envol Picardie de Margny les Compiègne ;  
Le foyer d'hébergement « L'étincelle » de Creil ;  
Le groupe EPHSE- IMES de Proisy ;  
Le groupe EPHSE- FAM de Vervins ;  
Le groupe EPHSE- de Liesse Notre Dame ;  
Le service d'Hospitalisation à domicile soins service de Rivery ;  
L'Etablissement Public de Santé Mentale La Nouvelle Forge de Creil ;  
L'IME « la Clairière » de Doullens ;  
L'IME SESSAD « au fil du Temps » de Pont de Metz ;  
La résidence pour personnes âgées « Domaine du Thurier » de Vic sur Aisne ;  
Le SPASAD d'Amiens ;  
Le SPASAD de Montdidier ;  
Le SSIAD Amiens Santé ;  
Le SSIAD d'Abbeville ;  
Le SSIAD d'Albert ;  
Le SSIAD de Condé en Brie ;  
Le SSIAD de Crécy en Ponthieu ;  
Le SSIAD Hygie Santé de Jaux ;  
Le SSIAD de Poix de Picardie ;  
Le SSIAD « ACAPA » de Crécy sur Serre ;  
Le SSIAD « SISA » d'Estrées sur Noye ;  
Le SSIAD « MVAV ASD » de Saint – Ouen.

Article 4 - Le siège social se situe au:

20 Avenue de la Défense Passive Entrée C 80136 Rivery.

Article 5 - Durée du groupement

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Région Picardie.

Article 6 – Les recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, 52 rue Daire CS 73706 80037 Amiens Cedex 1;

D'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé des droits des femmes, sis 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 ;

D'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier CS 81114 80011 Amiens ;

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7- Exécution :

Le Directeur de l'Hospitalisation, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie et sera notifié à l'administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire « e - santé ».

Fait à Amiens, le 12 octobre 2015

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Le directeur de l'Hospitalisation

Signé : Thierry VEJUX

**Objet : Arrêté n° 2015- 355 portant approbation de l'avenant n°7 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) e - santé**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L6133-1 et suivants et R6133-1 et suivants ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Picardie à compter du 16 janvier 2012 ;  
Vu l'arrêté n° 080336 du 13 mai 2008 du Directeur Générale de l'ARH approuvant la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) e –santé Picardie ;  
Vu les arrêtés approuvant les avenants à la convention constitutive du 2 mars 2009, du 18 mars 2009, du 19 avril 2011 et du 19 novembre 2012 pour les avenants 1, 2, 3,4 ;  
Vu la décision du 26 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;  
Vu la délibération du 26 mars 2015 portant approbation de l'avenant 7 portant sur la modification de l'article 20 de la convention constitutive dont le titre est « collèges techniques permanents – groupes techniques - groupes de travail » adoptée à l'unanimité;  
Vu l'avis favorable de l'ARS de Haute Normandie à l'approbation de l'avenant n°7 de l'ARS Picardie reçu le 29 septembre 2015 ;  
Considérant que, l'arrêté du 23 juillet 2010 dans son article 1er dispose que l'avis des ARS est réputé acquis, à défaut de réponse dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la demande d'approbation d'avenant leur a été notifiée ;  
Considérant que, les ARS de la Corse, d'Alsace, d'Ile de France et du Nord Pas de Calais n'ont pas répondu dans ce délai d'un mois, leur avis est donc réputé acquis ;  
Considérant que, l'article R6133-1 alinéa 3 du code de la santé publique dispose que les avenants à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire sont approuvés dans les mêmes conditions de forme que la convention constitutive ;  
Considérant que, les modifications de la convention constitutive sont conformes aux dispositions des articles L 6133-1 et suivants et R 6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

## ARRETE

### Article 1er – Approbation :

L'avenant n° 7 du groupement de coopération sanitaire (GCS e – santé) portant sur la modification de l'article 20 de la convention constitutive dont le titre est « collèges techniques permanents – groupes techniques- groupes de travail » est approuvé.

### Article 2 – Objet du GCS :

Il a pour objet dans la limite de ses moyens :

La mutualisation des moyens humains, techniques et matériels, des savoir – faire et des compétences :

Pour créer et assurer le fonctionnement d'une plateforme commune de télésanté couvrant la région Picardie,

Pour contribuer au développement d'un ensemble de ressources (logiciels, matériels et réseaux informatiques) utilisées dans les processus de prise en charge communs à tout ou partie de ses membres,

Pour mettre en place, une cohérence entre les identités patients, un annuaire numérique régional des professionnels, des établissements, des réseaux de santé et des ressources disponibles dans l'attente d'un annuaire national, une messagerie sécurisée professionnelle, les fonctionnalités du dossier communiquant de cancérologie, un service de partage et de stockage d'images radiologiques, une offre mutualisée de web conférence régionale et territoriale, les dossiers régionaux informatiques médicaux de spécialité et le « DMP» en conformité avec les orientations et les échéances nationales.

La constitution d'un cadre d'intervention commun des professionnels de santé, pour développer les coopérations et les partenariats nécessaires à la mise en place et à la généralisation des technologies de l'information au service des patients, des professionnels de santé et des autres acteurs de la santé,

La contribution à la mise en œuvre et à l'accompagnement du développement des systèmes d'information utilisés par ses membres ou par les professionnels associés dans la gestion de la prise en charge et du suivi des patients :

Assistance aux maîtrises d'ouvrage en vue d'améliorer la qualité de leur système d'information et développer leurs interactions avec les systèmes d'information régional et national ;

Accompagnement des membres dans leur démarche d'acquisitions en cohérence avec les objectifs du GCS, d'investissements, de fournitures ou de prestations de services nécessaires à l'équipement et à la maintenance, ainsi que dans la rédaction des cahiers des charges et les appels éventuels à la concurrence dans les domaines considérés ;

Maitrise d'œuvre des projets de déploiement de nouveaux services applicatifs transversaux bénéficiant à tous les professionnels de santé de la région de Picardie et s'intégrant dans la plateforme régionale précitée ;

Maitrise d'œuvre et/ou assistance à la maîtrise d'œuvre des projets de déploiement de nouveaux services applicatifs mutualisés.

La préparation et la mise en œuvre de toutes actions qui peuvent concourir à la réalisation directe ou indirecte des objectifs assignés au GCS.

La réalisation, au titre de la plate – forme régionale de santé, dans les domaines considérés, de l'acquisition d'investissements, au fonctionnement et à la maintenance après la rédaction des cahiers des charges et les appels éventuels à la concurrence prenant en compte les concertations utiles,

La constitution et le dépôt auprès des autorités compétentes dans les domaines considérés et dans le cadre des démarches de coopération énoncées, de tout dossier d'autorisation de financement et de demande de subventionnement.

Le cas échéant et en cas de nécessité, la contribution à la mise en place de groupement de commandes subsidiairement aux missions des groupements de commande existant dans la région,

Et, d'une manière générale, la réalisation de toutes opérations validées en Assemblée Générale du GCS qui s'avèreraient nécessaires de façon directe ou indirecte, pour développer l'activité et l'usage de la présente structure de coopération.

### Article 3 - Les membres :

Le Centre Hospitalier universitaire Amiens ;

Le Centre Hospitalier d'Abbeville ;

Le Centre Hospitalier de Beauvais ;

Le Centre Hospitalier « René Dubos » de Cergy Pontoise ;  
 Le Centre Hospitalier de Laon ;  
 Le Centre Hospitalier de Saint – Quentin ;  
 Le Centre Hospitalier de Soissons ;  
 Le Centre Hospitalier d’Albert ;  
 Le Centre Hospitalier de Chaumont en Vexin ;  
 Le Centre Hospitalier de Chauny ;  
 Le Centre Hospitalier de Château – Thierry ;  
 Le Centre Hospitalier de Clermont de l’Oise ;  
 Le Centre Hospitalier de Corbie ;  
 Le Centre Hospitalier de Doullens ;  
 Le Centre Hospitalier de Fourmies  
 Le Centre Hospitalier de Guise ;  
 Le Centre Hospitalier d’Ham ;  
 Le Centre Hospitalier d’Hirson ;  
 Le Centre Hospitalier de l’Arrondissement de Montreuil sur Mer ;  
 Le Centre Hospitalier du Nouvion en Thiérache ;  
 Le Centre Hospitalier de Péronne ;  
 Le Centre Hospitalier de Vervins ;  
 Le Centre Hospitalier Intercommunal de Compiègne – Noyon ;  
 Le Centre Hospitalier Intercommunal de Montdidier - Roye ;  
 Le centre Hospitalier Interdépartemental de Beaumont sur Oise ;  
 Le Centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle de Chaumont en Vexin ;  
 Le Centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle de Saint- Gobain ;  
 Le Groupe Hospitalier Public du Sud de l’Oise ;  
 L’Hôpital Local de Crépy en Valois ;  
 L’hôpital Local de Crèvecœur le Grand ;  
 L’hôpital Local de Grandvilliers ;  
 L’hôpital Local de Rue Saint – Valéry sur Somme ;  
 L’Hôpital de Villiers Saint – Denis ;  
 Les Hôpitaux de Saint – Maurice de St Maurice ;  
 Le Centre Hospitalier de Philippe Pinel d’Amiens;  
 Le Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont de l’Oise ;  
 Le Centre Médico - chirurgical des Jockeys de Chantilly ;  
 L’Etablissement Public Intercommunal de Santé du Sud – Ouest Somme de Poix de Picardie ;  
 L’établissement Public de Santé Mental Départemental de l’Aisne de Prémontré ;  
 La Clinique Sainte – Isabelle d’Abbeville ;  
 La Clinique Victor Pauchet d’Amiens ;  
 Le Centre de Soins de Suite Henriville d’Amiens ;  
 La Clinique de l’Europe d’Amiens ;  
 La Clinique du Parc Saint – Lazzarre de Beauvais ;  
 La Clinique du Valois de Senlis ;  
 La Maison de Santé « le Chant de la Rose » de Bohain en Vermandois ;  
 L’Institut médical de Breteuil ;  
 La SAS Cardiologie Urgences d’Amiens ;  
 La Polyclinique Saint – Côte de Compiègne ;  
 L’Hôpital privé Saint – Claude de saint – Quentin ;  
 Le service d’Hospitalisation à Domicile ACSSO de Nogent sur Oise ;  
 L’Union Régionale des Professionnels de Santé (URPS) Médecins Libéraux de Picardie ;  
 L’Union Régionale des Professionnels de Santé (URPS) Masseurs Kinésithérapeutes de Picardie ;  
 L’Union Régionale des Professionnels de Santé (URPS) Infirmiers de Picardie ;  
 Le cabinet de radiologie « SCM BBRAM » d’Albert ;  
 La SELARL ACRIM de Compiègne ;  
 L’Association Corse de Télémedecine et Télésanté de Bastelicaccia ;  
 L’Association ADSMHAD (Association Départementale à domicile de la Somme) d’Amiens ;  
 L’Association CISS Picardie ;  
 L’Association ISA (Innovation Santé Autonomie) de Poix de Picardie ;  
 L’Association PEP80 (Pupilles de l’Enseignement Public de la Somme) d’Amiens ;  
 L’Association SANTELYS de Loos ;  
 Le groupement de coopération sanitaire « CH20 » de Beauvais ;  
 Le groupement de coopération sanitaire e – santé Alsace de Strasbourg ;

Le groupement de coopération sanitaire « HADOS » de Montdidier ;  
 Le Midi Picardie Informatique Hospitalière (MIPIH) ;  
 Le réseau « ABEJ – COQUERLE – RSPHP » de Saint – Quentin ;  
 Le réseau « Alose » de Beauvais ;  
 Le réseau « Bien Vieillir chez soi » de Noyon ;  
 Le réseau « Cécilia » de Soissons ;  
 Le réseau Gériatologique de la Baie de Somme Picardie Maritime de Saint – Valéry sur Somme ;  
 Le réseau Gériatologique du Compiégnois de Margny les Compiègne ;  
 Le réseau « Oncageoise » de Senlis ;  
 Le réseau « Onco – Normand » de Sotteville les Rouen ;  
 Le réseau « Palpi 80 » de Boves ;  
 Le réseau RESOLADI de Laon ;  
 Le réseau Périnatal de Picardie d'Amiens ;  
 Le réseau Régional de cancérologie de Picardie ONCOPIC ;  
 Le réseau « Soins Continus du Compiégnois » de Compiègne ;  
 L'Association « la Compassion » de Chaumont en Vexin ;  
 Le CAFAU (centre d'Accompagnement et de formation à l'Activité Utile) de Choisy au Bac ;  
 Le CESAP (Comité d'Etudes, d'Education et de Soins auprès des Personnes polyhandicapées) de Paris ;  
 Le CSAPA (Centre de Soins et d'Accompagnement de Prévention en Addictologie) de Saint – Quentin ;  
 Le centre de Soins APTE (Aide et Prévention des Toxicodépendances par l'entraide) de Bucy le Long ;  
 L'EHPAD de Flavy le Martel ;  
 L'EHPAD de Charly sur Marne ;  
 L'EHPAD « AGMR » de Vailly sur Aisne ;  
 L'EHPAD « AGMR » de Braine ;  
 L'EHPAD « Les Tilleuls » de Neuilly Saint Front  
 L'EHPAD « résidence du Parc » de Nesle ;  
 L'EHPAD « Résidence Daniel de Croize » d'Hornoy le Bourg ;  
 L'EHPAD de Barzy sur Marne ;  
 L'EHPAD de Condé en Brie ;  
 L'EHPAD de Courtemont Varennes ;  
 L'EHPAD de Marchais en Brie ;  
 L'EHPAD de Monneville ;  
 L'EHPAD de la Ferté Milon ;  
 L'EHPAD de Trélou sur Marne ;  
 Le foyer d'accueil Médicalisé « le Chemin » Envol Picardie de Margny les Compiègne ;  
 Le foyer d'hébergement « L'étincelle » de Creil ;  
 Le groupe EPHSE- IMES de Proisy ;  
 Le groupe EPHSE- FAM de Vervins ;  
 Le groupe EPHSE- de Liesse Notre Dame ;  
 Le service d'Hospitalisation à domicile soins service de Rivery ;  
 L'Etablissement Public de Santé Mentale La Nouvelle Forge de Creil ;  
 L'IME « la Clairière » de Doullens ;  
 L'IME SESSAD « au fil du Temps » de Pont de Metz ;  
 La résidence pour personnes âgées « Domaine du Thurier » de Vic sur Aisne ;  
 Le SPASAD d'Amiens ;  
 Le SPASAD de Montdidier ;  
 Le SSIAD Amiens Santé d'Amiens ;  
 Le SSIAD d'Abbeville ;  
 Le SSIAD d'Albert ;  
 Le SSIAD de Condé en Brie ;  
 Le SSIAD de Crécy en Ponthieu ;  
 Le SSIAD Hygie Santé de Jaux ;  
 Le SSIAD de Poix de Picardie ;  
 Le SSIAD « ACAPA » de Crécy sur Serre ;  
 Le SSIAD « SISA » d'Estrées sur Noye ;  
 Le SSIAD « MVAV ASD » de Saint – Ouen.

Article 4 - Le siège social se situe au:

186, rue Edouard Branly ZAC de la Blanche Tâche 80450 Camon

Article 5 - Durée du groupement

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Région Picardie.

Article 6 – Les recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, 52 rue Daire CS 73706 80037 Amiens Cedex 1 ;

D'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé des droits des femmes, sis 14, D'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier CS 81114 80011 Amiens ;

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7- Exécution :

Le Directeur de l'Hospitalisation, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie et sera notifié à l'administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire « e - santé ».

Fait à Amiens, le 12 octobre 2015

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Le directeur de l'Hospitalisation

Signé : Thierry VEJUX

### **Objet : Arrêté n° 2015- 356 portant approbation de l'avenant n°8 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) e - santé**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L6133-1 et suivants et R6133-1 et suivants ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Picardie à compter du 16 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté n° 080336 du 13 mai 2008 du Directeur Générale de l'ARH approuvant la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) e –santé Picardie ;

Vu les arrêtés approuvant les avenants à la convention constitutive du 2 mars 2009, du 18 mars 2009, du 19 avril 2011 et du 19 novembre 2012 pour les avenants 1, 2,3, 4 ;

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu la délibération du 26 mars 2015 portant approbation de l'avenant 8 sur la modification de l'article 9.1 nommé « Adhésion de nouveaux Membres » adoptée à l'unanimité ;

Vu l'avis favorable de l'ARS de Haute Normandie à l'approbation de l'avenant n°8 de l'ARS Picardie reçu le 29 septembre 2015 ;

Considérant que, l'arrêté du 23 juillet 2010 dans son article 1er dispose que : « l'avis des ARS est réputé acquis, à défaut de réponse dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la demande d'approbation d'avenant leur a été notifiée » ;

Considérant que, les ARS de la Corse, d'Alsace, d'Ile de France et du Nord Pas de Calais n'ont pas répondu dans ce délai d'un mois, leur avis est donc réputé acquis ;

Considérant que, l'article R6133-1 alinéa 3 du code de la santé publique dispose que : « les avenants à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire sont approuvés dans les mêmes conditions de forme que la convention constitutive » ;

Considérant que, les modifications de la convention constitutive sont conformes aux dispositions des articles L 6133-1 et suivants et R 6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

#### **ARRETE**

Article 1er – Approbation :

L'avenant n° 8 du groupement de coopération sanitaire (GCS e – santé) portant sur la modification de l'article 9.1 nommé « Adhésion de nouveaux Membres » de la convention constitutive est approuvé.

Article 2 – Objet du GCS :

Il a pour objet dans la limite de ses moyens :

La mutualisation des moyens humains, techniques et matériels, des savoir – faire et des compétences :

Pour créer et assurer le fonctionnement d'une plateforme commune de télésanté couvrant la région Picardie,

Pour contribuer au développement d'un ensemble de ressources (logiciels, matériels et réseaux informatiques) utilisées dans les processus de prise en charge communs à tout ou partie de ses membres,

Pour mettre en place, une cohérence entre les identités patients, un annuaire numérique régional des professionnels, des établissements, des réseaux de santé et des ressources disponibles dans l'attente d'un annuaire national, une messagerie sécurisée professionnelle, les fonctionnalités du dossier communiquant de cancérologie, un service de partage et de stockage d'images radiologiques, une offre mutualisée de web conférence régionale et territoriale, les dossiers régionaux informatiques médicaux de spécialité et le « DMP » en conformité avec les orientations et les échéances nationales.

La constitution d'un cadre d'intervention commun des professionnels de santé, pour développer les coopérations et les partenariats nécessaires à la mise en place et à la généralisation des technologies de l'information au service des patients, des professionnels de santé et des autres acteurs de la santé,

La contribution à la mise en œuvre et à l'accompagnement du développement des systèmes d'information utilisés par ses membres ou par les professionnels associés dans la gestion de la prise en charge et du suivi des patients :



Assistance aux maîtrises d'ouvrage en vue d'améliorer la qualité de leur système d'information et développer leurs interactions avec les systèmes d'information régional et national ;

Accompagnement des membres dans leur démarche d'acquisitions en cohérence avec les objectifs du GCS, d'investissements, de fournitures ou de prestations de services nécessaires à l'équipement et à la maintenance, ainsi que dans la rédaction des cahiers des charges et les appels éventuels à la concurrence dans les domaines considérés ;

Maîtrise d'œuvre des projets de déploiement de nouveaux services applicatifs transversaux bénéficiant à tous les professionnels de santé de la région de Picardie et s'intégrant dans la plateforme régionale précitée ;

Maîtrise d'œuvre et/ou assistance à la maîtrise d'œuvre des projets de déploiement de nouveaux services applicatifs mutualisés.

La préparation et la mise en œuvre de toutes actions qui peuvent concourir à la réalisation directe ou indirecte des objectifs assignés au GCS.

La réalisation, au titre de la plate – forme régionale de santé, dans les domaines considérés, de l'acquisition d'investissements, au fonctionnement et à la maintenance après la rédaction des cahiers des charges et les appels éventuels à la concurrence prenant en compte les concertations utiles,

La constitution et le dépôt auprès des autorités compétentes dans les domaines considérés et dans le cadre des démarches de coopération énoncées, de tout dossier d'autorisation de financement et de demande de subventionnement.

Le cas échéant et en cas de nécessité, la contribution à la mise en place de groupement de commandes subsidiairement aux missions des groupements de commande existant dans la région,

Et, d'une manière générale, la réalisation de toutes opérations validées en Assemblée Générale du GCS qui s'avèreraient nécessaires de façon directe ou indirecte, pour développer l'activité et l'usage de la présente structure de coopération.

Article 3 - Les membres :

Le Centre Hospitalier universitaire Amiens ;

Le Centre Hospitalier d'Abbeville ;

Le Centre Hospitalier de Beauvais ;

Le Centre Hospitalier « René Dubos » de Cergy Pontoise ;

Le Centre Hospitalier de Laon ;

Le Centre Hospitalier de Saint – Quentin ;

Le Centre Hospitalier de Soissons ;

Le Centre Hospitalier d'Albert ;

Le Centre Hospitalier de Chaumont en Vexin ;

Le Centre Hospitalier de Chauny ;

Le Centre Hospitalier de Château – Thierry ;

Le Centre Hospitalier de Clermont de l'Oise ;

Le Centre Hospitalier de Corbie ;

Le Centre Hospitalier de Doullens ;

Le Centre Hospitalier de Fourmies

Le Centre Hospitalier de Guise ;

Le Centre Hospitalier d'Ham ;

Le Centre Hospitalier d'Hirson ;

Le Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil sur Mer ;

Le Centre Hospitalier du Nouvion en Thiérache ;

Le Centre Hospitalier de Péronne ;

Le Centre Hospitalier de Vervins ;

Le Centre Hospitalier Intercommunal de Compiègne – Noyon ;

Le Centre Hospitalier Intercommunal de Montdidier - Roye ;

Le centre Hospitalier Interdépartemental de Beaumont sur Oise ;

Le Centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle de Chaumont en Vexin ;

Le Centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle de Saint- Gobain ;

Le Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise ;

L'Hôpital Local de Crépy en Valois ;

L'hôpital Local de Crèvecœur le Grand ;

L'hôpital Local de Grandvilliers ;

L'hôpital Local de Rue - Saint – Valéry sur Somme ;

L'Hôpital de Villiers Saint – Denis ;

Les Hôpitaux de Saint – Maurice de St Maurice ;

Le Centre Hospitalier de Philippe Pinel d'Amiens;

Le Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont de l'Oise ;

Le Centre Médico - chirurgical des Jockeys de Chantilly ;

L'Établissement Public Intercommunal de Santé du Sud – Ouest Somme de Poix de Picardie ;

L'établissement Public de Santé Mental Départemental de l'Aisne de Prémontré ;

La Clinique Sainte – Isabelle d'Abbeville ;

La Clinique Victor Pauchet d'Amiens ;

Le Centre de Soins de Suite Henriville d'Amiens ;  
 La Clinique de l'Europe d'Amiens ;  
 La Clinique du Parc Saint – Lazarre de Beauvais ;  
 La Clinique du Valois de Senlis ;  
 La Maison de Santé « le Chant de la Rose » de Bohain en Vermandois ;  
 L'Institut médical de Breteuil ;  
 La SAS Cardiologie Urgences d'Amiens ;  
 La Polyclinique Saint – Côme de Compiègne ;  
 L'Hôpital privé Saint – Claude de saint – Quentin ;  
 Le service d'Hospitalisation à Domicile ACSSO de Nogent sur Oise ;  
 L'Union Régionale des Professionnels de Santé (URPS) Médecins Libéraux de Picardie ;  
 L'Union Régionale des Professionnels de Santé (URPS) Masseurs Kinésithérapeutes de Picardie ;  
 L'Union Régionale des Professionnels de Santé (URPS) Infirmiers de Picardie ;  
 Le cabinet de radiologie « SCM BBRAM » d'Albert ;  
 La SELARL ACRIM de Compiègne ;  
 L'Association Corse de Télé médecine et Télésanté de Bastelicaccia ;  
 L'Association ADSMHAD (Association Départementale à domicile de la Somme) d'Amiens ;  
 L'Association CISS Picardie ;  
 L'Association ISA (Innovation Santé Autonomie) de Poix de Picardie ;  
 L'Association PEP80 (Pupilles de l'Enseignement Public de la Somme) d'Amiens ;  
 L'Association SANTELYS de Loos ;  
 Le groupement de coopération sanitaire « CH20 » de Beauvais ;  
 Le groupement de coopération sanitaire e – santé Alsace de Strasbourg ;  
 Le groupement de coopération sanitaire « HADOS » de Montdidier ;  
 Le Midi Picardie Informatique Hospitalière (MIPIH) ;  
 Le réseau « ABEJ – COQUERLE – RSPHP » de Saint - Quentin.  
 Le réseau « Aloïse » de Beauvais ;  
 Le réseau « Bien Vieillir chez soi » de Noyon ;  
 Le réseau « Cécilia » de Soissons ;  
 Le réseau Gériatologique de la Baie de Somme Picardie Maritime de Saint –Valéry sur Somme ;  
 Le réseau Gériatologique du Compiégnois de Margny les Compiègne ;  
 Le réseau « Oncogéiste » de Senlis ;  
 Le réseau « Onco – Normand » de Sotteville les Rouen ;  
 Le réseau « Palpi 80 » de Boves ;  
 Le réseau RESOLADI de Laon ;  
 Le réseau Périnatal de Picardie d'Amiens ;  
 Le réseau Régional de cancérologie de Picardie ONCOPIC ;  
 Le réseau « Soins Continus du Compiégnois » de Compiègne ;  
 L'Association « la Compassion » de Chaumont en Vexin ;  
 Le CAFAU (centre d'Accompagnement et de formation à l'Activité Utile) de Choisy au Bac ;  
 Le CESAP (Comité d'Etudes, d'Education et de Soins auprès des Personnes polyhandicapées) de Paris ;  
 Le CSAPA (Centre de Soins et d'Accompagnement de Prévention en Addictologie) de Saint – Quentin ;  
 Le centre de Soins APTE (Aide et Prévention des Toxicodépendances par l'entraide) de Bucy le Long ;  
 L'EHPAD de Flavy le Martel ;  
 L'EHPAD de Charly sur Marne ;  
 L'EHPAD « AGMR » de Vailly sur Aisne ;  
 L'EHPAD « AGMR » de Braine ;  
 L'EHPAD « Les Tilleuls » de Neuilly Saint Front  
 L'EHPAD « résidence du Parc » de Nesle ;  
 L'EHPAD « Résidence Daniel de Croize » d'Hornoy le Bourg ;  
 L'EHPAD de Barzy sur Marne ;  
 L'EHPAD de Condé en Brie ;  
 L'EHPAD de Courtemont Varennes ;  
 L'EHPAD de Marchais en Brie ;  
 L'EHPAD de Monneville ;  
 L'EHPAD de la Ferté Milon ;  
 L'EHPAD de Trélu sur Marne ;  
 Le foyer d'accueil Médicalisé « le Chemin » Envol Picardie de Margny les Compiègne ;  
 Le foyer d'hébergement « L'étincelle » de Creil ;  
 Le groupe EPHSE- IMES de Proisy ;  
 Le groupe EPHSE- FAM de Vervins ;

Le groupe EPHSE- de Liesse Notre Dame ;  
Le service d'Hospitalisation à domicile soins service de Rivery ;  
L'Etablissement Public de Santé Mentale La Nouvelle Forge de Creil ;  
L'IME « la Clairière » de Doullens ;  
L'IME SESSAD « au fil du Temps » de Pont de Metz ;  
La résidence pour personnes âgées « Domaine du Thurier » de Vic sur Aisne ;  
Le SPASAD d'Amiens ;  
Le SPASAD de Montdidier ;  
Le SSIAD Amiens Santé d'Amiens ;  
Le SSIAD d'Abbeville ;  
Le SSIAD d'Albert ;  
Le SSIAD de Condé en Brie ;  
Le SSIAD de Crécy en Ponthieu ;  
Le SSIAD Hygie Santé de Jaux ;  
Le SSIAD de Poix de Picardie ;  
Le SSIAD « ACAPA » de Crécy sur Serre ;  
Le SSIAD « SISA » d'Estrées sur Noye ;  
Le SSIAD « MVAV ASD » de Saint – Ouen.

Article 4 – Le siège social se situe au :  
186, rue Edouard Branly ZAC de la Blanche Tâche 80450 Camon.

Article 5 - Durée du groupement

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Région Picardie.

Article 6 – Les recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1 D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, 52 rue Daire CS 73706 80037 Amiens Cedex 1 ;

2 D'un recours hiérarchique auprès de Madame Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des droits des femmes, sis 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 ;

3 D'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier CS 81114 80011 Amiens ;

4 En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7- Exécution :

Le Directeur de l'Hospitalisation, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie et sera notifié à l'administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire « e - santé ».

Fait à Amiens, le 12 octobre 2015

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Le directeur de l'Hospitalisation

Signé : Thierry VEJUX

### **Objet : Arrêté n° 2015- 357 Portant approbation de l'avenant n°9 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) e - santé**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L6133-1 et suivants et R6133-1 et suivants ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie à compter du 16 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté n° 080336 du 13 mai 2008 du Directeur Générale de l'ARH approuvant la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) e –santé Picardie ;

Vu les arrêtés approuvant les avenants à la convention constitutive du 2 mars 2009, du 18 mars 2009, du 19 avril 2011 et du 19 novembre 2012 pour les avenants 1, 2,3,4 ;

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu la délibération du 26 mars 2015 approuvant l'avenant n°9 portant sur l'adhésion de nouveaux membres adoptée à l'unanimité ;

Vu l'avis favorable de l'ARS de Haute Normandie à l'approbation de l'avenant n°9 de l'ARS Picardie reçu le 29 septembre 2015 ;

Considérant que, l'arrêté du 23 juillet 2010 dans son article 1er dispose que l'avis des ARS est réputé acquis, à défaut de réponse dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la demande d'approbation d'avenant leur a été notifiée ;

Considérant que, les ARS de la Corse, d'Alsace, d'Ile de France et du Nord Pas de Calais n'ont pas répondu dans ce délai d'un mois, leur avis est donc réputé acquis ;

Considérant, que l'article R6133-1 alinéa 3 du code de la santé publique dispose que : « les avenants à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire sont approuvés dans les mêmes conditions de forme que la convention constitutive » ;

Considérant que, les modifications de la convention constitutive sont conformes aux dispositions des articles L 6133-1 et suivants et R 6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

## ARRETE

Article 1er – Approbation :

L'avenant n° 9 du groupement de coopération sanitaire (GCS e – santé) portant sur l'admission de nouveaux membres et l'attribution des droits sociaux est approuvé ;

Article 2 – Objet du GCS :

Il a pour objet dans la limite de ses moyens :

La mutualisation des moyens humains, techniques et matériels, des savoir – faire et des compétences :

Pour créer et assurer le fonctionnement d'une plateforme commune de télésanté couvrant la région Picardie,

Pour contribuer au développement d'un ensemble de ressources (logiciels, matériels et réseaux informatiques) utilisées dans les processus de prise en charge communs à tout ou partie de ses membres,

Pour mettre en place, une cohérence entre les identités patients, un annuaire numérique régional des professionnels, des établissements, des réseaux de santé et des ressources disponibles dans l'attente d'un annuaire national, une messagerie sécurisée professionnelle, les fonctionnalités du dossier communiquant de cancérologie, un service de partage et de stockage d'images radiologiques, une offre mutualisée de web conférence régionale et territoriale, les dossiers régionaux informatiques médicaux de spécialité et le « DMP » en conformité avec les orientations et les échéances nationales.

La constitution d'un cadre d'intervention commun des professionnels de santé, pour développer les coopérations et les partenariats nécessaires à la mise en place et à la généralisation des technologies de l'information au service des patients, des professionnels de santé et des autres acteurs de la santé,

La contribution à la mise en œuvre et à l'accompagnement du développement des systèmes d'information utilisés par ses membres ou par les professionnels associés dans la gestion de la prise en charge et du suivi des patients :

Assistance aux maîtrises d'ouvrage en vue d'améliorer la qualité de leur système d'information et développer leurs interactions avec les systèmes d'information régional et national ;

Accompagnement des membres dans leur démarche d'acquisitions en cohérence avec les objectifs du GCS, d'investissements, de fournitures ou de prestations de services nécessaires à l'équipement et à la maintenance, ainsi que dans la rédaction des cahiers des charges et les appels éventuels à la concurrence dans les domaines considérés ;

Maîtrise d'œuvre des projets de déploiement de nouveaux services applicatifs transversaux bénéficiant à tous les professionnels de santé de la région de Picardie et s'intégrant dans la plateforme régionale précitée ;

Maîtrise d'œuvre et/ou assistance à la maîtrise d'œuvre des projets de déploiement de nouveaux services applicatifs mutualisés.

La préparation et la mise en œuvre de toutes actions qui peuvent concourir à la réalisation directe ou indirecte des objectifs assignés au GCS.

La réalisation, au titre de la plate – forme régionale de santé, dans les domaines considérés, de l'acquisition d'investissements, au fonctionnement et à la maintenance après la rédaction des cahiers des charges et les appels éventuels à la concurrence prenant en compte les concertations utiles,

La constitution et le dépôt auprès des autorités compétentes dans les domaines considérés et dans le cadre des démarches de coopération énoncées, de tout dossier d'autorisation de financement et de demande de subventionnement.

Le cas échéant et en cas de nécessité, la contribution à la mise en place de groupement de commandes subsidiairement aux missions des groupements de commande existant dans la région,

Et, d'une manière générale, la réalisation de toutes opérations validées en Assemblée Générale du GCS qui s'avèreraient nécessaires de façon directe ou indirecte, pour développer l'activité et l'usage de la présente structure de coopération.

Article 3 - Les membres :

Le Centre Hospitalier universitaire Amiens ;

Le Centre Hospitalier d'Abbeville ;

Le Centre Hospitalier de Beauvais ;

Le Centre Hospitalier « René Dubos » de Cergy Pontoise ;

Le Centre Hospitalier de Laon ;

Le Centre Hospitalier de Saint – Quentin ;

Le Centre Hospitalier de Soissons ;

Le Centre Hospitalier d'Albert ;

Le Centre Hospitalier de Chaumont en Vexin ;

Le Centre Hospitalier de Chauny ;

Le Centre Hospitalier de Château – Thierry ;

Le Centre Hospitalier de Clermont de l'Oise ;

Le Centre Hospitalier de Corbie ;

Le Centre Hospitalier de Doullens ;

Le Centre Hospitalier de Fourmies

Le Centre Hospitalier de Guise ;

Le Centre Hospitalier d'Ham ;

Le Centre Hospitalier d'Hirson ;

Le Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil sur Mer ;

Le Centre Hospitalier du Nouvion en Thiérache ;  
 Le Centre Hospitalier de Péronne ;  
 Le Centre Hospitalier de Vervins ;  
 Le Centre Hospitalier Intercommunal de Compiègne – Noyon ;  
 Le Centre Hospitalier Intercommunal de Montdidier - Roye ;  
 Le centre Hospitalier Interdépartemental de Beaumont sur Oise ;  
 Le Centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle de Chaumont en Vexin ;  
 Le Centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle de Saint- Gobain ;  
 Le Groupe Hospitalier Public du Sud de l’Oise ;  
 L’Hôpital Local de Crépy en Valois ;  
 L’hôpital Local de Crèvecœur le Grand ;  
 L’hôpital Local de Grandvilliers ;  
 L’hôpital Local de Rue - Saint – Valéry sur Somme ;  
 L’Hôpital de Villiers Saint – Denis ;  
 Les Hôpitaux de Saint – Maurice de St Maurice ;  
 Le Centre Hospitalier de Philippe Pinel d’Amiens;  
 Le Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont de l’Oise ;  
 Le Centre Médico - chirurgical des Jockeys de Chantilly ;  
 L’Etablissement Public Intercommunal de Santé du Sud – Ouest Somme de Poix de Picardie ;  
 L’établissement Public de Santé Mental Départemental de l’Aisne de Prémontré ;  
 La Clinique Sainte – Isabelle d’Abbeville ;  
 La Clinique Victor Pauchet d’Amiens ;  
 Le Centre de Soins de Suite Henriville d’Amiens ;  
 La Clinique de l’Europe d’Amiens ;  
 La Clinique du Parc Saint – Lazarre de Beauvais ;  
 La Clinique du Valois de Senlis ;  
 La Maison de Santé « le Chant de la Rose » de Bohain en Vermandois ;  
 L’Institut médical de Breteuil ;  
 La SAS Cardiologie Urgences d’Amiens ;  
 La Polyclinique Saint – Côme de Compiègne ;  
 L’Hôpital privé Saint – Claude de saint – Quentin ;  
 Le service d’Hospitalisation à Domicile ACSSO de Nogent sur Oise ;  
 L’Union Régionale des Professionnels de Santé (URPS) Médecins Libéraux de Picardie ;  
 L’Union Régionale des Professionnels de Santé (URPS) Masseurs Kinésithérapeutes de Picardie ;  
 L’Union Régionale des Professionnels de Santé (URPS) Infirmiers de Picardie ;  
 Le cabinet de radiologie « SCM BBRAM » d’Albert ;  
 La SELARL ACRIM de Compiègne ;  
 L’Association Corse de Télémedecine et Télésanté de Bastelicaccia ;  
 L’Association ADSMHAD (Association Départementale à domicile de la Somme) d’Amiens ;  
 L’Association CISS Picardie ;  
 L’Association ISA (Innovation Santé Autonomie) de Poix de Picardie ;  
 L’Association PEP80 (Pupilles de l’Enseignement Public de la Somme) d’Amiens ;  
 L’Association SANTELYS de Loos ;  
 Le groupement de coopération sanitaire « CH20 » de Beauvais ;  
 Le groupement de coopération sanitaire e – santé Alsace de Strasbourg ;  
 Le groupement de coopération sanitaire « HADOS » de Montdidier ;  
 Le Midi Picardie Informatique Hospitalière (MIPIH) ;  
 Le réseau « ABEJ – COQUERLE – RSPHP » de Saint - Quentin.  
 Le réseau « Aloise » de Beauvais ;  
 Le réseau « Bien Vieillir chez soi » de Noyon ;  
 Le réseau « Cécilia » de Soissons ;  
 Le réseau Gériatologique de la Baie de Somme Picardie Maritime de Saint –Valéry sur Somme ;  
 Le réseau Gériatologique du Compiégnois de Margny les Compiègne ;  
 Le réseau « Oncageoise » de Senlis ;  
 Le réseau « Onco – Normand » de Sotteville les Rouen ;  
 Le réseau « Palpi 80 » de Boves ;  
 Le réseau RESOLADI de Laon ;  
 Le réseau Périnatal de Picardie d’Amiens ;  
 Le réseau Régional de cancérologie de Picardie ONCOPIC ;  
 Le réseau « Soins Continus du Compiégnois » de Compiègne ;  
 L’Association « la Compassion » de Chaumont en Vexin ;

Le CAFAU (centre d'Accompagnement et de formation à l'Activité Utile) de Choisy au Bac ;  
Le CESAP (Comité d'Etudes, d'Education et de Soins auprès des Personnes polyhandicapées) de Paris ;  
Le CSAPA (Centre de Soins et d'Accompagnement de Prévention en Addictologie) de Saint – Quentin ;  
Le centre de Soins APTE (Aide et Prévention des Toxicodépendances par l'entraide) de Bucy le Long ;  
L'EHPAD de Flavy le Martel ;  
L'EHPAD de Charly sur Marne ;  
L'EHPAD « AGMR » de Vailly sur Aisne ;  
L'EHPAD « AGMR » de Braine ;  
L'EHPAD « Les Tilleuls » de Neuilly Saint Front  
L'EHPAD « résidence du Parc » de Nesle ;  
L'EHPAD « Résidence Daniel de Croize » d'Hornoy le Bourg ;  
L'EHPAD de Barzy sur Marne ;  
L'EHPAD de Condé en Brie ;  
L'EHPAD de Courtemont Varennes ;  
L'EHPAD de Marchais en Brie ;  
L'EHPAD de Monneville ;  
L'EHPAD de la Ferté Milon ;  
L'EHPAD de Trélou sur Marne ;  
Le foyer d'accueil Médicalisé « le Chemin » Envol Picardie de Margny les Compiègne ;  
Le foyer d'hébergement « L'étincelle » de Creil ;  
Le groupe EPHSE- IMES de Proisy ;  
Le groupe EPHSE- FAM de Vervins ;  
Le groupe EPHSE- de Liesse Notre Dame ;  
Le service d'Hospitalisation à domicile soins service de Rivery ;  
L'Etablissement Public de Santé Mentale La Nouvelle Forge de Creil ;  
L'IME « la Clairière » de Doullens ;  
L'IME SESSAD « au fil du Temps » de Pont de Metz ;  
La résidence pour personnes âgées « Domaine du Thurier » de Vic sur Aisne ;  
Le SPASAD d'Amiens ;  
Le SPASAD de Montdidier ;  
Le SSIAD Amiens Santé d'Amiens ;  
Le SSIAD d'Abbeville ;  
Le SSIAD d'Albert ;  
Le SSIAD de Condé en Brie ;  
Le SSIAD de Crécy en Ponthieu ;  
Le SSIAD Hygie Santé de Jaux ;  
Le SSIAD de Poix de Picardie ;  
Le SSIAD « ACAPA » de Crécy sur Serre ;  
Le SSIAD « SISA » d'Estrées sur Noye ;  
Le SSIAD « MVAV ASD » de Saint – Ouen.

Article 4 - Le siège social se situe au :

186, rue Edouard Branly ZAC de la Blanche Tâche 80450 Camon

Article 5 - Durée du groupement

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Région Picardie.

Article 6 – Les recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, 52 rue Daire CS 73706 80037 Amiens Cedex 1;

D'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des droits des femmes, sis 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 ;

D'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier CS 81114 80011 Amiens ;

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7- Exécution :

Le Directeur de l'Hospitalisation, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie et sera notifié à l'administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire « e - santé ».

Fait à Amiens, le 12 octobre 2015

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Le directeur de l'Hospitalisation  
Signé : Thierry VEJUX

## **Arrêté DH n° 2015/358 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Pont-Sainte-Maxence (60)**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,  
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,  
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, Monsieur Christian DUBOSQ,  
Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,  
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4,  
Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,  
Vu les désignations par Monsieur le Préfet du département de l'Oise concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence,  
Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants,  
Vu les désignations des représentants du personnel,  
Vu les élections départementales des 22 et 29 mars 2015 et considérant la désignation de Madame Kristine FOYART, en qualité de représentante du Président du Conseil départemental de l'Oise,

### **ARRÊTE**

#### **Article 1**

Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Pont Sainte-Maxence, 5 rue Ambroise Croizat – 60721 Pont Ste Maxence, établissement public de santé est composé des membres ci-après :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Madame Kristine FOYART en qualité de représentante du Conseil départemental de l'Oise ;
- Monsieur Arnaud DUMONTIER en qualité de représentant de la commune siège de l'établissement ;
- Monsieur Christian MASSAUX en qualité de représentant de la Communauté de communes du Pays d'Oise et d'Halatte ;

2° en qualité de représentants du personnel

- Madame Sylvette ALPAERTS en qualité de représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur Guy CHEVET en qualité de représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Catherine MACHET en qualité de représentante désignée par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur le Docteur Gérard PALTEAU en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- Monsieur Robert FOUQUERAY, représentant l'Association Les Petits Frères des Pauvres et en qualité de représentant des usagers désigné par le Préfet de l'Oise ;

#### **Article 2**

Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la région Picardie.

#### **Article 3**

Le Directeur de l'Hospitalisation et la Directrice du centre hospitalier de Pont Sainte-Maxence sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de l'Oise et de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 13 octobre 2015

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et par délégation,

Le Directeur de l'hospitalisation,

Signé : Thierry VEJUX

## **Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-386 relatif à la constitution du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de l'EPSMD de PREMONTRE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Mr Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des Instituts de Formation paramédicaux ;  
Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

## ARRETE

Article 1er : La composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de l'EPSMD de PREMONTRE est fixé e comme suit :

### A) Membres de droit :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant Président  
Mme Isabelle FRAZIER-SIMON, Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de l'EPSMD de PREMONTRE  
Mr François CHAPUIS, Directeur de l'EPSMD de PREMONTRE, ou son représentant  
Mme Muriel BONHEME, Conseillère Technique Régionale en Soins de l'Agence Régionale de Santé de Picardie  
Mr Philippe VAN MELLO, directeur du Service de Soins Infirmiers de l'EPSMD de PREMONTRE  
Mme Irène LEMRABET, infirmière de secteur extra-hospitalier  
Le Directeur de l'Institut Universitaire de Picardie à l'Université Jules Verne, ou son représentant  
Le Président du Conseil Régional de Picardie ou son représentant

### B) Membres élus :

Représentants des étudiants :

En 1ère année :

Mme Mélissa BENDIF-AIT SEGUER, titulaire  
Mme Cécile VASSEUR, titulaire  
Mr Antoine PICHARD, suppléant  
Mme Aurélia MERCIER-LEGRAND, suppléante

En 2ème année :

Mme Perrine BERTHELIN, titulaire  
Mme Céline GUILLABERT, titulaire  
Mme Lucie THOUANT, suppléante  
Mme Pauline FORMAL, suppléante

En 3ème année

Mr Rémy BAILLARD, titulaire  
Mr Laurent JEANNE-ROSE titulaire  
Mme Basma TABAI, suppléante  
Mme Elodie DELVAL, suppléante

Représentants des enseignants

Trois enseignants permanents de l'Institut de Formation

Mme Laurence GUILLET, titulaire  
Mme Catherine LEGRAS, titulaire  
Mme Sylvie DROP, titulaire  
Mme Marie-Claude GRIFFON, suppléante  
Mme Catherine MAUFROIS, suppléante  
Mr Olivier VIXEL, suppléant

Deux personnes chargées des fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé

Mme Rachel VILARINHO, titulaire  
Mme Michèle FRESC, titulaire  
Mr Patrick RIVIERE, suppléant  
Mme Odile BAUDIN, suppléante

Un médecin

Mr le Dr Abdelkader BOUZIDI, titulaire

Mr le Dr Doudou SARR, suppléant

En outre, selon les questions écrites à l'ordre du jour, le Président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis au conseil, d'assister à ses travaux.

Article 2 : Le Conseil Pédagogique se réunit au moins deux fois par an, après convocation par le Directeur de l'Institut, qui recueille préalablement l'accord du Président. Il peut également être réuni à la demande des deux tiers des membres. La première réunion du Conseil Pédagogique doit avoir lieu dans le trimestre qui suit le début de chaque année de formation.

Article 3 : Le Conseil Pédagogique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du Conseil sont à nouveau convoqués dans un délai maximum de quinze jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : La Sous-directrice des soins de premier recours et des professionnels de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Institut et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne et de la Préfecture de la région Picardie.

Fait à Amiens, le 28 septembre 2015

Pour le Directeur Général et par délégation,



**Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR-n° 2015-387 relatif à la constitution du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de l'EPSMD de PREMONTRE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Mr Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des Instituts de Formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

**ARRETE**

Article 1er : La composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de l'EPSMD de PREMONTRE est fixée comme suit :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant Président

Mme Isabelle FRAZIER-SIMON, Directrice par intérim de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de l'EPSMD de PREMONTRE

Mr François CHAPUIS, Directeur de l'EPSMD de PREMONTRE ou son représentant

Mr le Dr Abdelkader BOUZIDI, médecin chargé d'enseignement à l'IFSI, titulaire

Mr le Dr Doudou SARR, suppléant

Mme Rachel VILARINHO, chargée des fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, titulaire

Mme Michèle FRESC, chargée des fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, suppléante

Mme Catherine LEGRAS, enseignante à l'IFSI de PREMONTRE, titulaire

Mme Laurence GUILLET, enseignante à l'IFSI de PREMONTRE, suppléante

Mme Mélissa BENDIF-AIT SEGUER, représentante des élèves de 1ère année, titulaire

Mme Cécile VASSEUR, représentante des élèves de 1ère année, suppléante

Mme Perrine BERTHELIN, représentant des élèves de 2ème année, titulaire,

Mme Céline GUILLABERT, représentant des élèves de 2ème année, suppléante

Mr Rémy BAILLARD, représentant des élèves de 3ème année, titulaire

Mr Laurent JEANNE-ROSE, représentant des élèves de 3ème année, suppléant

Article 2 : Le Conseil de Discipline est convoqué par le Directeur de l'Institut de Formation qui recueille préalablement l'accord du Président.

Article 3 : Le Conseil de Discipline ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du Conseil sont à nouveau convoqués dans un délai maximum de quinze jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : La Sous-directrice des soins de premier recours et des professionnels de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Institut et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne et de la Préfecture de la région Picardie.

Fait à Amiens, le 28 septembre 2015

Pour le Directeur Général et par délégation,

La Sous-directrice Soins de Premier Recours et Professionnels de Santé,

Signé : Christine VAN KEMMELBEKE

**Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-393 relatif à la constitution du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de LAON**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Mr Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des Instituts de Formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

**ARRETE**

Article 1er : La composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de LAON est fixée comme suit :

A) Membres de droit :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant Président  
Mme BABIN, Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de LAON  
Mme POUPET, Directrice du Centre Hospitalier de LAON, ou son représentant  
Mme BONHEME, Conseillère Technique Régionale en Soins de l'Agence Régionale de Santé de Picardie  
Mr CHEVRIER, directeur du Service de Soins du Centre Hospitalier de LAON  
Mme HAVEL, infirmière de secteur extra-hospitalier  
Un enseignant de statut universitaire, désigné par le Président d'Université  
Le Président du Conseil Régional de Picardie ou son représentant

B) Membres élus :

Représentants des étudiants :

En 1ère année :

Mr TOPORNICKI Emerik, titulaire

Mme LORITO Prescillia, titulaire

Mr MOUSSAOUI Valentin, suppléant

Mme VIN RICHARD Laurine, suppléante

En 2ème année

Mme BOUMAKEL Clémence, titulaire

Mr FASSY Aurélien, titulaire

Mme LEFRANC Julie, suppléante

Mme HENRY Clémence, suppléant

En 3ème année

Mme BARBERI Sarah, titulaire

Mr FOUQUET Alexandre, titulaire

Mr PHILIPPE Théo, suppléant

Mme BLOCH Amélie, suppléante

Représentants des enseignants

Trois enseignants permanents de l'Institut de Formation

Mr DROP Benjamin

Mme DEFRESNE Catherine

Mr RUFIN Frédéric

Deux personnes chargées des fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé

Mme MAYET Marie-Christine

Mme POUILLART Nathalie

Un médecin

Mr le Dr ASSAF

En outre, selon les questions écrites à l'ordre du jour, le Président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis au conseil, d'assister à ses travaux.

Article 2 : Le Conseil Pédagogique se réunit au moins deux fois par an, après convocation par le Directeur de l'Institut, qui recueille préalablement l'accord du Président. Il peut également être réuni à la demande des deux tiers des membres. La première réunion du Conseil Pédagogique doit avoir lieu dans le trimestre qui suit le début de chaque année de formation.

Article 3 : Le Conseil Pédagogique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du Conseil sont à nouveau convoqués dans un délai maximum de quinze jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : La Sous-directrice des soins de premier recours et des professionnels de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Institut et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne et de la Préfecture de la région Picardie.

Fait à Amiens, le 28 septembre 2015

Pour le Directeur Général et par délégation,

La sous-directrice Soins de Premier Recours et Professionnels de Santé,

Signé : Christine VAN KEMMELBEKE

**Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-402 relatif à la constitution du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de SOISSONS. (Sites de SOISSONS et de CHATEAU-THIERRY)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Mr Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

#### ARRETE

Article 1er : La composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de SOISSONS (Sites de SOISSONS et de CHATEAU-THIERRY ) est fixée comme suit :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant Président

Mme Colette GENTIL, Directrice de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de SOISSONS

Mr Freddy SERVEAUX, Directeur du Centre Hospitalier de SOISSONS, ou son représentant

Un infirmier, enseignant permanent de l'Institut de Formation

Mme Catherine LEVEQUE, titulaire (site de SOISSONS)

Mme Virginie BOIVIN, suppléante (site de CHATEAU-THIERRY )

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage

Mr Denis BONNECHERE, titulaire (site de SOISSONS)

Mr Christopher BEGUE, suppléant (site de SOISSONS)

Mme BONHEME, Conseillère Technique Régionale en Soins de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Deux représentants des élèves

Mme Sabrina LARZILLIERE, titulaire (site de SOISSONS)

Mme Sandy LANCASTRE-MAINE, titulaire (site de CHATEAU-THIERRY)

Mme Sylvie ODOT-MEHAIGNOUL, suppléante (site de SOISSONS)

Mme Claire DELHAYE, suppléante (site de CHATEAU-THIERRY)

En outre, selon les questions écrites à l'ordre du jour, le Président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis au conseil, d'assister à ses travaux.

Article 2 : Le Conseil Technique se réunit au moins une fois par an, après convocation par le Directeur de l'Institut, qui recueille préalablement l'accord du Président.

Article 3 : Le Conseil Technique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du Conseil sont à nouveau convoqués dans un délai maximum de huit jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : La Sous-directrice des soins de premier recours et des professionnels de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Institut et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne et de la Préfecture de la région Picardie.

Fait à Amiens, le 6 octobre 2015

Pour le Directeur Général et par délégation,

La Sous-directrice Soins de Premier Recours et

Professionnels de Santé,

Signé : Christine VAN KEMMELBEKE

#### **Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2015-404 relatif à la constitution du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de LAON**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

#### ARRETE

Article 1er : La composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de LAON est fixée comme suit :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant Président

Mme Sandrine BABIN, Directrice de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de LAON

Mme Evelyne POUPET, Directrice du Centre Hospitalier de LAON, ou son suppléant

Mme Evelyne LE MOIGNE infirmière formatrice permanente à l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de LAON, titulaire

Mme Danièle LAVALARD aide-soignante au centre Hospitalier de LAON, titulaire

Madame Hélène LUCE, représentant des élèves

Article 2 : Le Conseil de Discipline est convoqué par le Directeur de l'Institut de Formation qui recueille préalablement l'accord du Président

Article 3 : Le Conseil de Discipline ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du Conseil sont à nouveau convoqués dans un délai maximum de huit jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : La Sous-directrice des soins de premier recours et des professionnels de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Institut et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne et de la Préfecture de la région Picardie.

Fait à Amiens, le 6 octobre 2015

Pour le Directeur Général et par délégation,  
La Sous-directrice Soins de Premier Recours et  
Professionnels de Santé

Signé : Christine VAN KEMMELBEKE

**Objet : Arrêté n°D-PRPS-MS-GDR-2015-432 autorisant la création de 12 places de SAFEP (Service d'Accompagnement Familial et d'Éducation Précoce) et de 3 places de SAAAS (Service d'Aide à l'Acquisition de l'Autonomie et à la Scolarisation pour déficients visuels) sur le territoire de santé Somme**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-1 à D.313-14, et D312-112, D312-117,

Vu le Décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le Décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision de délégation de signature du 06 juillet 2015 publiée aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de la région Picardie le 08 juillet 2015,

Vu le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017,

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) arrêté le 9 juillet 2015 et publié le 10 juillet 2015,

Vu l'avis d'appel à projets du 05 février 2015 relatif à la création de places de SAFEP et SAAAS sur le territoire de santé Somme et ses annexes publiés aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de la région Picardie le 06 février 2015,

Vu les projets déposés par cinq candidats, dont aucun n'a fait l'objet d'un refus préalable au titre de l'article R.313-6 du CASF, et soumis à l'instruction par l'autorité compétente,

Vu l'avis de la commission de sélection d'appel à projets du 17 septembre 2015 établissant le classement des projets publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de la région Picardie le vendredi 9 octobre 2015,

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017, et ceux du PRIAC visé ci-dessus,

Considérant que le projet présenté par l'APAJH de la Somme constitue le projet le plus complet au regard des exigences du cahier des charges, notamment par :

- une bonne description des modalités de coopération avec le réseau de partenaires locaux, dont l'association Valentin Haüy ;
- la richesse des éléments relatifs au projet individuel de l'enfant, présentés de façon très précise dans le projet ;
- les modalités concrètes et pratiques d'association des parents et d'accompagnement de la famille ;
- la spécificité et la pluridisciplinarité de la prise en charge proposée, permettant qu'elle soit la plus adaptée aux besoins de l'enfant.

**ARRETE**

Article 1 : L'APAJH de la Somme, dont le siège se situe à Amiens, 72 rue des Jacobins, est autorisée à créer 3 places de SAFEP (Service d'Accompagnement Familial et d'Éducation Précoce) et 12 places de SAAAS (Service d'Aide à l'Acquisition de l'Autonomie et à la Scolarisation pour déficients visuels) sur le territoire de santé Somme à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : Cette création sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), selon les caractéristiques suivantes :

Numéro de l'entité juridique (EJ) : 80 001 7659

Numéro de l'établissement (ET) : à créer

Catégorie d'établissement : 182 – SESSAD

Mode de financement : 05 - ARS-médico-social

Ancienne capacité totale autorisée : 0

Discipline d'équipement : 839 - Acquisition, autonomie, scol. Enfants Handicapés

Mode de fonctionnement : 16 - milieu ordinaire

Catégorie de clientèle : 320 - Déficience visuelle (s.a.i.)

Ancienne capacité autorisée : 0

Nouvelle capacité autorisée : 12

Discipline d'équipement : 838 - Accompagnement familial éducation précoce Enfants handicapés

Mode de fonctionnement : 16 - milieu ordinaire  
Catégorie de clientèle : 320 - Déficience visuelle (s.a.i.)  
Ancienne capacité autorisée : 0  
Nouvelle capacité autorisée : 3  
Nouvelle capacité totale autorisée : 15

Article 3 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans. Son renouvellement sera étudié au regard des résultats d'une évaluation.

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du présent code.

Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçue un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité selon l'article L.3131 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 : Cet arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens,

2) d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales, de la santé sociale, et des droits des femmes sise 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP,

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens,

4) en cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 6 : La Directrice Générale Adjointe de l'ARS Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'APAJH de la Somme, ainsi qu'aux autres candidats de l'appel à projets, et sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de la région Picardie.

Fait à Amiens, le 13 octobre 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Signé : Christian DUBOSQ

**Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR-2015-449 portant modification de l'arrêté D-PRPS-MS-GDR-2014-216 portant composition de la Commission d'Activité Libérale du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens.**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6154-5, R.6154-11 et 17 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu de décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu les propositions de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Somme en date du 30 mai 2014 et du 28 mai 2015 ;

Vu la proposition de Monsieur le Directeur de la CPAM d'Amiens en date du 5 juin 2014 ;

Vu la proposition de Monsieur le Directeur de l'hospitalisation de l'Agence Régionale de Santé en date du 14 septembre 2015 ;

Vu le procès verbal de la Commission Médicale d'établissement du CHU d'Amiens en date du 8 octobre 2013 ;

Vu les procès verbaux du Conseil de Surveillance du CHU d'Amiens du 6 novembre 2013 et du 8 octobre 2015 ;

Vu la proposition en date du 11 juin 2014 de l'UDAF de la Somme relative à la désignation d'un représentant des usagers du système de santé pour siéger au sein de la Commission d'Activité Libérale du CHU d'Amiens, conformément à l'article L.1114-1 du code de la santé publique ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

**ARRETE**

Article 1er. – Sont nommés pour une durée de 3 ans en qualité de membres de la Commission d'Activité Libérale du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens :

Un membre du conseil départemental de l'ordre des médecins n'exerçant pas dans l'établissement et n'ayant pas d'intérêt dans la gestion d'un établissement de santé privé, désigné sur proposition de Monsieur le Président du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Somme :

Monsieur le Docteur Jean-Michel JOURDIN, titulaire

Monsieur le Docteur Jean-Pierre LEFEVRE, suppléant

Deux membres désignés par le conseil de surveillance parmi ses membres non médecins :

Madame Anne HAVET

Monsieur Pierre LACOUR

Un membre représentant l'agence régionale de santé de Picardie désigné par son directeur général :

Monsieur Thierry VEJUX

Un membre représentant la caisse primaire d'assurance maladie d'Amiens désigné par son directeur :

Madame GRIFFOIN Sylvie

Deux praticiens exerçant une activité libérale désignés par la commission médicale d'établissement :

Monsieur le Professeur Jean GONDROY

Monsieur le Professeur Vladimir STRUNSKI

Un praticien statutaire à temps plein n'exerçant pas d'activité libérale, désigné par la commission médicale d'établissement :

Monsieur le Docteur Dominique MONTPELLIER

Un représentant des usagers du système de santé :

Madame Sabine BRESSON demeurant 3 hameau de Septenville – 80260 RUBEMPRE

UDAF de la Somme

Article 2 – Lorsque l'un des membres visés à l'article 1er du présent arrêté perd la qualité au titre de laquelle il siège, il est remplacé dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à Madame la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens et aux membres ci-dessus désignés.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier CS 8114 - 80011 Amiens Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers.

Article 5 – La Responsable du service des professionnels de Santé à l'Agence Régionale de Santé de Picardie et la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 13 octobre 2015

La sous-directrice Soins de Premier Recours et Professionnels de Santé

Signé : Christine VAN KEMMELBEKE

### **Objet : Avis de consultation sur la révision du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 (Avenant N°3)**

1. Emetteur de l'avis de consultation :

ARS de Picardie

52 rue Daire

80037 Amiens cedex 1

Pris en la personne de son Directeur, Christian DUBOSQ

2. Objet de la consultation :

En application de l'article R.1434-1 du code de la santé publique, les documents composant le projet régional de santé peuvent être révisés à tout moment par arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, en suivant la même procédure.

La présente consultation porte sur la révision de certains volets du SROS-PRS-Hospitalier :

- Modifications de la partie 5 « DECLINAISON TERRITORIALE » du VOLET « CHIRURGIE » ;

- Modifications de la partie 5 « DECLINAISON TERRITORIALE » du VOLET « CARDIOLOGIE INTERVENTIONNELLE » ;

- Modifications de la partie 5 « DECLINAISON TERRITORIALE » du VOLET « SOINS DE SUITE ET READAPTATION » ;

- Modifications de la partie 5 « DECLINAISON TERRITORIALE » du VOLET « HAD » ;

- Modifications de la partie 5 « DECLINAISON TERRITORIALE » du VOLET « IMAGERIE MEDICALE ET MEDECINE NUCLEAIRE » ;

- Modifications de la partie 1 « DIAGNOSTIC » du VOLET DOULEUR ;

- Modifications du tableau de la partie 5 « DECLINAISON TERRITORIALE » du VOLET INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE » ;

- Modifications de la partie 1 « PSYCHIATRIE ADULTE » et de la partie 2 « PEDOPSYCHIATRIE » du VOLET « SANTE MENTALE » ;

- Modifications de la partie 4 « DECLINAISON TERRITORIALE » du volet « ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION/DIAGNOSTIC PRENATAL »

3. Nature des documents publiés et soumis à consultation :

- Une note explicative « Modifications du SROS-H PRS soumises à consultation (avenant n°3) »

- Un document intitulé « Projet Régional de santé Picardie 2012-2017 – Révision SROS PRS – Volet Hospitalier –Avenant n°3- Modifications soumises à consultation »

Conformément à l'article L1434-3 du code de la santé publique L'Agence Régionale de Santé de Picardie soumet à la procédure de consultation pour avis, les projets de modifications sous forme électronique, à l'adresse suivante : <http://www.ars.picardie.sante.fr/>.

4. Statut des documents publiés :

Le document intitulé « Projet Régional de santé Picardie 2012-2017 – Révision SROS PRS – Volet Hospitalier –Avenant n°3- Modifications soumises à consultation » mis en ligne sur le site de l'ARS est un projet.

Avant l'adoption par le Directeur Général de l'ARS du Projet Régional de Santé et après expiration du délai de consultation fixé à deux mois, des modifications pourront être apportées à ces documents suite à la réception des avis des autorités consultées et des éventuelles propositions formulées.

5. Autorités consultées :

Conformément à l'article L1434-3 du code de la santé publique, les autorités concernées par le présent avis de consultation sont :

- La Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de la Région de Picardie ;
- Le représentant de l'Etat dans la région Picardie ;
- Les collectivités territoriales de la région Picardie (conseil régional, conseils départementaux, conseils municipaux).

6. Délai de consultation :

Conformément à l'article L1434-3 du code de la santé publique, les autorités consultées disposent d'un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la région Picardie, pour adresser leur avis à l'Agence Régionale de Santé de Picardie. En application de l'article R.1434-1 du code de la santé publique, ces avis sont réputés avoir été rendus s'ils n'ont pas été reçus par l'agence dans ce délai.

7. Procédure de transmission des avis :

Les avis pourront être transmis à l'ARS soit :

- sous forme électronique, à l'adresse suivante : [ars-picardie-appui-juridique@ars.sante.fr](mailto:ars-picardie-appui-juridique@ars.sante.fr)
- par courrier, à l'adresse suivante : Monsieur le Directeur Général - Agence Régionale de Santé – Direction du pilotage – Service appui juridique, documentation et archivage-52 rue Daire – CS 73706 – 80037 – Amiens cedex 1.

L'avis d'une collectivité territoriale est émis par l'assemblée délibérative. La transmission de la délibération peut se faire par tout moyen permettant d'établir une date certaine.

Fait à Amiens, le 16 octobre 2015.

Pour le Directeur Général et par délégation,

Le Directeur de l'Hospitalisation,

Signé : Thierry VEJUX

## **DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PICARDIE ET DU DÉPARTEMENT DE LA SOMME**

### **Objet : Délégation de signature**

Références : article 14 alinéa 3 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 paru au journal officiel le 30 décembre 1962, articles L.252 et L.262 du livre des Procédures Fiscales et articles 96 à 100 du décret n° 2005-1677 du 28 décembre 2005 pris en application de la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises.

Je soussigné, Rémy FROISSART, inspecteur des Finances publiques, Trésorier de Bernaville déclare et donne :

I – DELEGATION GENERALE A :

Mme DEMAIE Valérie, contrôleur des Finances publiques, reçoit mandat :

- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seule ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires particulières qui s'y rattachent
- de gérer et administrer, en mon nom, la trésorerie de Bernaville, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, de me représenter auprès des agents des Postes, d'effectuer les déclarations de créances et d'agir en justice.

II – DELEGATION SPECIALE A :

M. SOUDAIN Guillaume reçoit mandat pour signer et effectuer en mon nom toutes opérations relatives à la gestion des collectivités locales, à l'exception de la signature des ordres de paiement, de me représenter auprès de la Poste (accusés réception, retrait du courrier), de signer les quittances PIE.

Le 1er octobre 2015

Le Trésorier de Bernaville

Signé : Rémy FROISSART

### **Objet : Délégation de signature de M. GARAGNON pour la valorisation et la gestion du patrimoine**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu l'arrêté de la Préfète de la Somme en date du 25 août 2014 accordant délégation de signature à M. Gilbert GARAGNON, Directeur régional des Finances publiques de Picardie et du département de la Somme,  
ARRETE

Art. 1er. - La délégation de signature qui est conférée à M. Gilbert GARAGNON, Directeur régional des Finances publiques de Picardie et du département de la Somme, par l'article 1er de l'arrêté du 25 août 2014 sera exercée par M. Pascal FLAMME, administrateur de finances publiques, directeur du pôle de la gestion publique, et par M. Jean-Charles PARIS, administrateur des finances publiques adjoint.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de MM. FLAMME et PARIS, la même délégation sera exercée par Mme Valérie JACQUEMIN, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale.

Art. 3. - En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 8 de l'article 1er de l'arrêté du 25 août 2014 susvisé, délégation de signature est accordée à Mme Laurette CHELLE, inspectrice des finances publiques.

Art. 4. - En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 2 de l'article 1er de l'arrêté du 25 août 2014 susvisé, délégation de signature est accordée à Mme Laurette CHELLE, inspectrice des finances publiques, pour la signature :

des actes de location et des conventions d'occupation précaire relatifs à la gestion du domaine privé de l'état lorsque le loyer n'excédera pas 50.000 € par an et qu'aucun droit particulier ne sera accordé au preneur ;

des actes d'acquisition dans la limite de 80.000 € ;

des conventions de servitude établies dans le cadre d'opérations d'ensemble ;

des actes de prise à bail dans la limite de 12.000 € par an.

Art. 5. - En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 5 de l'article 1er de l'arrêté du 25 août 2014 susvisé, délégation de signature est accordée à Mme Laurette CHELLE, inspectrice des finances publiques.

Art. 6. - Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés du 2 septembre 2014 et du 1er septembre 2015.

Art. 7. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de Picardie et du département de la Somme.

Le 15 octobre 2015

Pour la préfète et par délégation

Le Directeur régional des Finances publiques,

Signé : Gilbert GARAGNON

## **MAISON D'ARRET D'AMIENS**

### **Objet : Délégation de signature**

Vu l'article 30 du Décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'article R 57-7-8 du code de procédure pénale

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 7 décembre 2010 nommant Monsieur Claude LONGOMBE, en qualité de Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt d'Amiens

Monsieur Claude LONGOMBE, Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt d'Amiens

DECIDE

Article 1:

Délégation permanente est donnée à Mme THIEBAULT Séverine, Adjointe au Chef d'Établissement, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles et de compétences visées dans le tableau ci-joint.

Article 2:

Délégation permanente est donnée à M. LADENT Thibault, Chef de détention, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles et de compétences visées dans le tableau ci-joint.

Article 3:

Délégation permanente est donnée à M DUQUENNE Denis, Lieutenant Adjoint au Chef de détention aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4:

Délégation permanente est donnée à Mme LAUSIN Camille, Stagiaire Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5:

Délégation permanente est donnée à M GODE Sébastien, Major, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6:

Délégation permanente est donnée à M DESCAMPS Grégory, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7:



Délégation permanente est donnée à M DUBUISSON Jacky, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8:

Délégation permanente est donnée à M FELICES Franck, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9:

Délégation permanente est donnée à Mme GARCIA Laurence, Première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10:

Délégation permanente est donnée à M GARCIA Olivier, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 11:

Délégation permanente est donnée à M GEST Nicolas, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12:

Délégation permanente est donnée à M HARDY Dany, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 13:

Délégation permanente est donnée à Mme KULAS DELSART Dorothee, Première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 14:

Délégation permanente est donnée à Mme MALLET Élodie, Première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15:

Délégation permanente est donnée à M ONGENAE Nicolas, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16:

Délégation permanente est donnée à M VAN GYSEL Stéphane, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 17:

Délégation permanente est donnée à M VANHOOLAND Arnaud, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Le Chef d'établissement

Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R 57-6-24; R 37-7-5)

Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous

<b>Décisions administratives individuelles</b>	<b>Adjointe au Chef d'établissement</b>	<b>Attaché d'administration</b>	<b>Chef de détention</b>	<b>Adjoint au chef de détention</b>	<b>Officiers</b>	<b>Major</b>	<b>Premiers surveillants</b>
La compétence de la présidence et désignation des membres de la CPU - D 90	x						
Désignation des personnes condamnées à placer ensemble en cellule – D 85	x		x	x	x	x	x
Mesure d'affectation des personnes détenues en cellule - D 57-6-24	x		x	x	x		
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule D 93	x		x	x	x	x	x
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue D 94							
Affectation des personnes détenues malades dans les cellules situées à proximité de l'UCSA D 370	x		x	x	x	x	x
Désignation des personnes détenues autorisées à participer aux activités - D 446	x		x	x	x		
Autorisation pour une personne détenue de participer à des activités culturelles ou socio culturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain – D 447	x		x	x	x		
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert, de libération – D 449	x		x	x	x		
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion – D 273	x	x	x	x	x	x	x
Autorisation d'entrée, de sortie d'argent, correspondance ou objets en détention - D 274	x		x	x	x		
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité – D 459-3	x		x	x	x	x	x
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues – R 57-7-79	x		x	x	x	x	x
Demande d'investigation corporelle interne adressée au Procureur de la République – R 57-7-82	x		x	x	x		

Décisions administratives individuelles	Adjointe au Chef d'établissement	Attaché d'administration	Chef de détention	Adjoint au chef de détention	Officiers	Major	Premiers surveillants
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue - D 283-3	x		x	x	x	x	x
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement – R 57-7-18	x		x	x	x	x	x
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle – R 57-7-22	x						
Engagement des poursuites disciplinaires – R 57-7-15	x		x	x	x		
La compétence de la présidence de la commission de discipline R 57-7-6	x		x	x	x		
Désignation des membres assesseurs des la commission de discipline R 57-7-8							
Prononcé des sanctions disciplinaires R 57-7-7	x		x	x	x		
Ordonner et révoquer le sursis des sanctions disciplinaires R 57-7-54 à R 57-7-59	x		x	x	x		
Dispense d'exécution, suspension, ou fractionnement des sanctions R 57-7-60	x		x	x	x		
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues – D258 et D 259	x						
Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les personnes détenu(e)s qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française R 57-7-25	x		x	x	x	x	x
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire R 57-7-62	x		x	x	x		
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement R 57-7-62	x		x	x	x		
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires R 57-7-64	x		x	x	x		
La compétence de la proposition de prolongation d'isolement R 57-7-64 et R 57-7-70	x						
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement R 57-7-67 et R 57-7-70	x		x	x	x		

Décisions administratives individuelles	Adjointe au Chef d'établissement	Attaché d'administration	Chef de détention	Adjoint au chef de détention	Officiers	Major	Premiers surveillants
La compétence du placement provisoire à l'isolement des personnes détenus en cas d'urgence R 57-7-65	x	x	x	x	x		
La compétence du placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure R 57-7-66 et R 57-7-70	x						
La compétence de la levée de la mesure d'isolement R 57-7-72 et R 57-7-76	x						
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi liberté ou bénéficiant d'une placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir sont autorisées à détenir - D 122	x		x	x	x		
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif - D 330	x						
Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne - D 331	x						
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible - D 421	x						
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif - D 395	x						
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite - D 422	x						
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés - D 332	x						
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire - D 337	x		x	x	x		x
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent être transférés en raison de leur poids et de leur volume - D 340	x		x	x	x		
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement							

D 388							
Décisions administratives individuelles	Adjointe au Chef d'établissement	Attaché d'administration	Chef de détention	Adjoint au chef de détention	Officiers	Major	Premiers surveillants
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé - R 57-6-16	x						
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour motifs graves - D 473	x						
Autorisation d'accès à l'établissement – D 277	x		x	x	x		
Autorisation de visiter un établissement pénitentiaire R 57-6-24 et D 277							
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation - D 389	x						
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation à la santé - D 390	x		x	x	x		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels de structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite - D 390-1	x		x	x	x		
Autorisation pour les ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches D 439-4	x		x	x	x		
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus - D 446	x		x	x	x		
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R 57-6-5	x						
Délivrance, refus, suspension, retrait de permis de visite de condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel R 57-8-10	x						
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation - R 57-8-12	x		x	x	x		
Autorisation pour une personne détenue condamnée et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé – R 57-8-13	x		x	x	x		
Refus temporaire de visiter une personne détenue à un titulaire d'un permis – R 57-8-10	x						

Décisions administratives individuelles	Adjointe au Chef d'établissement	Attaché d'administration	Chef de détention	Adjoint au chef de détention	Officiers	Major	Premiers surveillants
Interdiction pour un condamné de correspondre avec des personnes autres que le conjoint ou la famille -R 57-8-17 et R 57-8-18	x		x	x	x		
Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée – R 57-8-19	x		x	x	x		
Autorisation, refus, suspension, retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées R 57-8-23	x		x	x	x		
Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors de visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visites – D 431	x		x	x	x		
Autorisation pour une personne détenue de recevoir des colis de linge et de livres brochés – D 423	x		x	x	x		
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement en dehors de visites, des publications écrites et audiovisuelles D 443-2							
Interdiction d'accéder à une publication écrite -audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues – R 57-9-8	x		x	x	x		
Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion – art 27 de la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009	x		x	x	x		
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale – D 436-2	x		x	x	x		
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement -D 436-3	x						
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues – R 57-9-2	x		x	x	x		
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations - D432-3	x		x	x	x		

Déclassement ou suspension d'un emploi -D 432-4	x		x	x	x		
<b>Décisions administratives individuelles</b>	<b>Adjointe au Chef d'établissement</b>	<b>Attaché d'administratio n</b>	<b>Chef de détention</b>	<b>Adjoint au chef de détention</b>	<b>Officiers</b>	<b>Major</b>	<b>Premiers surveillants</b>
La compétence de la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur - D 124	x		x	x	x		
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi liberté, placement extérieur et permission de sortir suite à une autorisation au CE par le JAP – 712-8 et D 147-30							
Retrait en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique fin de peine et réintégration du condamné							

A AMIENS, le 14/10/2015  
Le Directeur,  
Signé : Claude LONGOMBÉ

# CENTE HOSPITAL UNIVERSAIRE D'AMIENS PICARDIE

## **Objet : Délégation de signature - modification**

La Directrice Générale

Vu la sixième partie, livre I, titre 4, chapitre 3 du Code de la Santé Publique et notamment son article L 6143-7

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé

Vu le décret du Président de la République en date du 1er septembre 2015 nommant Madame Danielle PORTAL en qualité de Directrice Générale du C.H.U. d'Amiens ;

Vu l'arrêté du Préfet de Région Picardie, Préfet de la Somme nommant Madame Béatrice JAMAULT en qualité de Directrice Technique de l'Ecole de manipulation électroradiologie médicale du CHU d'Amiens à compter du 22 novembre 1999 ;

Vu la décision du Directeur Général du CHU d'Amiens concernant le reclassement de Madame Béatrice JAMAULT au grade de Directrice des soins à compter du 1er janvier 2002 ;

Considérant la fonction de Coordinatrice Pédagogique et Administrative de Madame Béatrice JAMAULT au sein du CPA SimUSanté, unité fonctionnelle du C.H.U. d'Amiens ;

### DECIDE

Article 1er : Délégation permanente est donnée à Madame Béatrice JAMAULT en qualité de Coordinatrice Pédagogique et Administrative du CPA SimUSanté à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale du C.H.U. d'Amiens :

Les conventions avec des organismes de formation agréés afin d'organiser des actions locales de formation et n'excédant pas la somme de 1500 € (mille cinq cent euros).

Article 2 : Cette délégation de signature prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Picardie – Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 16 octobre 2015

La Directrice Générale,

Signé : Danielle PORTAL

La Coordinatrice Pédagogique et Administrative du CPA SimUSanté,

Signé : Béatrice JAMAULT

## **Objet : Délégation de signature - modification**

La Directrice Générale

Vu la sixième partie, livre I, titre 4, chapitre 3 du Code de la Santé Publique et notamment son article L 6143-7

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé

Vu le décret du Président de la République en date du 1er septembre 2015 nommant Madame Danielle PORTAL en qualité de Directrice Générale du C.H.U. d'Amiens ;

Vu la note de service n°28/12 du 21 mars 2012 nommant Monsieur Laurent LEGUILLIER, Ingénieur responsable Département Sécurité Incendie et Sûreté du C.H.U. d'Amiens à compter du 12 mars 2012 ;

Vu la note de service n°09/14 du 19 février 2014 annonçant le rattachement du Département Travaux et Services Techniques, sous la responsabilité de Monsieur Bernard CLAEYS, Ingénieur Général, au Pôle Finances et Investissements et modifiant l'organigramme de direction à compter du 1er mars 2014 ;

Vu la note de service n°12/15 du 27 mars 2015 modifiant l'organigramme de direction à compter du 1er avril 2015 ;

### DECIDE

Article 1er : Délégation permanente est donnée à Monsieur Laurent LEGUILLIER, Ingénieur responsable Sécurité Incendie, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale du C.H.U. d'Amiens les plaintes déposées au nom du C.H.U. d'Amiens relatives aux :

agressions verbales ou physiques sur personne membre du personnel ;

dégradations matérielles commises dans l'enceinte de l'établissement ;

actes de malveillance commis dans l'enceinte de l'établissement ;

vols de matériel appartenant au C.H.U. d'Amiens ou commis dans l'enceinte de l'établissement ;

incendies, et dégradations inhérentes, survenant dans l'enceinte de l'établissement.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent LEGUILLIER, Ingénieur responsable Sécurité Incendie, délégation de signature est donnée dans la limite des compétences énumérées à l'article 1 de la présente décision à Monsieur Stéphane RAMPONNEAU, responsable adjoint Sécurité Incendie.

Article 3 : Cette délégation de signature prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Picardie – Préfecture de la Somme. Cette décision annule et remplace celle du 11 septembre 2015.



Fait à Amiens, le 16 octobre 2015

La Directrice Générale,

Signé : Danielle PORTAL

L'Ingénieur responsable Sécurité Incendie,

Signé : Laurent LEGUILLIER

Imp. Préfecture de la Somme